

DC  
141.3  
.T6G7  
1890

U d/of OTTAWA



39003001401453







*à M<sup>r</sup> de Launay - Bibliothèque de la Faculté de Médecine de Paris*

*Homage consolat*

*M. de Grandmaison*

PLAINTES ET DOLEANCES

DE LA

PROVINCE DE TOURAINE

Digitized by the Internet Archive  
in 2011 with funding from  
University of Toronto

PLAINTES ET DOLÉANCES  
DE LA  
**PROVINCE DE TOURAINE**

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DU ROYAUME

PUBLIÉES ET ANNOTÉES

PAR

**M. Charles de GRANDMAISON**

ARCHIVISTE D'INDRE-ET-LOIRE

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE

---

TOURS

IMPRIMERIE ROUILLÉ-LADEVÈZE



DC

141.3

T6 E7

1890



Une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique en date du 11 janvier 1876 appelant l'attention des érudits sur les documents relatifs à nos anciens États généraux et provinciaux, a provoqué dans toutes les archives de France des recherches dont les heureux résultats se manifestent chaque année par d'intéressantes et curieuses publications. Les archives municipales de Tours ne sont pas les moins riches en documents de ce genre, et dès 1876, j'ai pu y trouver la matière d'un mémoire sur les États généraux du xv<sup>e</sup> siècle, lu à la Sorbonne, lors de la réunion des sociétés savantes, et publié dans le tome IV, p. 139, du *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*. Mais pour cette époque les documents sont fort succincts, et ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle que nous possédons plusieurs de ces cahiers de doléances qui donnent un tableau, parfois un peu chargé peut-être, mais toujours bien vivant et bien sincère, de la situation matérielle et morale de la province. Ce sont ces doléances que je me propose de publier. En grande partie analysées au siècle dernier par un ancien archiviste de la ville, elles ont été inventoriées plus récemment par M. Paul Viollet, le savant éditeur des *Établissements de saint Louis*. Mais les analyses, d'ailleurs incomplètes, manquent même parfois de fidélité, et l'inventaire est par sa nature trop succinct pour donner une idée satisfaisante des richesses encore contenues dans cette précieuse série, aujourd'hui cependant bien diminuée de ce qu'elle était autrefois.

Les pertes éprouvées en ce genre, comme en tant d'autres, doivent nous être un enseignement et nous engager fortement à assurer par l'impression la conservation de ce qui nous reste. De douloureux et trop fréquents exemples d'incendie nous prouvent, en effet, que les pièces de nos archives pu-

bliées avec soin, ne fût-ce qu'à une centaine d'exemplaires, peuvent seules être considérées comme à l'abri de la destruction. Selon nous, c'est à cette œuvre de conservation que les sociétés de province devraient principalement consacrer leurs ressources et leurs efforts.

Le Comité des travaux historiques établi près le ministère de l'Instruction publique prépare, il est vrai, une vaste publication des documents sur les États généraux, dont la direction a été confiée à un homme compétent entre tous, M. Georges Picot, auteur d'une *Histoire des États généraux* justement appréciée; mais, en raison même de son étendue, cette entreprise exige de longs travaux préparatoires, qui ne sont pas encore achevés. Il est donc permis de croire que plusieurs années s'écouleront avant que l'on puisse livrer à l'impression les documents de la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle remontent seulement les doléances conservées dans nos archives municipales. D'ici là, bien des malheurs peuvent survenir; car, sans parler des désastres causés par la commune de Paris en 1871, presque chaque année, depuis cette époque, a été marquée par un incendie général ou partiel de quelque dépôt d'archives. Et j'en pourrais citer qui n'ont échappé à une catastrophe que par le plus heureux des hasards, ou par des secours habilement dirigés.

On ne saurait donc trop se hâter, et c'est ce qui me détermine à publier, en les accompagnant de quelques notes et commentaires, les doléances conservées dans les archives de la ville de Tours.

C. DE G.

## DOLÉANCES

### DU CLERGÉ DE TOURAINE

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX CONVOQUÉS A ORLÉANS

EN 1560

---

L'ordre chronologique étant naturellement indiqué dans une semblable publication, je commencerai par les doléances du clergé de Touraine aux États de 1560, seule trace demeurée dans nos archives de la réunion de cette assemblée, qui s'ouvrit au milieu des circonstances les plus graves et les plus difficiles.

La France entière était alors violemment agitée par les dissensions religieuses. Les protestants, dont le nombre augmentait sans cesse, malgré les bûchers et les échafauds, venaient d'échouer dans leur audacieuse tentative d'Amboise, mais ils étaient encore fort redoutables, et dans plusieurs bailliages, les élections leur avaient donné la majorité, malgré la vigoureuse pression exercée par les Guise, chefs du parti catholique et maîtres du pouvoir sous le débile François II.

La convocation des États avait été précédée d'une réunion des notables, ouverte à Fontainebleau le 20 août, comme pour apprécier la situation des esprits et préciser les questions qui devaient être soumises aux délibérations de l'assemblée. Les partis s'y étaient nettement dessinés : d'un côté les protestants, soutenus par Coligny et luttant pour la défense de leur croyance et même de leur vie, de l'autre les catholiques ardents, groupés autour des Guise, et décidés à poursuivre par le fer et par le feu la destruction de l'hérésie ; et entre les deux, ayant à sa tête le chancelier de l'Hôpital, un petit nombre d'esprits conciliants et modérés, préparant des lors ce parti des politiques qui devait, trente ans plus tard, réaliser, sous la direction habile et vigoureuse de Henri IV, la pacification des âmes. Mais on était encore bien loin d'un pareil moment. Entre l'assemblée de Fontainebleau et la tenue des États, le prince de Condé était condamné à mort, et aurait sans doute été exécuté sans le décès de François II, arrivé le 5 décembre. Ce

dernier événement, tout grave qu'il fût, ne retarda point l'ouverture des États, qui eut lieu à Orléans le 13 décembre 1560.

On ne se propose point ici de raconter les différentes phases de cette assemblée, qui aboutit à la publication de la fameuse ordonnance d'Orléans ; on se bornera à signaler et à faire connaître une curieuse pièce inédite, conservée dans les archives de la ville de Tours.

Sur le dos de ce document, assez court et ne comptant que 5 pages in-f<sup>o</sup>, on lit les cotes suivantes : 1560, *Remontrances aux États convoqués à Orléans. — États généraux, plaintes et doléances du Clergé*. Ce dernier mot a été biffé, et une note séparée, écrite par un ancien archiviste de la ville, donne ces doléances comme émanées du tiers état. C'est là évidemment une erreur, car il n'y est à peu près question que de matières ecclésiastiques, et bien qu'alors les passions religieuses fussent dans toutes les classes de la société portées au point le plus extrême, elles ne faisaient pas l'unique préoccupation des gens du tiers état.

Mais avons-nous bien réellement ici les doléances du clergé de Touraine présentées aux États de 1560 ; ou sommes-nous seulement en présence d'un simple projet, émaré d'une collection plus ou moins nombreuse d'ecclésiastiques de la province ?

Rien dans la pièce ne nous permet de résoudre cette question. Elle est, il est vrai, en écriture de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, et même signée d'un personnage nommé Baptiste Roy, qui se qualifie : banquier juré à Tours. Il s'agit évidemment ici d'un de ces banquiers en Cour de Rome, qui étaient une sorte d'officiers, ayant le privilège de faire obtenir les grâces, bulles, dispenses, etc., de ladite Cour et de donner un caractère authentique aux expéditions des actes de la chancellerie romaine. Baptiste Roy a-t-il signé cette pièce simplement pour lui conférer ce caractère d'authenticité, ou en est-il le rédacteur ? On serait tenté d'adopter cette dernière opinion en voyant que les deux derniers paragraphes sont consacrés à la revendication et à la défense des droits et prérogatives des banquiers et expéditionnaires en Cour de Rome.

Cependant, le ton général du document et surtout sa conservation dans les archives de Tours, où il se trouve depuis longtemps déjà, réuni aux doléances de la ville et de la province, permettent de voir en lui autre chose que l'opinion isolée d'un simple particulier. Il est donc très probable que nous avons sous les yeux,

sinon les doléances de tout le clergé de la province, au moins celles d'un groupe considérable d'ecclésiastiques, peut-être de ceux qui se trouvaient au chef-lieu du diocèse. Or les doléances du clergé sont, au XVI<sup>e</sup> siècle, bien autrement rares que celles du tiers état, et à ce titre méritent grandement d'être recueillies et publiées. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que le diocèse de Tours avait alors à sa tête l'archevêque Simon de Maillé, qui fut, à ces mêmes États d'Orléans, l'un des deux présidents de l'ordre du clergé, dont il dirigea en grande partie les discussions et les votes. Aussi, plusieurs des mesures réclamées par notre cahier, figurent-elles dans l'ordonnance d'Orléans, promulguée lorsque les États siégeaient encore, mais évidemment inspirée par leur esprit et leurs propositions. Nous citerons en note ceux des articles de cette ordonnance qui donnent satisfaction aux demandes du clergé de Touraine.

Notre document reflète les deux tendances qui se manifestaient à cette époque dans le clergé de France, surpris par la Réforme dans le désordre causé par l'excès des richesses et par le relâchement de la discipline qui en avait été la conséquence. Il appelle au secours de la religion catholique le pouvoir séculier, demande la reconnaissance d'une seule Église apostolique et romaine « et la « condamnation de toute doctrine pérégrine et étrange, sur peine « de punition corporelle contre ceux qui s'en voudront servir « et ayder par œuvres intérieures et extérieures ».

Cette façon de faire de la religion, non seulement une question de conscience, mais une matière de police, était du reste alors commune à tous les partis, et aucun d'eux n'avait l'idée de la liberté religieuse. Mais le clergé de Touraine, discernant très bien les exigences de la situation, proclame lui-même la nécessité de sa propre réforme, demande la résidence des ecclésiastiques de tout rang, le rétablissement des élections canoniques, conformément à la Pragmatique Sanction, la prédication de la parole de Dieu rendue obligatoire pour tous les bénéficiers, en même temps que la complète suppression de toutes les pratiques simoniaques.

Les doléances de 1560 traitent encore plusieurs autres points relatifs à l'administration des hôpitaux et des villes, à la prohibition de l'usure, ou plutôt du prêt à intérêt, à l'observation des fêtes et dimanches, à la répression des crimes commis contre les biens des églises, et aux décimes et emprunts levés sur les ecclésiastiques.

On sera sans doute étonné de n'y rencontrer aucune mention du concile de Trente, alors interrompu, et dont le cahier général du clergé devait demander la prompte reprise, conjointement avec les deux autres ordres. On pourrait encore y signaler bien d'autres lacunes, mais ce document n'en offre pas moins un réel intérêt, car il reproduit les tendances et les aspirations du clergé de nos contrées, au moment où les discussions religieuses allaient dégénérer en une lutte à main armée, qui devait durer plus d'un quart de siècle et couvrir de ruines la France entière.

---

Que le souverain et éternel Dieu Jehova Père Filz et le Saint-Esprit en Trinité et Unité, soyent de tous chréptians baptisez en ce saint nom, révééré et honoré, avec la sacrée mère et Vierge Marie et tous saintz et saintes de Paradis.

Que tous blasphémateurs de son sacré nom, d'icelle sainte Trinité, sacrée Vierge et des saints, et saintes susdits, soyent punis suyvant l'ordonnance des Roys saint Louys et Charles VI, et sans espérance aulcune de grâce, ou pardon (1).

Qu'il ne sera recongneu et confessé qu'une seule et unique eglise apostolicque et romaine à laquelle, et non à d'autre, foy entière sera adjoustée, et ses commandements inviolablement observez, sur les peines que dessus.

Que toutes doctrines pérégrines et estranges seront déclarées apocrifes et damnables, et pour telles rejettées de tous portans le nom de chréptian, sans jamès plus pour l'advenir en faire aulcune mention, ou par paroles verbales, ou par escript, sur peine de punition corporelle contre ceux qui s'en voudront servir et ayder par œuvres intérieures ou extérieures, en quelque sorte que ce soyt.

(1) Commandons très expressément à tous nos juges garder et faire observer contre les blasphémateurs du nom de Dieu et autres usans de blasphèmes exécrables les ordonnances du feu roy S. Louys et autres roys nos prédécesseurs.

(Ordonnance d'Orléans, article XXIII.)

Que les saintes Élections suyvnt la Pragmaticque Sanction et les saints décrets soyent saintement et inviolablement observées et gardées de poinct en poinct; peine corporelle aux contrevenans comme dessus (1).

Que les décimes et emprunts naguieres acoustumés de prendre sur l'Église par nos modernes Roys et Princes ne se puissent plus exiger ni prendre pour l'advenir, sinon pour cause juste et de l'ordonnance de Dieu et de l'Église.

Que tous archevesques, évesques, abbés, prieurs conventuels et électifs, recteurs et curés des parrochiales ayent doresnavent, et sans delay, à résider sur leurs archevêchés, éveschés, abbayes, prieurés conventuels et cures; peine de privation de leurs bénéfices.

Que tous chanoynes d'église cathédralles, ou collégialles, et tous ceux qui tiennent bénéfices qui requièrent résidence, aient et soyent tenus à faire le semblable, sur les peines que dessus (2).

(1) Tous archevesques et évesques seront desormais, si tost que vacation adviendra esleus et nommez : à scavoir les archevesques par les évesques de la province et chapitre de l'eglise archiépiscope. Les évesques par l'archevesque, évesques de la province et chanoynes de l'église épiscopale; appelez avec eux douze gentils-hommes qui seront esleus par la noblesse du diocèse et douze notables bourgeois, qui seront aussi esleuz en l'hostel de la ville archiépiscope ou épiscopale. Tous lesquels convoquez à certain jour par le chapitre du siège vacant et assemblez comme dit est, s'accorderont de trois personages de suffisance et qualitez requises par les saints decrets et conciles, aagez au moins de trente ans. qu'ils nous presenteront; pour par nous faire election de celui des trois que voudrons nommer à l'archevesché ou évesché vacant.

(Ordonnance d'Orléans, article 1.)

(2) Résideront tous archevesques, évesques, abbez, curez et fera chacun d'eux en personne son devoir en charge, à peine de saisie du temporel de leurs bénéfices. Et parce qu'aucuns tiennent à présent plusieurs bénéfices par dispenses; ordonnons par provision (et jusqu'à ce qu'autrement y ait esté pourveu), qu'en resident en l'un de leurs bénéfices, ou en charge requérant par nos dites ordonnances résidence et service actuel (dont ils feront deument apparoir), seront excusez de la résidence en leurs autres bénéfices. à la charge toutesfois qu'ils commettront vicaires, personne de suffisance, bonne vie et mœurs, à chacun desquels ils assigneront telle portion du revenu du bénéfice qu'il puisse suffire à son entretènement. Autre-

Et en iceux Bénéfices qui le requierront, fidèlement prescher et annoncer la parole de Dieu à leur bergerie et peuple, qui leur est commis, et s'ils ne seront cappable et suffisants de ce faire, le feront faire par prédicateurs doctes et fidelles, auxquels assigneront pension pecuniayre ou autre, suffisante et équitable, pour leur entretènement, suyvant leur vacation (1).

Que toutes personnes ecclésiastiques, remarquées d'hérésie auparavant ce jour, seront sans aultre figure de procès, ou dilation de temps, privées et déclarées inhabiles à jamais obtenir bénéfices, ains de jamais pouvoir célébrer messe, ny administrer aucun sacrement que premièrement ils n'ayent faicts amande honorable et plorés sept aus leurs péchés publicquement ; et en ce cas, pourront revenir à l'église des leurs comme dignes pénitens, et du consentement du tout peuple qui les congnoistra penitents, et non aultrement.

Que tous ecclésiastiques qui seront convaincus et accusez par gens de bien, d'avoir sacrilégré, pillé et transporté aucuns biens des églises parcy davant, soyent déclarés indignes et inhabiles à jamais célébrer ou administrer les sacrements

ment, à faute de ce faire, admonestons et néantmoins enjoignons à l'archevesque ou evesque diocésain y pourvoir. Commandons très expressément à nos juges y tenir la main.

*(Ordonnance d'Orléans, article V.)*

(1) En chacune église cathédrale ou collégiale sera réservé une prébende affectée à un docteur en théologie, de laquelle il sera pourveu de l'archevesque, evesque ou chapitre, à la charge qu'il prêchera et annoncera la parole de Dieu chacun jour de dimanche et festes solennelles. Et ès autres jours il fera et continuera trois fois la sepmaine une leçon publique de l'écriture sainte. Et seront tenus et contraincts les chanoines y assister par privation de leur distribution.

*(Ordonnance d'Orléans, article VIII.)*

Outre la dite prébende théologale, une autre prébende, ou le revenu d'icelle, demeurera destiné pour l'entretènement d'un précepteur qui sera tenu, moyennant ce, instruire les jeunes enfants de la ville gratuitement et sans salaire, lequel précepteur sera esleu par l'archevesque ou evesque du lieu, appelez les chanoines de leur église et le maire, eschevins, conseillers ou capitouls de la ville, et destituable par ledit archevesque ou evesque, par l'advis des dessusdits.

*(Ibidem, article IX.)*



d'icelles, ains en seront privés à jamais ; et s'ilz auront de quoy, seront contraincts à restitution, leur corps tenant prison jusques à fin de satisfaction, puyz porteront les peines contenues en la loy et saintes decretz.

Que tous ceux qui ont levé ou fait lever les deniers et joyaux de l'église, pendant ces troubles, soyent declarés sacrilèges et tenus à restitution, peine et punition corporelle, voire de quelque qualité qu'ils puissent estre (1).

(1) On serait tenté de penser que cet article n'a été écrit qu'après le pillage par les protestants des églises de Tours et notamment de la cathédrale et de Saint-Martin, pillage qui eut lieu au mois d'avril 1562; mais la ville et le clergé de Tours avaient déjà eu à subir comme la préface de ces terribles scènes. Dès le commencement de septembre 1560, c'est-à-dire peu de mois avant la réunion des Etats, les protestants avaient assailli plusieurs églises, principalement celles de Notre-Dame-de-l'Ecrignole et des frères mineurs ou Augustins, et brisé aux portails de ces dernières quatre grandes figures sculptées : deux de la Vierge Marie, une de saint François et une autre de saint Bonaventure. Le souvenir de ces attentats devait être encore tout frais lors de la préparation des Doléances et l'on s'explique parfaitement sous l'empire de quelles préoccupations et de quelles craintes très fondées elles ont été rédigées.

Voici du reste comment s'expriment, au sujet de ces violences, les registres capitulaires de Saint-Martin, dans un passage qui nous a été conservé par Raoul Monsnyer, savant chanoine et auteur d'une précieuse histoire, en grande partie manuscrite, de la célèbre collégiale dont il avait pu fouiller à loisir les magnifiques archives. Cette histoire se trouve aujourd'hui à la bibliothèque de Tours, sous les numéros 1294 et 1295 des manuscrits.

« Anno Domini 1560, die Martis II mensis septembris, Domini  
« mei, in galeriis in fine vesperarum, ut moris est, congregati, atten-  
« dentes magnos tumultus et excessus factos in hac civitate et  
« illius ecclesiis, præsertim B. M. Virginis de Scrinolio, amovendo  
« unam imaginem B. Mariæ Virginis, et in ecclesia fratrum minorum  
« dictæ civitatis, amovendo a porta illius tres magnas imagines,  
« unam videlicet Mariæ Virginis et alias duas Beatorum Francisci et  
« Bonaventuræ, illasque frangendo, per maximam quantitatem  
« Lutheranorum et hereticorum, Hugonotorum vulgo nuncupato-  
« rum, scopetis et aliis armis invasibus munitorum, et etiam in per-  
« sonas ecclesiasticas hac nocte novissima incurrendo, et propterea,  
« custodiæ cujus ecclesiæ providere volentes, ordinarunt quod dicta  
« ecclesia custodiatur, et ad custodiæ hujusce modi intende dum,  
« dominos Symonem Goussard et Stephanum du Lys canonicos  
« præbendatos, nec non ad illam custodiam Jacobum Lemaire, cano-  
« nicum semi-præbendatum et stipendarios, ac alios beneficiatos

Que tous aultres, qui auront tenu la main à transporter les joyaulx biens et dépouilles de l'église, ayent à venir révéler la part où ils les auront transportés, et par quel commandement, sur peine des censures ecclésiastiques et peine corporelle aux contrevenans.

Que tous les saintz dimanches, festes anciennement observés par l'église universelle et romaine, se puissent inviolablement observer pour l'advenir, peine de punition corporelle aux contrevenans et infracteurs d'iceux.

Que tous ceux qui depuis vingt-cinq et trente ans en çà ont administré les biens des pauvres et hôpitaux, ayent à en rendre compte publiquement et de novel à tout le peuple, et icelluy convoqué en lieu public, peine de prison corporelle et privation de tous et chacuns leurs biens; et pour l'advenir ne pourront rendre compte les administrateurs d'iceux, sinon en présence du peuple où seront situés lesdits hospitaux, et iceux convocqués au son de cloches, et publicacion faicte sur ce aux prosnes desdits lieux.

Que tous privilèges conférés par noz anciens Roys en faveur des maisons de ville, citoyens et habitans d'ycelles, seront pour l'advenir observés inviolablement, et sans que noz modernes Roys ou Princes y puissent contrevenir, ny déroger, sinon par une telle ou semblable convocation des Estats.

Que les estrangiers et autres, qui ne seront naturels de ce royaume, soyent contraincts soy retirer, ung mois après la publicacion faicte des Estats, sans pouvoir rien remporter hors ce royaume, synon la quarte partye de ce qui justement se vérifira y avoir apporté, et pour ce faire, monstrent et et seront tenuz monstrent leurs livres de toute la gestion quilz auront faicte au fait de traficque quilz y auront fait et exercé; et ce, peine de prison et puition corporelle

« ecclesiæ commiserunt et deputarunt, quibus dabuntur arma  
« propter ea necessaria. »

(*Historia celeberrimæ ecclesiæ Sancti Martini Turonensis*, par Raoul Monsnyer, t. II, p. 353).

aux contrevenants où ilz seront avoir esté contumas et contrevenans à ceste ordonnance.

Et s'il se trouverra aucun qui aura forfait à quelcun dudit royaume, en quelque sorte que se soyt, il réparera ledit forfait, en la sorte comme le cas le requerra, soyt par justice, ou aultrement.

Quant à l'estat ecclesiasticque, il se poursuyvera doresnavant selon l'ordre et decretz ecclesiasticques, et seront privez de leurs bénéfices tous symoniacques et aultres vicieux et frauduleux remarqués publicquement par le peuple, et sans autre forme de procès ; et ce, pour oulter le scandalle de l'Eglise qui offense les gens de bien.

Quant à l'estat de la justice il sera fait une sainte élection de gens doctes et de sainte vie qui seront introduictz pour faire justice selon que le saint nom le porte et le requiert par le commandement de ce grand Dieu ; et tous ceux qui seront symoniacquement, pour le présent, reçeus par argent, retranchés de l'exercice d'icelle.

Et quant au troisieme estat populaire, toute frauduleuse traficque en sera retranché comme desloyalle et contrevenant à la loy de Dieu ; et ne pourra le voysin prester, en quelque sorte que se soyt, chose aulcune à son prochain, soubz espérance d'aulcune espèce d'usure, sur peine de punition corporelle et de privation de tous et ung chacun ses biens, ains le secourera fidèlement et selon le commandement expresse de ce grand Dieu.

De laquelle usure, comme damnable, sera généralement prohibé et déffendu à tous de quelle condition ou qualité quilz puissent estre, sur peine que dessus.

Que nul ecclesiasticque se puisse, en quelque sorte que se soyt, entremesler du fait de banque et expeditionnaire en Court de Rome, peine de punition corporelle et de nullité desdites expéditions et de tous ses bénéfices, si aulcun en aura.

Ne semblablement aultre personne, de quelque qualité ou condition qu'il puisse estre, ne se pourra entremesler dudit exercice et estat que premièrement n'aye exercé ledit estat et

vacation en Rome, par l'espace de sept ans, et plus, et qu'il ne soyt suffisant et cappable pour ce faire, et receu de par le Roy avec caution suffisante, suyvant l'édit du Roy Henry, donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de juing 1550, peine que dessus.

Signé : Baptiste Roy, banquier juré à Tours.

(*Archives municipales de Tours, AA 5.*)

---

# DOLÉANCES

DE LA NOBLESSE ET DU TIERS ÉTAT DE TOURAINE  
AUX ÉTATS GÉNÉRAUX  
TENUS A PONTOISE EN AOUT 1561

---

Les États d'Orléans n'eurent point le résultat que la Cour en attendait, car les députés, après avoir déposé leurs doléances, refusèrent de voter aucun subside, alléguant qu'ils avaient pour mission de réformer le gouvernement du royaume, et non d'allouer de nouveaux impôts. Il fallut donc les renvoyer devant leurs mandataires, pour qu'ils pussent être investis des pouvoirs qui leur manquaient. De nouvelles assemblées provinciales furent convoquées à cet effet ; mais la convocation eut lieu non par bailliage ou sénéchaussée, comme à l'ordinaire, mais par gouvernement ; et chaque gouvernement ne dut élire que trois députés, un pour chacun des trois ordres, ce qui réduisait singulièrement le nombre des membres et donnait une plus libre carrière aux intrigues et aux séductions de la Cour. En effet, les députés n'étaient que trente-neuf, et le clergé s'étant, au moins après la séance d'ouverture, séparé des deux autres ordres, pour aller siéger à Poissy, les députés de la noblesse et du tiers état se trouvèrent réduits à vingt-six.

Le gouvernement dont Tours était le chef-lieu, et à la tête duquel était placé Louis II de Bourbon, duc de Montpensier, seigneur de Champigny, comprenait, outre la Touraine, divisée en deux bailliages, Tours et Amboise, les sénéchaussées du Maine et d'Anjou, les bailliages de Blois et du Perche, le pays de Loudun et le comté de Laval. La rédaction des cahiers et l'élection des députés chargés de les présenter à l'assemblée générale des États eurent lieu à Tours, au moins pour la noblesse et le tiers état dont nous avons retrouvé les doléances. Il en fut probablement de même pour le clergé, mais toutes nos recherches afin de découvrir le cahier de cet ordre sont demeurées infructueuses.

Les registres des délibérations de la ville de Tours pour les années comprises entre 1554 et 1563 étant perdus depuis longtemps, nous n'avons aucun détail sur les réunions et assemblées prélimi-

naires, dans lesquelles furent discutés et arrêtés les cahiers, et nommés les députés qui devaient les porter aux États généraux. Les registres des comptes nous apprennent seulement que les assemblées eurent lieu au Palais-Royal, qui était le siège du présidial et touchait à l'hôtel de ville, dans la partie de la Grande-Rue aujourd'hui appelée rue du Commerce.

Les États, d'abord convoqués à Meun pour le 1<sup>er</sup> mai 1561, furent retardés par le sacre du Roi et renvoyés au 1<sup>er</sup> août, en la ville de Pontoise. De là deux assemblées préliminaires : la première close le 23 mars ; la seconde, le 11 juin. Cependant, chaque ordre ne présenta qu'un seul cahier, déclarant en juin persister dans les remontrances faites en mars, et se contentant d'ajouter à la suite quelques nouveaux articles, fruits de la réflexion, ou inspirés par les circonstances. Le gouverneur, M. le duc de Montpensier, et son lieutenant, M. de Chavigny, s'étaient établis dans la ville, fortagitée par les passions religieuses, pour maintenir le bon ordre, et aussi sans doute pour peser, dans le sens de la Cour, sur le choix des députés chargés de présenter les cahiers aux États généraux (1).

Ces députés furent : pour la noblesse, Jacques de Cordouan seigneur de Mimbray, député du Maine, et pour le tiers état J. Falaiseau, député de Touraine.

Le premier appartenait à une famille noble du Maine, distinguée par son ancienneté et ses alliances. Son père, ou grand père, Guillaume de Cordouan, également seigneur de Mimbray, avait assisté, comme représentant de la noblesse, aux États du Maine tenus en 1508. Les armes des de Cordouan sont : *d'or à la croix engrêlée de sable, cantonnée de quatre lions adossés de gueules lampassés et armés de sable.*

Le second, d'une famille qui avait donné un maire de Tours dès 1490, nous paraît bien être J. Falaiseau, avocat du Roi au siège présidial, qui figure en 1562 au procès-verbal du pillage des reliques et joyaux de Saint-Martin, et qui devait appartenir à la religion réformée, car, après avoir été destitué pour ses opinions religieuses, nous le voyons rétabli dans sa charge, en 1563, avec plusieurs autres

(1) Nous voyons dans les Comptes de Tours pour l'année 1561, t. 81, f<sup>o</sup> 53, que des présents de vin blanc claret, de dragées musquées, de confitures et de bougie blanche et jaune furent faits à M. le duc de Montpensier et à son lieutenant, M. de Chavigny, lors de leur séjour dans la ville, pendant la réunion des trois ordres.

magistrats également notés d'hérésie. Il ne paraît comme député du tiers état de Touraine que dans l'assemblée de juin; dans celle de mars, on trouve en cette qualité Bourgeau, très probablement le président du présidial, l'une des victimes de la réaction catholique qui suivit de près le triomphe momentané des protestants, en 1562. On le pendit à un arbre, après avoir ouvert son corps pour voir s'il n'avait point avalé de l'or. Tous deux étaient donc des adeptes des nouvelles idées religieuses, et l'on ne voit pas la cause du remplacement de l'un par l'autre à quelques mois d'intervalle. La famille de Falaiscau porte : *d'azur, à trois lions d'or, armés et lampassés de gueules.*

Il ne faut pas s'attendre à trouver dans les cahiers de 1561, de ces précieux faits locaux, comme nous en rencontrerons plus tard. L'étendue de la circonscription représentée ne permettait guère de toucher ces points de détail, et d'ailleurs la convocation des États avait un but précis et déterminé : il s'agissait uniquement de fournir au roi Charles IX les moyens de payer les dettes qu'il avait trouvées à son avènement à la couronne. Ce ne sont pas, à proprement parler, des doléances que contiennent les cahiers, mais des avis et des conseils. Les deux ordres s'accordent pour refuser tout nouveau subside sur le vin et sur le sel, mais tandis que le tiers état fait surtout valoir la misère des populations, « plus des deux parts du plat pays étant quasi au pain et à l'eau, » la noblesse s'appuie principalement sur ses anciens privilèges, « lesquelz Sá Majesté a promys maintenir dans ses responses faictes en ces derniers Es'tats tenuz à Orléans. » Ils réclament l'un et l'autre l'établissement d'une sorte de budget des recettes et des dépenses, et l'examen de la gestion antérieure des ministres et officiers du roi; ce dernier article visant particulièrement les Guise.

Tous deux s'accordent également pour faire porter sur le clergé la charge des dettes publiques; ils vont jusqu'à proposer la confiscation d'une portion des revenus du clergé, et le tiers état réclame même l'aliénation d'une partie des bijoux des églises. De semblables propositions indiquent qu'un grand changement est survenu dans les idées et les opinions des peuples et l'on sent que le vent de la Réforme a soufflé sur nos contrées. La nouvelle doctrine religieuse s'était en effet introduite en Touraine de très bonne heure. On en trouve des traces dès 1525, et en 1545, nous voyons dans nos registres municipaux qu'on prenait des mesures pour en prévenir la dif-

fusion, preuve certaine qu'elle avait fait déjà desensib les progrès. Elle paraît avoir gagné rapidement la bourgeoisie et la magistrature et même quelques membres du clergé. En 1556, on trouve deux pasteurs bientôt portés à trois en 1558. La terrible répression de la conjuration d'Amboise, en 1560, suspendit brusquement cet essor. Mais l'arrêt fut de bien courte durée, car dès 1561, les protestants relèvent la tête et s'emparent violemment de l'église des Cordeliers, pour y installer un prêche.

On ne sera donc pas surpris qu'en cette même année, ils soient parvenus à faire insérer dans le cahier du tiers état leurs doléances particulières. C'est à la seconde réunion des États de Touraine que furent produits ces articles relatifs à la situation religieuse de la province. Le député de Tours en obtint l'insertion à la fin du cahier. Ils sont conçus en termes respectueux et mesurés, mais énergiques, et demandent principalement l'exacte observation de l'édit de Fontainebleau du 19 avril 1561, en attendant la convocation d'un concile national que les religionnaires disent appeler de tous leurs vœux. Les habitants du Loudunais présentent des articles analogues et réclament même que le nouveau culte puisse être librement exercé dans les temples. Ces deux régions du gouvernement sont du reste les seules où la majorité paraisse avoir été acquise, dans les assemblées préliminaires, aux opinions nouvelles, car les députés d'Anjou, du Maine, de Blois, du Perche et d'Amboise déclarent n'avoir reçu de leurs mandataires aucune mission du même genre. Celui d'Amboise ajoute cependant « qu'aucuns particuliers ont présentés articles du fait de la religion qui sont restés au greffe du bailliage d'Amboise et dont il n'a pas été chargé. »

On sait que le clergé, bien avisé cette fois, se hâta de parer le coup qui le menaçait, en offrant un don de quinze millions de francs pour le paiement des dettes du Roi, et que les questions purement religieuses furent chaudement, et par malheur, inutilement agitées dans le fameux colloque de Poissy.

Les deux cahiers que nous publions ne se trouvent point aux archives de Tours, où l'on devrait au moins rencontrer celui du bailliage de Touraine, car les comptes de la ville pour l'année 1561, t. 81, f° 46, mentionnent un paiement de vingt-cinq livres tournois fait aux clercs Guillaume Paimparé, François Rousseau et Pierre Paris, « pour avoir par eulx escript à plusieurs fois quatorze cahiers de



« grand pappier, revenant à trois cent vingt deux feuillets, qui  
« estoient les articles des remonstrances, plainctes et doléances du  
« tiers estat du baillage de Touraine. » Nous avons dû établir  
notre texte d'après d'assez médiocres copies du commencement du  
XVII<sup>e</sup> siècle, conservées à la bibliothèque nationale, dans le n<sup>o</sup> 588  
de la collection Dupuy.

---

## ARTICLES ACCORDÉS EN L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS

*Tenus à Tours le x juin 1561*

PAR CEULX DE L'ESTAT DE NOBLESSE

Cy après ensuyvent les advis et moyens de subvenir aux  
debtes du Roy, auxquelz sont convenuz et demourez d'ac-  
cord les gentilzhommes dépputez pour les pays soubzscriptz,  
sçavoir est :

Nycolas de Prédouault, pour la sénéchaucée d'Anjou ;  
Jacques de Courdouan, pour la sénéchaucée du Mayne ; Jean  
des Croix, pour le bailliaige de Touraine ; François de Lyon,  
pour le bailliaige de Bloys ; Geoffrois de Marray, pour le bail-  
liaige d'Amboise ; Jean de Bubastre, pour le bailliaige du Perche  
et Pierre de Monteroy, pour le pays et ressort de Lodunois,  
René de Guyart, pour le Conté de Laval ; tous les dictz pays  
estant soubz le gouvernement de Monseigneur le Duc de  
Montpencyer, lesquelz moyens les dictz dépputez entendent  
estre rapportez par devant sa Majesté, par le dépputé général  
du dict gouvernement aux Estatz Généraulz assignez au pre-  
mier jour de may prochain, en la ville de Melun ; sauf les dé-  
pputez de la sénéchaucée d'Anjou, bailliaiges de Touraine et  
Bloys, et conté de Laval, lesquelz entendent proposer par  
devant sadicte Majesté autres remonstrances concernans la  
manutention et conservation de son Royaulme et l'obser-  
vation des anciens droitz et libertez des trois Estatz du  
Royaulme, auxquelles remonstrances les dictz cinq dépputez  
entendent préalablement leur estre satisfait et pourveu.

PREMIER

Quant aux remonstrances et ouvertures que sa Majesté faict par ses patentes expédiées du sixiesme febvrier mil cinq cens-soixante, d'imposer certaines augmentations sur le sel et sur le vin qui seroit vendu en ce Royaulme, les dictz dépputez la supplient très humblement qui luy plaise ne faire les dictes impositions, en considération de la grande foulle de dommaige qu'en recepveroit le dict estat, lequel, dès long temps, ne seroit esté refaict des pertes et engagemens de ses biens qu'il a faict durant les longues et grandes guerres passées, jointct aussi que les dictz nobles seroient en ceste faczon privez de leurs ancians privilages, franchisses et immunitéz, dont ilz ont de tout temps jouy, à cause de leurs bons services, de par la libéralité et munificence des Roys, et lesquelz Sa Majesté a promy maintenir par ses responces faictes en ces derniers Estatz tenuz à Orléans : aussi que Sa Majesté parlant par monseigneur le Chancelier, en la dernière séance de ces Estatz, asseura la dicte Noblesse qu'elle ne luy demandoyt aultre secours à ses debtes, sinon incontinent la bonne volonté qu'elle a eue et monstrée par estat de luy faire service ; elle se tient tousjours preste pour le luy faire quant l'occasion se présenteroyt.

Quant aux aultres moyens les plus seurs et les plus aysez pour subvenir aux debtes de Sa Majesté, ilz les ont accordez telz que s'ensuyct :

Que de tous temples et chappelles où il y aura plus d'une cloche, le Roy preigne de chascune du surplus trois escuz solz, au payement desquels les prebstres y seront cothisables avecques les aultres pour moictyé.

Que de toutes terres d'esglizes baillées à vies ou long temps, le Roy en vende la propriété, reservant la rente ordinaire deue à la dicte esglize ; et que ceux qui les possèdderont à vye seroyent préférez en l'achapt.

Que de tous couvens de Célestins, Chartreux et abbayes de Chézal-Benoist, le Roy en preigne tout le revenu ; relaisante

que sera raisonnable pour la nourriture, vestiaire et maladies des religieux ; ensemble, pour les réparations nécessaires ès monastères, pour faire aulmosnes aux paouvres circonvoyains.

Que des prieurez sans charge d'âmes qui dépendent des dictes abbayes, le Roy en preigne semblablement tout le revenu ; sauf les charges que seroient tenuz faire quelque portion pour les paouvres de la paroisse du dict prieuré.

Que des trésors ou argent baillé à interestz, qui est des dictz couventz et abbayes, le Roy s'en saisisse pour les employer en ses debtes ; ou que leur impose en prest telle notable somme qu'il plaira à Sa Majesté.

Que de toutes prieurez simples, n'ayant charge d'âmes, qui dépendent des aultres abbayes, le Roy preigne un tiers revenu, relaisant au curé, gentilhomme ou autre notable personne de la paroisse où sera scitué le dict prieuré, telle portion qu'il plaira à Sa Majesté ordonner, pour estre employée à subvenir aux paouvres de la dicte paroisse et aux œuvres de pitié, réservant aussi les charges que le dict prieur seroyt obligé de faire.

Que de toutes prébendes et offices d'esglizes colégiales et cathédralles qui vouldroient, toutes choses précomptées, plus de trois cens livres de rentes, le Roy en preigne l'outre plus.

Que de tous édifices et maisons manables qui sont ès villes et qui appartiennent aux chappitres et colleiges ecclésiastiques, le Roy en ordonne ce qui sera raisonnable pour commodément loger les ecclésiastiques ordinaires au dict colleige, et qu'il vende le surplus.

Que sur les bourses communes des dictz colleiges et chappitres, le Roy preigne une notable somme de deniers par prest ; faisant par mesme moyen, revoir et vériffier les inventaires derniers faictz des joyaulx et relicques qui sont ès dictz colleiges et aultres églizes, affin qu'ilz ne les laissent aliéner pour satisfaire aus dictz emprunctz.

Que doresnavant, pour quelques expéditions de Bulles ou dispenses de bénéfices, de quelque qualité qu'ilz soient, vac-

cant par mort ou résination, qu'ilz ont accoustumé d'estre expédiées en Cour de Romme; et ne se transportera auleuns deniers au dict Romme, ou ailleurs, ny pour aulcune vacat des dictz bénéfices et annates: car par telz moiens s'en vont grands deniers hors du royaume.

Qu'il plaise à Sa Mazesté de déffendre à tous ceulz qu'ilz tiennent bénéfices, de quelque qualité qu'ilz soient, demeurer hors du royaume, ne y soit porté argent de leurs bénéfices, soubz umbre qu'ilz se tiennent à Romme ou ailleurs hors le royaume, ains pourra prendre le revenu des dictz bénéfices, pour la réunyon à son domaine, sauf et excepté ceulx qui luy font service.

Que de tous bénéfices qui sont au nom des incapables de les tenir, comme enfans et ceux qui les gardent au nom d'aulthruy, desquelz bénéfices les gens purs laiz en prennent le revenu, le Roy pourra prendre le revenu de telz bénéfices, en constituant personaige de bonne et sainete vye, pour exercer les charges des dictes esglizes.

Que les dons excessifz de finance faictz du temps des defunctz Roys Henry et François depuis l'advènement à la couronne, seront répétez sur ceulx qui se trouveront les avoir euz, d'autant que la plus grande part des debtes du dict seigneur sont procédées de telles libéralitez des princes susdictz, sans toutes foiz y compraindre les dons faitz à la Royne mère, aux princes et princesses du sang.

Aussi que les restatz et debetz des thrésoriers, ou aultres comptables qui ont esté donnez, du temps des dictz Roys Henry et François, seront répétez, tant sur les comptables, que sur ceulx qui les ont euz.

Que doresnavent, s'il plaict à Sa Majesté, seroit faict, par chacun an, estat de ses finances, auquel seront appellez certains personaiges des trois Estatz, affin que par chacun an, soient veuz où auront esté employez les dictes finances, affin qu'elles ne soient poinct si aysées à estre mal prises.

Et parcequ'il se trouvera nombre infini de thrésoriers, controleurs ou commissaires généraulx, gens qui ont manié

finances, depuis l'avènement à la couronne des dictz Roys Henry et François, au commencement de leurs charges, n'avoient aucun bien, ou petit, de leur patrimoine, aujourd'huy ont grands biens, seigneuries, maisons et argent à interestz, et haultes et grandes offices qu'ilz ont achaptées; le Roy pourra prendre telz biens pour payer ses debtes, en ayant toutes fois esgard à ce que telz personaiges pourront avoir espargné de leurs patrimoines, tant de leurs patrimoines que estatz.

Que ceulx qui, après la mort du Roy Henry deuxiesme, prendrent le gouvernement des affaires de ce Royaulme, rendent compte et relation de leur administration, ensemble tous thrésoriers et aultres contables; et ceulx qui se trouveront avoir forfait, qu'ilz soient pugniz selon l'exigence des cas, et leur confiscation employée pour acquiter le Roy. Ainsi signé : Nicollas de Prédonault, Jacques de Cordouan et autres.

Les dépputez soubz signez des séneschaulcées, bailliaiges et aultres ressors dépendans du gouvernement de Monseigneur le Duc de Montpencyer, estans, en vertu des lettres patentes du Roy, données a Fontainebleau, le XXV<sup>e</sup> jour de mars mil cinq cens soixante, (1561. n. s.) assemblez pour conférer et se résouldre ensemble des ouvertures et expédians convenables, pour subvenir aux debtes du Roy; ensemble pour adviser aux aultres requestes et remonstrances qu'ilz voudront faire à Sa Majesté, sont tous unanimement demourez d'accord qu'ilz approuvent de présent, les moyens de subvenir aux dictes debtes, auxquelz ilz estoient convenuz dès le XXIII<sup>e</sup> de mars mil cinq cens soixante, jouxte le cayer de ce faict, soubz signé des seings des dépputez qui pour lors estoient; et quant aux aultres requestes et remonstrances que les dictz dépputez entendent faire et proposer devant Sa Magesté en ses Estatz, assignez au premier d'aougst prochain, ilz en ont baillez ou bailleront, entre cy et le dit premier jour d'aougst, articles et instructions telles que chacun d'eulx les a ou aura de ses provinces, à Jacques de Cordouan seigneur de Mimbray, député par les soubz signez, pour la généralité du dict

Gouvernement; et en cas de maladie ou aultre légitime empeschement du dict de Cordouan, ont tous les dictz dépputez nommé et esleu Guillaume des Baulx, seigneur du Boys du Pin, lesquelx, ou dict cas, ont promys respectivement et se sont chargez les rapporter fidellement aux dictz Estatz, par davant Sa Majesté, en la compaignye des aultres dépputez des gouvernements de ce Royaulme; et les dépputez du susdict gouvernement entendent que sa dicte Majesté oyra et fera préalablement droict sur les dictes requestes et remonstrances qu'ilz ont delibéré luy faire et proposer. Faict a Tours, le XI<sup>e</sup> jour de juing, mil cinq cens soixante et ung.

Je, Jacques de Cordouan, seigneur de Mymbray, tant en mon nom que de ceulx qui m'ont dépputé pour tout l'estat de noblesse du gouvernement de Monseigneur le Duc de Montpencyer, certiffie le contenu cy dessus avoir esté accordé en la convocation de ses Estatz. Fait le jour et an que dessus.

Ainsi signé. J. DE CORDOUAN,

(*Bib. Nationale, mss. Collection Dupuy, N<sup>o</sup> 588, f<sup>o</sup> 57 et suiv.*)

---

ARTICLES ACCORDEZ ET RÉSOLUZ PAR LES DEPPUTEZ  
DU TIERS ESTAT  
DU GOUVERNEMENT DE MONSEIGNEUR LE DUC DE MONTPENCIER,  
OBEISSANT AU MANDEMENT DU ROY  
PORTÉ PAR SES LETTRES  
DU QUINZIESME FEBVRIER DERNIER PASSÉ.

Le dict Tiers Estat supplie très humblement Sa Majesté vouloir avoir égard à la foulle, oppresion et calamité en laquelle il est constitué, dès le temps de quarante ans et plus, pour les charges insupportables dont il a esté surchargé pour obéir à son service et luy subvenir en ses grans affaires; et encores depuys six moys en y a, pour la descente et passaige des grandes compaignies d'hommes d'armes et gens de pied qui ont séjourné deux moys et plus ès pays du dict gouverne-

ment, vivans à discrétion, quasy comme sur l'ennemy, dont il a esté rendu en une teile extrémité que plus des deux parts du plat pays est quasy au pain et à l'eau, et que sy les charges acoustumées continuoyent, il sera contrainct laisser les terres inutiles et sans labour, comme jà est arrivé en plusieurs endroictz du Royaulme, chose trop pitoyable à veoir soubz ung si grand Roy, en temps de pleine paix, et sans aucune guerre ou suspicion d'icelle.

Ainsy le supplyent voulloir recepvoir en bonne part la remonstrance de son dict peuple, qu'il n'est forcé ne contrainct d'acquiter, tout en ung temps et moment, toutes les grandes debtes èsquelles son deffunct père est encouru en l'espace de treize années, tant pour avoir soustenu de dures et longues guerres, et jusques à avoir mis sus et entretenu, par bien long temps, six armées en mesme temps, en diverses proviuces, que pour avoir trop libéralement donné les grans revenuz de son domaine et aide, dont il souloyt lever grans deniers à la descharge de son peuple.

Et comme par traict de temps en affaires pressez et urgens et en occasion de despence forcez et contrainctz, les debtes ont esté créées; ainsi par traict de temps, cessans les affaires, en felicité et prospérité de la paix que Dieu luy a donnée, et la despence ordinaire de sa maison retranchée, il se peult aysément acquiter; et oultre ce que l'attente de temps est au grant soullaigement de son peuple, elle servira encores grandement, pourveu que venant aux ans de congnoissance, il jugera combien c'est mal aysé et difficile à ung prince de se retirer de ceste fascheuze nécessité de debtes; et le recongnissant, se contiendra en frugalité et saigesse, comme le bon roy Loys douziesme, son prédécesseur, le quel craignant l'oppression de ses subjectz, a laissé quelques foiz l'espérance certaine de victoire sur ses ennemys, chose qui l'a rendu aymé de Dieu, honoré et révééré de son peuple.

Est fort desplaisant son paouvre peuple qui ne peult luy ayder, comme il désire et a tousjour désiré, selon son ancienne et naturelle inclination envers son Prince, en l'entière obéis-

sance duquel et à son contentement il veult vivre et mourir; mais il n'a moyen aucun pour luy subvenir, et, au contraire, congnoist le dict seigneur par les doléances qui luy ont esté présentées par les gens du Tiers Estat, à Orléans, en laquelle nécessité le dict Estat est rédigé, qui est la cause pour laquelle il a requis et requiert estre soullaigé des tailles.

Mesmes, né pourroyt porter une augmentation sur le sel; l'imposition duquel mise sus par le deffunct roy Philipes de Valloys, deux cens ans sont ou peu plus, au temps que la bataille de Cressy fut donnée et Calloys perdu, il avoyt quelque juste espérance de veoir cesser, estant Calloys recouvré, le Royaulme en pleine paix et le Roy bien conseillé.

Remonstre très humblement à Sa Majesté le dict Tiers Estat que depuis quarente ans seulement la dicte imposition a rendu augmentation de quinze jusques à quarente et cinq livres pour muy, et oultre de cent solz, ou environ, tant pour les gaiges d'aucuns officiers, que pour réparations et entretenement des chemins, tellement qu'il est du tout impossible l'augmenter; et d'autant plus que la forme de lever la dicte imposition est plus dure et onéreuse à son peuple que tout autre denier que lève en son royaulme; au moyen de quoy, ces jours passez, en entérinant la requeste des Etatx d'Anjou, il leur a promys oster la dicte imposition et la convertir en communauté, auquel tous les Etatx seroyent contribuables; ce que encores à présent, le Tiers Estat de Lodunoys requiert Sa Majesté luy voulloir octroyer; et la supplyent les dictz d'Anjou et du Maine ne voulloir si tost contrarier à ce que, depuis si peu de temps, il leur a justement accordé.

Et encores plus incommode et de pareille impossibilité seroyt nouvelle imposition sur le vin, attendu qu'il est à présent si chargé, oultre et par-dessus l'ancienne imposition qui estoyt de peu, des modernes et ressenties impositions excessives au dedans du peu de pays qui est soubz le gouvernement revenant sur la rivière de Loyre, en tant qu'elle se estend jusques à cent six solz huyt deniers par tonneau, ou de pareille et plus grande somme sur les entrées en Bretagne; non



comprins en ce, les droictz que lève Sa Majesté en toutes les provenances du huytiesme, appétissement et jeallage, qui sont les huict, dix et douziesme denier; ès pays du Perche, le quatriesme denier, au lieu du dixhuictiesme des aultres bailliaiges; que, à raison des dictes impositions, la négociation du vin a esté du tout relaissée ès pays du dict gouvernement dès depuys huyt ans y a; dont s'est ensuivy et se peult veoir et congnoistre à l'œil, que depuys deux ans y a, le sixiesme du vignoble qui est au pays, pour le moins, a esté défrouché, et arraché, comme estant plus à charge de despence que de revenu à son maistre.

Pour ce, supplie très humblement Sa Majesté ne vouloir recepvoir telles ouvertures, et advertir et considérer, avecques les princes de son sang naturel et plus assuré conseil, que l'imposition une foiz mise sus, ne cesseroyt jamais, et estant vray, comme avecques l'oppression et ruyne prochaine du paouvre Tiers Etat scullement, l'on congnoistra manifestement qu'il est vray que les subciddes et nouveaulx impostz ériges au temps des guerres les plus malheureuses ne se révoquent en temps de pleine et entière paix, il est et sera incroyable au peuple que les impositions establies au temps de paix se puissent non point révoquer du tout, mais se modérer ou amoindrir en aultre temps, qui rendroyt le peuple hors d'espérance de se pouvoir remectre.

N'eust entrepris le paouvre Tiers Estat donner conseil à son Prince, en si hault affaire, sans que luy a ainsy commandé, mais puy qu'il a pleu à Sa Majesté luy faire cest honneur, laouldroit bien humblement supplier, auparavant que luy donner aucun advis, que son bon plaisir feust, suyvant la parolle que Sa Majesté faict porter à tous les Estats du Roy, comme en l'assemblée d'Orléans par le Roy de Navarre et Monseigneur le Chancelier, luy faire entendre les despences passées, et comme toutes choses ont esté mangées, et dont procédde la cause et source de si grandes debtes.

Et néautmoingt le dict Tiers Estat incertain des dictes despences et debtes, se mectant, en tant qu'il peult, en devoir de

satisfaire à ce qu'il a pleu à Sa Majesté luy commander, la supplie, attendu qu'il luy semble nécessaire et très raisonnable que son domaine, aydes et gabelles, estant hors de ses mains, et par dons et libéralitez de ses père, ayeul et frère, et par contractz dolosifz et fictifz d'achaptz de fruitz et autres semblables, inventez par l'importunité des requérans et malheur du temps, et supportez par la facilité des Roys, soyent remys ès mains de Sa Majesté, sans en dispencer pour l'advenir.

Et à semblable, que les dons inventez en deniers et autres soient répétez sur les donataires, comme deniers fiscaulx et sacrez, aïnsi qu'il fut faict après le decèdz des roys Charles sixiesme et Loys unziesme, et à ceste fin, communiquer au dict Tiers Estat les comptes de l'espargne et parties casuelles, avecques les rolles sur les quelz les chancelliers et gardes des sceaulx ont scellé; et pour la révision des dictz comptes delléguer commissaires du Tiers Estat, de chacune qualité, outre que ses officiers.

Luy semble aussi, que Sa dicte Majesté peult prendre et lever en son nom, la moictié du revenu des commenderyes de Saint-Jehan de Jerusalem, la moictié de tous les revenus des Chartreux et Célestins de quelques fondation qu'ilz soyent, des confréries et des fabriques excédans cent livres de revenu annuel aus dictes fabriques.

Peult aussi Sa dicte Majesté, sans incommoder personne, advenans cy après vaccances d'abbayes et prieurez conventuelz et autres prieurez qui n'ont charge, retenir en ses mains le revenu temporel d'iceulx, et icelluy faire lever par gens laiz qui les bailleront à ferme, pour employer les deniers en sa libération, jusques à ce qu'il soyt quicte.

Et de tous autres bénéfices qui de présent sont rempliz, excédans cinq cens livres de revenu, en prendre la moictié, par les mains des fermiers, en ce que le revenu passe cinq cens livres; et des autres qui sont de cinq cens livres et au dessoubz, les quatre décimes accoustumées; et à ceste fin, faire à valloir tout le revenu par ses officiers, dedans troys moys; dont il proviendra ung grant denier.

Peult encores prandre et faire saisir en sa main le revenu de tous les bénéfices dont les titulaires ne seront actuellement résidens, pour le dict revenu estre employé comme cy dessus.

Ordonner, par édict perpétuel et irrévocable, que les maisons et terres qui sont tenues à vies et longues annuitez, des gens d'église, commanderies et mains mortes, demeureront propres et héréditaires aux preneurs et détenteurs d'icelles, leurs heritiers et ayant cause, en continuant aux bailleurs, par chacun an, à perpétuité, la rente et devoir portez par les contractz, et payant aussi ès mains de Sa Majesté, dedans deux ans après la publication du dict édict, les sommes ausquelles les dictes maisons et héritages seront estimées par les juges des lieux, appelez avecques eulx gens à ce congnoissans ; ayant esgard, tant à la vailleur des dictes choses, amélioration faicte par les dictz preneurs ou détenteurs en icelles, que au temps que les amphotéotes ou viagers ont encore à les tenir ; quoy faisant les détenteurs seront plus diligens et soigneux de les amélliorer et augmenter, et sera le chemin de plusieurs procès et querelles retranché ; et pour le dict achapt et propriété aymerout trop mieulx vendre le surplus de leurs autres biens.

Prenant les deniers et revenus cy dessus, avecques le bon mesnage provenant, tant des deux millions troys cent mille livres retranchez de la despense superflue qui estoyt en sa maison, que du bon mesnagement qui se pourra faire de tant de deniers ordinaires et extraordinaires et parties casuelles du royaume, aisément pourra le dict seigneur rachapter son domaine, aydes et gabelles, et s'acquitter de toutes ses debtes, et s'il ne suffisoit pas, pourra prandre une partie des vaisseaulx et autres joyaulx d'or et d'argent qui sont ès églises de son royaume et pays de son obeissance, qui est chose prompte et aisée.

Et pour cequ'il a pleu à Sa dicte Majesté, aux Estatz d'Orléans, faire promesse à son peuple, tant par ses responces, par ses lectres, que par la parolle du Roy de Navarre et de monseigneur le Chancelier de réduire les tailles et subcides au

temps qui estoit lors que le dit Roy Loys douziesme décedda, de laquelle promesse la Royne sa Mère, et le dict seigneur Roy de Navarre ont donné assurance, supplient très humblement Sa dicte Majesté réduire dès à présent les dictes tailles et subciddes nouveaulx, selon qu'ilz se levoyent du temps du trespas du dict Roy Loys douziesme, parce que les dictz moyens sont plus que suffisantz pour ce que dessus.

Plaira à Sa Majesté avoir esgard, faisant les dictz acquitz, que les debtes les plus pressées, comme aux estrangers courans à interetz, soyent les premieres payées.

Et pour obvier aux fraiz et despens de levaige des dictz deniers, ordonner, suyvant ce que luy a pleu dernièrement a Orléans faire proposer à ses Estatz, par le dict Seigneur Roy de Navarre et monseigneur le Chancelier, que tous les deniers seront maniez, receuz et paiez en son dict acquit par hommes qui seront nommez par le corps des villes cappitales.

Supplient bien humblement les dictz du Tiers Estat, la Majesté du Roy, comme son bon plaisir soyt leur octroyer les requestes qui luy ont esté faictes, tant par les cahiers général que particuliers, ausquelz n'a encores esté satisfait; et les responces faictes et qui seront cy après, les faire, en tant que de besoing seroyt. enregistrer en ses courts de parlement.

Et aussi lever la saisie et arrestz qu'il a fait sur les gaiges de ses officiers et les faire payer; et outre, leur permectre, comme par cy devant, résigner leurs offices à personnes capables, se contentant Sa dicte Majesté de supprimer les offices, quant ilz vaqueront.

Et pour ce que les moyens cy dessus concernent les personnes ecclésiastiques, séculiers et bénéficiers, mesme ceulx qui ont serment de fidélité au pape, ayant interestz à la collation et provision des bénéfices, lesquelz les dictz ecclésiastiques sont tenuz de servir en personne, supplye humblement le Tiers Estat Sa Majesté ne voulloir recevoir le conseil des dictz hommes d'église, et licencier ceulx qui y sont à présent.

Remonstrent les dictz du Tiers Estat que les dictz ecclésiastiques

tiques ne peuvent raisonnablement se douloir des ouvertures cy dessus, pour ce que, oultre le bien et contentement qui en adviendra, tant à Sa Majesté que à ses subjectz, il retranchera la trop grande superfluité qui se veoyt au dict état ecclésiastique, qui leur est occasion de se distraire de leurs charges qu'ilz doivent maintenir en toute simplicité, selon l'ordonnance de Dieu; et se doivent reconnoistre qu'ilz sont tenuz servir le Roy qui est leur vray patron quant il est en nécessité; encores les quels autrement seroyent ingratz envers les autres estatz, attendu que de tout ce qu'ilz possèdent, ilz possèdent par la libéralité du dict seigneur et de ses subjectz des deux autres estatz, et le tiennent par vertu des admortissemens, qui leurs sont octroyez à chascun nouvel advènement à la Couronne; les deniers du quel admortissement, pour ceste foiz, il plaira à Sa Majesté leur remectre, en considération de ce que dessus.

Ces présens articles ont esté délibérez et résoluz par les députez des bailliages jugeries et sénéchaussées des pays du dict gouvernement le vingt et deuxiesme jour de mars l'an mil cinq cens soixante. (1561. ns ) Les quelz ont nommé :... (1)

Auquel ilz ont esté baillez, pour les porter en la ville de Melun, les faire lire et entendre au Roy, avecques charge expresse de non aucunement oultrepasser le contenu en iceulx, ou non convenant du dict Tiers Estat; et oultre, poursuyvre la responce des cahiers particuliers des bailliages du dict gouvernement, délaissez ès mains de monseigneur l'Evesque de Vallence à la séance des Estatz tenuz à Orléans.

Et pour ce que aucuns des dictz déléguéz ont présenté autres articles que aucuns particuliers des dictz bailliages et pays avoyent présentez aux assemblées faictes ès dictz bailliages et pays, les dictz députez n'ont esté d'accord que les dictz articles deussent entrer au présent cahier; mais que ceulx qui les ont présentez se doivent aultrement pourveoir.

(1) Il y a ici une lacune, mais les noms des députés se trouvent à la page suivante.

Toutefois sera tenu le dit délégué emporter les articles des communaultez desquelles ilz sont députez. Et a le député du Mayne protesté de n'y admettre le député du pays et conté de Laval, pour les raisons portées par le procès-verbal, lequel député de Laval a protesté au contraire, pour les raisons par luy semblablement desduictes par le dit procès-verbal de monsieur le Commissaire exécuteur. Ainsi signé :

Bourgeau, député pour Touraine,  
F. Lebret, député d'Amboyse,  
Caron, député du Maine,  
Duchemin, député du conté de Laval,  
Goulet, député pour le Perche,  
Rochard, du Perche,  
F. Martin pour Lodun,  
Goudet, député de Bloys,  
Franc-Boucher, délégué d'Amboyse.

Et le diziesme jour de juing, l'an mil cinq cens soixante et ung, les députez du Tiers Estat du dict gouvernement de monsieur le duc de Montpencier estant secondement assemblez en la dicte ville de Tours, en vertu des lectres du Roy, données à Fontainebleau, le vingt cinquesme mars dernier, après avoir par eulx reveu et de nouvel faict lecture des articles cy dessus, ont les dictz députez persistez au contenu des dictz articles, remonstrances, ouvertures et moyens, et déclarent qu'ilz entendent le dict cahier estre présenté par leur délégué cy après nommé, aux Estatz Généraulx assignez par le Roy, au premier jour d'aougst prochain en la ville de Melun, et néantmoins ont esté d'adviset d'accord d'employer et adjouster les articles qui ensuyvent :

Qu'il plaise au Roy révoquer ou abolir l'impositon et subside nommé le denier de nouveau, nouvellement et depuys le moys de mars dernier remys sur la traicte des vins, qui est de vingt solz pour tonneau, oultre et par dessus les impotz mentionnez au septiesme article du dict cahier, comme ayant

esté le dict nouvel impost remys sus, sans le consentement des dictz Estatz.

Ordonner, en augmentant et amplifiant l'article des amphitéotes, que tous lieux et places vacques et superflues estans sur les rues et propres à bastir appartenans à gens d'église, au dedans des villes et forsbourgs du Royaulme, seront venduz au plus offrant et dernier enchérisseur, avecques rétentio de rente à raison du denier vingt, eu esgard au sort principal de la dicte vendition, au proffict des dictes églises ; et que les deniers provenans des dictes venditions seront amortiz en l'acquict du dict seigneur, et seront les acquéreurs des dictz lieux et places tenuz y bastir et les entretenir, à la décoration et utilité des dictes villes.

Quant à l'article faisant mention de la résignation des offices, qu'il soyt limitté, et plaise au Roy icelluy avoir lieu pour le regard seulement des aultres offices de judicature ; ausquelz offices de judicature ne soyt pourveu que par élection, suivant les ordonnances et le cahier général présenté aux Estatz d'Orléans ; et que tant aus dictz offices de judicature que tous autres ne soyent admys ne receuz aucuns estrangers.

Et, pour le regard de l'article faisant mention du levaige des deniers, que les dictz deniers soyent levez par personnes qui mectront le dict levaige au rabays , en baillant par eulx bonne et suffisante caution.

Et ont les dictz députez nommé et esleu maistre Jehan Falaiseau advocat à Tours, pour porter les dictz articles aux Estats Généraulx assignez en la ville de Melun, au premier jour d'aougst prochain, et pour iceulx présenter au nom commun dudict Tiers Estat, et aux charges et mandemens y déclairés.

Et a le député de Touraine dict et remoustré que, à la convocation des Estatz du dict bailliage, tenuz le vingt sixième jour de may dernier, il fut par grant nombre de peuple du dict bailliage, présenté une requeste et confession de foy dont il a esté chargé faire rapport ; et à laquelle plusieurs des manans et habitans des autres villes du dict bailliage ont adhéré, laquelle requeste il a requis estre employée en ce cahier et acte

à luy octroyé du rapport qu'il en a faict, selon la teneur qui en suyt :

AU ROY TENANT SES ESTATZ

Sire, une infinité de personnes du pays et duché de Touraine vous remonstrent en toute humilité, qu'ilz n'ont rien en ce monde qu'ilz désirent plus que leur salut, et que pour y parvenir, oyr la parolle de Dieu non falciffiée ne obscurcye par traditions humaines, et joyr des sacremens en toute pureté selon l'Évangille de Nostre Seigneur Jésus Christ; et d'autant qu'ilz désirent, après le service de Dieu, s'employer de tout, et corps et bien, pour vostre service, et qu'ilz n'ont aucune chose en plus grande et singulière recomandation que de demonstrer leur obéissance envers Vostre Majesté, vous supplient en toute obéissance, faire homologuer en voz courts de parlement, entretenir et garder le dernier édict, donné à Fontainebleau, le dixneufiesme jour d'apvril dernier, et donner une plus ample déclaration d'icelluy; deffendant, non seulement à tous particuliers, mais aussi à tous justiciers et officiers de les troubler ou molester en aucune sorte; et davantaige, ordonner lieux publiques et temples ausquelz ilz se puissent assembler, pour oyr la parolle de Dieu, et joyr des sacremens selon la confession de foy que vous ont cy davant présenté et présentent; et par ce que, en vain on a jusques icy attendu ung concille général, en soyt assemblé ung national pour faire séjour et retour à ceulx de la langue françoise, auquel toutes ces choses soyent décidées par la parolle de Dieu, souhz l'autorité de ceulx qui seront députez, n'ayans intérestz en la cause, espérans par ce moyen, que les troubles et divisions qui sont en la religion estans appaisez, ung chascun aura meilleure occasion de vivre en paix et tranquillité, et sera mieulx disposé à prier Dieu pour Vostre prospérité, Sire, et pour la conservation et accroissement de vostre royaulme.

Et les dictz de Lodun ont leu les ung, deux, troys, quatre et cinquiesme articles de leur cahier; pour le regard desquelz



ilz ont fait pareille requeste que le dict député de Touraine, et en ce faisant leurs dictz articles estre insérez et receuz ou présent cahier, desquelz articles la teneur s'ensuyt :

Premièrement, les dictz du Tiers Estat entendent offrir à la Majesté du Roy, nostre dict souverain seigneur, leurs personnes et biens, avecques toute humble et loyable obéissance, et à révéler, prier que en leur assemblée dernière tenue au moys de Mars, encores qu'ilz entendissent bien que les prédécesseurs de Sa dicte Majesté, estant en bas eaige, n'eussent desdaigné, par l'advis des dictz Estatz, prendre curateur ou gouverneur pour l'administration du royaume, toutes foiz, les dictz du Tiers Estat s'estoyent déportez d'en toucher, pour le respect de la saigesse, prudence et vertu de la Royne mère, du Roy de Navarre et autres princes de son sang, en opinion que par eulx il y seroit si discrètement pourveu, et par bon conseil, que gardant l'Écudit ancien et l'auctorité des loix, ilz maintiendroient cette monarchie en sa forme, en bonne paix et police à leur honneur, contentement et seuretté des peuples.

Et maintenant qu'il en est ainsi advenu, par l'accord de la Reyne mère et du dict seigneur Roy de Navarre, comme on pourroyt les soubzhaitter pour le mieulx, les dictz du Tiers Estat congnoissans cest heur leur estre venu de la grâce de Dieu, pour n'en estre ingratz, avant toute œuvre, comme chose plus digne et plus nécessaire que toucher les subventions, entendent supplier et supplient très humblement la Majesté du Roy qu'il vueille permectre, ès pays de sa diction, qu'à Dieu qui nous est autheur de tous biens et qui nous a donné ung prince de si grande espérance, soyt rendu l'honneur et service qu'il requiert de nous en son saint Evangille, et qui luy a esté osté, par la suite des temps et par le delfault des ecclésiaticques avaricieux, ambitieux et ignorans, et procurer la réformation de l'Eglise, par ung bon et saint concille général, si faire se peult, ou national ; où que les bons, saiges et doctes, non suspectz, soyent appelez, pour appaiser les différends qui ont décoloré, voyre avillainé la face de l'espose de nostre Dieu.

Et en attendant le dict concille, qu'il plaise à Sa Majesté, par ordonnances et édictz, contenir ses peuples, que du moins ilz n'osent eulx entre offencer, ne eulx rechercher pour cause de la religion.

Et parceque ceulx de la papaulté se tiennent plus promptz à offencer leurs contrées, que encores à leurs dictes contrées n'est permis leur assembler en publique, en temple, pour faire leur prières et prédications, cuydans qu'ilz desplaisent et soyent desfavorisez de Sa Majesté, combien que leurs dictes contrées soyent de nombre, et seroit pareille ou plus grande si la nécessité et les injures les contraingoyent de venir aux mains; pour empescher que telz esclandres n'adviennent, et faire apparoir quelle doctrine est preschée ès assemblées qui se font en place, et si c'est à droict ou à tort, que on dict estre monopolle contre la dicte Majesté et commys une infinité de villainyes, qu'il plaise à icelle Majesté permectre que les dictes assemblées soyent faictes ès temples.

Oultre que, en ce faisant, le dict seigneur tiendra en debvoir ses dictz sujetz les uns vers les autres, il gaignera tous ceulx qui pour haine de l'une, ou pour crainte d'estre veuz de l'autre des dictes églises, ne fréquentent en l'une des deulx, par desacoustumance ne tombent en erreur brutale de la mesconnoissance de Dieu.

Le député du Tiers Estat du pays, conté et éllection de Laval, : ..... avecques la requeste cy après insérée estre aussi employée et receue au présent cahier général; de laquelle requeste la teneur s'ensuyt :

Supplient les gens du Tiers Estat la majesté du Roy, que pour mieux paciffier les troubles aujourd'huy esmeuz en toutes les parts de ce royaume pour le faict de la religion, y voulloir pourveoir par une bonne réduction de toutes choses concernant l'honneur de noustre Dieu, entretien et édification de son église catholique, selon la parolle de Dieu et escripture sainte, et retranchant de toutes choses contraires et y desrogeans, le plus tot que faire se pourra, et cependant pour prévenir toute manière de séduction et entreprinse qui se

font entre les subjectz du dict seigneur, que ses dictz subjectz soyent contenuz en tout estat pacifique, et que tout moyen de se pouveoir esmouvoir et injurier les ungs et les autres pour le fait de la religion soy tosté, en faisant exécuter et entretenir l'édict de ce fait à Orléans, au moys de janvier dernier.

Desquelles requestes et articles les dictz d'Anjou, le Mayne, Bloys, le Perche et Amboise ont dict n'avoir charge des députans de leurs pays.

Et le dict d'Amboise, que aucuns particuliers ont présenté articles du fait de la religion, qui sont demeurez au greffe du bailliage du dict Amboise, et n'en avoir esté chargé.

En oultre, celluy de Bloys a dict n'estre chargé que sur les ouvertures concernans le fait de l'acquit du Roy.

Fait et parfait en la maison de ville du dict Tours, par les déléguéz des pays du dict gouvernement, l'onzième jour des dictz moys et an.

Ainsi signé :

Fallaiseau, député du Tiers Estat de Touraine,  
Caron, député du Maine,  
Lebret Grindet, député de Bloys,  
Martin, député de Lodun,  
Goulet, député du Perche,  
Duchemin, député du Tiers Estat de Laval,  
Chaumet, député de Lodun,  
Franc-Boucher, député d'Amboise,  
Rochart, député du Perche.

Pour coppie collationnée à l'original estant par devers moy, député du Tiers Estat du gouvernement de monseigneur le Duc de Montpencier.

Ainsi signé :

FALAISEAU.

(*Bib. Nationale, Mss. Collection Dupuy, n° 588, f° 47 et suiv.*)

---



# DOLÉANCES DU TIERS-ÉTAT DE TOURAINE

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1588

Les doléances présentées aux Etats de Blois en 1576 ne se trouvent point aux archives de la ville de Tours, et toutes nos recherches pour les découvrir ailleurs sont demeurées sans résultat. Cependant elles existaient très probablement encore il y a environ un demi-siècle, car dans un mémoire de M. Noël Champoiseau sur la culture du mûrier et la fabrication de la soie en Touraine, lu au congrès tenu à Tours en 1847 (1), on rencontre l'analyse d'un passage relatif à la soierie, qui est trop explicite et trop circonstanciée pour ne pas faire supposer que l'auteur avait alors sous les yeux le texte même de ces doléances. Malheureusement il ne reste plus dans les archives de Tours qu'une chemise annotée, mais aujourd'hui entièrement vide.

D'autres doléances, remises en 1582 par le corps de Ville à trois commissaires envoyés par le Roi, permettent jusqu'à un certain point de combler cette regrettable lacune. Non pas cependant qu'elles soient une simple répétition des précédentes : des faits nouveaux y sont allégués, de nouvelles souffrances sont exposées et les griefs anciens se trouvent fondus avec les plus récents. Comme ces doléances de 1582, n'ont point été présentées à des Etats généraux et qu'elles ont été publiées par M. de Busserole (2) d'après une copie fort défectueuse il est vrai et dans laquelle plusieurs passages sont inintelligibles, nous ne les reproduirons pas ici et nous passerons aux doléances de 1588.

Nous espérons trouver dans les registres municipaux de la ville de Tours quelques détails sur les opérations électorales et la préparation des cahiers, mais les comptes sont muets à cet égard et quand aux délibérations, le registre de l'année 1588 manque depuis assez longtemps, et celui de 1589 ne commence qu'au mois de mai. Le cahier des doléances lui-même nous a été conservé, non pas en original il est vrai, mais par une copie exécutée en juin 1614, à l'approche des Etats généraux de cette même année.

(1) *Congrès scientifique de France, XV<sup>e</sup> session, tenue à Tours en 1847* T. I, p. 501.

(2) *Dictionnaire géographique d'Indre-et-Loire*, T. VI p. 216 et suiv.

Cette copie, qui fait partie de la liasse AA5, est assez défectueuse, et nous réclamons toute l'indulgence du lecteur pour la façon dont nous avons cru devoir rétablir le texte, surtout en certains passages qui étaient devenus inintelligibles.

Les élections pour les États de 1588, tenus à Blois comme ceux de 1576 et marqués par le meurtre du duc de Guise, s'étaient faites sous l'influence et même sous la pression énergique de la Ligue, surtout pour le clergé et le tiers-état. Dans ce dernier ordre, sur 191 députés plus de 150 étaient des ligueurs déclarés.

Les doléances du tiers-état de Touraine ont été évidemment rédigées par des gens imbus des idées de la Ligue.

Les députés choisis par le tiers-état furent : Gilles Duverger, lieutenant général du baillage et siège présidial de Tours; Guillaume Berziau, ancien président au parlement de Bretagne, bourgeois de Tours; François Lefranc, maire d'Amboise et Antoine Decours, avocat du Roi en l'élection de ce nom. Les deux derniers furent admis à siéger aux Etats généraux, malgré l'opposition de Gilles Duverger. Ils étaient porteurs de doléances particulières à leur baillage qui sont conservées à la mairie d'Amboise et ont été publiées par Mgr Chevalier, à la fin de l'inventaire des archives de cette ville (1).

Les députés du clergé étaient : Noël de Rondeaux, docteur en théologie, chanoine de l'église métropolitaine; Antoine Isore abbé de Preuilly et vicaire général de l'archevêque de Tours. Le chapitre de saint Martin qui avait sa députation particulière était représenté par Jean Chatard, chanoine et maître-école de la collégiale et par Michel Bouamond, aussi chanoine en ladite église. La noblesse de Touraine n'avait nommé qu'un seul député; Anne de Château-Châlons, sieur des Effets, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, lieutenant de cinquante hommes d'armes, sous la charge de M. de Villequier. Il ne reste aucune trace des cahiers de ces deux ordres.

Celui du tiers-état traite successivement dans un ordre un peu arbitraire, de l'état ecclésiastique, des aumôneries et hôpitaux, de la noblesse et des gens de guerre, de la justice, de la police, des tailles et des subsides, des moyens pour entretenir l'état du roi et supporter les frais de la guerre, enfin des greniers à sel.

La plupart des idées émises et des réformes proposées dans notre cahier se retrouvent dans celui qui fut présenté par le tiers-état de France dans l'assemblée des États généraux. On y rencontre la même ardeur pour le triomphe de la religion catholique et la destruction de

(1) *Inventaire des archives d'Amboise*, p. 456.

l'hérésie; le même désir de réprimer les empiètements de la noblesse et les désordres et violences des gens de guerre, de régulariser et de simplifier la justice, d'assurer la sécurité des personnes et des propriétés, de voir diminuer et répartir plus également les impôts; et surtout la même haine contre les favoris du roi et les gens de finances. Dans l'un et l'autre document, on réclame des réformes et des institutions que la nation devait attendre encore pendant plus de deux siècles, telles que l'unité des poids et mesures, la gratuité et la diffusion de l'instruction primaire, et enfin la réunion périodique et régulière des Etats généraux dont les décisions devront avoir désormais force de loi.

La Touraine placée au cœur du royaume, en reflète toutes les idées et toutes les aspirations, comme elle en partage toutes les misères.

Ch. DE GRANDMAISON,

Archiviste d'Indre-et-Loire

*Cahier des Remonstrances, Plainctes et Doléances que le tiers estat des Villes et plat païs du Bailliage et province de Touraine entend faire proposer, en toute humilité et obéissance, au Roy, aux Estats Généraux assignés par Sa Majesté en la dite ville de Bloys, ad ce qu'il plaise à Sadite Majesté leur pourvoyre sur iceux.*

---

ET PREMIÈREMENT, DE L'ESTAT ECCLESIASTIQUE

Supplier le Roy de faire maintenyr et garder son édict de Réunion nouvellement faict, et que, suyvant icelluy, il ny ayt en son Royaume exercice d'autre relligion, que de la relligion catholique, apostollicque et romaine, et suivant ledit édict, et sur les peynes y contenues, et que icelluy édict soyt incorporé en l'ordonnance des Estats généraux, lequel édict ses subjectz embrassent de très bonne vollonté, pour le service de Dieu et de son Roy, pour y employer personnes et biens, suppliant toutesfois Sa Majesté avoir esgard aux grandes nécessitez, foulles et oppressions que son paouvre peuple a cy davant enduré et à l'extraime pauvreté, à laquelle il est à présent réduict, et pour l'exécution dudit édict se vouloyr contanter des moyens cy après desclarez.

Sera aussy Sa Majesté supplyée que le consille de Trente soyt gardé et observé, suivant l'édict et déclaration de Sa Majesté, sans préjudice des droicts du Roy et liberté de l'église Gallicane.

Qu'il plaise au Roy que tout ce qui sera délibéré et accordé en l'assemblée générale des Estats sera, suyvant la déclaration, serment et promesse de Sa Majesté, passé par loy et édict qui sera inviolablement gardé et observé, sans qu'il y puisse



estre contrevenu ny dérogré, sinon par édict faict en parreille convocation d'Estats.

Que le Roy sera supplyé, ayant esgard à ses édicts et articles sur le faict de ladite Réunion, que, par son autorité et à la convocation de ses Estats, il soit faict loy perpétuelle et irrévocable, tant pour le présent que ses successeurs à l'advenir, il ne sera admis ny receu à estre Roy ny presté obeysance après décès de Sa Majesté sans enfans, à prince qui soit hérétique, ny fauteur d'hérésie, quelque droict et prétention qu'il y puisse avoir; et que nul soyt receu à l'exercice d'aucun estat de conseiller en son conseil privé et autres officiers de sa maison et couronne de France, aulx estats des armées, gouvernemens, cappitaineries et aultres charges quelsconques au faict des armées, officiers de judicature et finance, corps et communaulté des villes, qu'ils ne facent noytoyement profession et exercice de la relligion catholique, apostollicque et romaine, sans fraulde ny desguisement; et que tous ceulx qui auront esté, depuis l'édict de pacification de l'année mil cinq cent soixante-douze, attaincts de la nouvelle oppinyon, ou fauteurs d'icelle, soyent deschargés de leurs estats; et aussy, que tous ceulx qui auront esté et sont entachés de ladite nouvelle oppinyon, et persévérant en icelle, leur procès leur soit faict et parfaict, selon les saints canons, décrets et ordonnances royaux; et que, à l'advenir, aucuns desdits officiers de quelque qualité, ou condition qu'ils soyent, ne seront receus à l'exercice d'aucuns desdits estats que, au préalable, il n'aparoisse de leur religion catholique, apostolique et romaine, par l'atestation de l'evesque ou de ses vicaires, avecque deposition de dix tesmoins, personnages de qualité et non suspects, suyvant ledit édict de Réunion.

Que tous ceulx qui ont abjuré et abjurèrent leur erreur et hérésie, et néaulmoins ne font profession ny exercice de la relligion catholique, apostolique et romayne, au cas qu'ils soyent par trois dimanches consécutifs, sans excuse légitime, et qu'ils n'assistent à la messe et au divin service en leur paroisse et faire les actes de bons catholicques, seront pour-

suivis comme criminels et ressivives en leurs erreurs, et ad ce qu'il ne s'y commecte aucun abus, seront tenus par l'espace de deux ans continuels à porter aux juges des lieux certificat de leur curé, comme ils auront faict leurs pasques et assisté au divin service, comme dessus.

Que tous bénéficiers, ayant charge d'âmes, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, seront tenus de résider à leur dits bénéfices, pour le deub de leur charge, sans qu'ils puissent estre excusés soubz coulleur de plurallité de bénéfice réquiérant résidence, sur peyne de saysie du temporel de leurs dits bénéfices et de perdition des fruits d'iceux applicables aux paouvres et autres œuvres pieuses, le service divin préalablement prins sur lesdits fruitcs, et ce dans les six mois après la publication qui interviendra; lesquelles saysies seront faictes par les juges royaux des lieux, et à iceste fin, lesdits bénéficiers ayant plusieurs desdits bénéfices seront tenus à en opter l'ung, dedans ledit temps, et à faulte de ce faire seront déclarés vaccants et impétrables, pour y estre pourvus par les ordinaires à personnes dignes et capables, mesmes les relligieux pourvus d'un prieuré, et seront tenus résider en leurs prieurés conventuels et avoir le nombre de relligieux ordonnez en chacun prieuré, sur les peynes cy-dessus; et outre, seront tenus lesdits bénéficiers ayant charges d'âmes, de faire et cellébrer le divin service en la forme antienne et accoustumée, ce qui auroit esté dellaisé en plusieurs lieux par le malheur du temps.

Que doresnavant ne sera pourveu aux bénéfices ayant charge d'âmes, soyent archevéchés et esveschés, et abbés, curés, prieurs conventuels, qu'ils n'ayent atteints l'âge de vingt-cinq ans pour le moins, et qu'ils n'ayt esté informé de leur relligion, bonne vye et mœurs, à la requeste et dilligence des promoteur et procureur du Roy des lieux; et qu'en l'information qui sera de ce faicte, seront ouys et examinés gens d'honneur et qualité, bonne vye, et qui soyent et ayent toujours faict exercice de la relligion catholicque, apostolicque et romaine, des villes et aultres lieux proches de leur

demeure, jusque au nombre de dix pour le moins, suivant les entiens décrets, consilles et ordonnances ; et que les susdits bénéfices seront ellectifs pour esviter aux abus qui s'y comectent, assavoir : lesdits archevéchés, éveschés, abbayes et prieurés conventuels, suivant la forme cy-devant gardée lors desdites ellections, et le curé, par les procureurs des paroisses, appellés les habitants au son de la cloche, lesquels feront ellection de douze plus aparants de chacune desdites paroisses pour eslire ledit curez avecq lesdits procureurs ; et sera celluy qui sera ellu, présenté au collateur ordinaire, et quant à ceux qui sont jà pourvus desdits bénéfices qui ne sont de la quallité et relligion susdite, ou s'ils le sont, ne sont que titulaires et gardiens, informacion auparavant d'eux faicte, seront lesdits bénéfices déclarez vaccans et impétables, et au lieu d'iceux en seront pourvus gens de la quallité susdite.

Que deffences soyent faictes, à peyne de crime de faux et de punition corporelle, à toutes personnes de prester leurs noms à la garde desdits bénéfices.

Qu'il soyt aussy fait deffences ausdites gens d'église, mesmes à ceulx qui sont prebtres séculiers ou réguliers, de porter habits qui ne soyent dessans à leur ordre et estat, sur les peynes portées par les saincts décrets.

Et, pour donner moyen auxdits curez ainsi résidens, de vuivre et faire leur debvoir en leur charge, et qu'ils ne s'excusent sur tenuité du revenu de leurs bénéfices, seront lesdits curez, s'il plaist à Sa Majesté, dotés de revenus suffisants, jusqu'à la somme de cens escus, à prendre sur les prieurés simples, au dedans de la paroisse ou voysins d'icelle, n'ayant charge d'âmes, excédant la somme de six cents livres de revenu, ou bien sur les dixmes exclésiastiques de leur paroisse, ou à défaut de ce, seront prins sur les prieurés conventuels ou abbayes plus prochaines ou circonvoyines desdites cures, excédent la somme de six cens livres, toutes charges desduites, à la charge que lesdits curez administrent-

ront les saincts sacrements et feront les sépultures sans en pouvoir exiger aucun salaire.

Que tous les curez seront tenus et leurs vicaires instruire la jeunesse, chacun, en sa paroisse ès bonnes mœurs et vye, et en la relligion catholique, apostolique et romaine, aussi sans en prendre aucun salaire.

Que, ayant esgard aux ordonnances des Estats d'Orléans, article neuvième, et à ceulx de Bloys, article XXXIII et XXXIV, en toutes églises, cathédrales et collégiales, où il y aura nombre de plus de dix chanoynes, y aura une prébende perpétuellement affectée à ung théologien, qui preschera et annoncera la parolle de Dieu les jours de dimanches et festes, et fera leçons trois fois la semaine.

Et au cas que lesdits docteurs ayent prébendes de la valeur de quatre cents livres et au-dessus, en villes cathédrales et épiscopales, et aux aultres villes et bourgades, trois cents livres, lesdits théologiens seront tenus se contenter desdites prébendes et ne pourront obtenir autre bénéfice, pour n'estre distraicts de leurs charges et offices théologables, si mieux lesdits collèges n'ayment entretenir et stipendier ung théologien qui presche et annonce la parolle de Dieu, et fait lesdites leçons, comme dict est, et à faulte de résider par lesdits docteurs, par six mois en leurs charges, seront lesdits bénéfices vacants et impétrables.

Que èsdits lieux et endroicts où seront lesdites églises cathédrales, collégiales et canoniales, y aura en chacune d'icelle une prébende de laquelle le revenu sera affecté à l'autretènement des princypaux et régents pour instruire gratuitement ladite jeunesse en chacun lieu, pourveu qu'il y ayt jusques au nombre de huict chanoynes, compris les dignités, en chacune desdites églises.

Que le Roy sera supplyé et requis de faire garder et obser-

ver ce qui a esté ordonné par l'édicte des Estats de Bloys pour le faict et antretnement des séminaires, article XXIV et que à ce faire et y obéyr, les archevesques et évesques y soyent contraincts par la saysia de leur temporel, à la dilligence du procureur du Roy et corps de ville.

Que les bénéfices régulliers soyent donnés aux régulliers et les séculiers aux séculiers, et les dispences de plurallités desdits bénéfices et toutes autres ostées.

Que sur les archeveschés, éveschés et abbayes du diocèse, bailliage ou ressort de Touraine, exceddant la somme de deux mille livres de revenu annuel, soyt prins au proffit des religieux mandians establys en chacune ville et ressort, au prorata du revenu desdits bénéfices, jusques à la somme de cent escus pour chacun couvant et par chacun an, lesquels seront receus par les maires et eschevins en icelles, ou par les ellus ou procureurs desdites villes et communaultés, où il n'y aura maire ny eschevins, pour estre lesdits deniers employés à la réparation des bastimens et refection des églises desdits mandians, et l'entretènement des jeunes novices aux estudes et collèges de Paris et ailleurs, jusques au nombre de trois ou quatre de chacun desdits couvents, auxquels moynes sera baillé la pention accoustumée auxdites universités, et lesquels administrateurs desdits deniers, chacun en leur regard, rendront compte aux communaultés de la principalle ville du ressort royal, où seront lesdites églises de mandians establies.

Que l'ordonnance des Estats de Bloys, articles XXVIII, faisant mention de la profession des filles, aura semblablement lieu pour les enfans masles, et outre, que ceulx qui les auront induicts et persuadés par sinistres artifices à faire tels vœux, auparavant que d'avoir atteint l'asge de seize ans quand aux filles, suivant ladite ordonnance, et de dix-huit ans pour les masles, et qui auparavant les dits aages, leur auront baillé l'habit, seront punis extraordinairement.

Que les décrets ordonnances et arrests de la Cour, concernant les réparations des bénéfices, seront avecq congnoissance de cause, exécutés par voye de saysie, ou aultrement, et que à ceste fin, sera enjoinct aux procureurs du Roy, chacun en son ressort, d'en faire les dilligences et poursuittes et aux juges royaux, d'en faire bonne et briefve justice, sur peyne, en cas de négligence, connivence ou contravention, de privation de leurs estats et d'amande arbitraire.

Que les ordonnances, édicts et arrestz faicts sur la nourriture des paouvres ès chères années seront exécutés sur toutes personnes de quelque estat, quallité ou condition qu'ils soyent, sans aucune exception de privilèges, et par provision, mesmes contre les bénéficiers, nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans préjudice d'icelles, soit contre lesdits gens d'église, gentilshommes et du tiers estat ; et à ce faire soyent contraincts par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par saisye de leurs biens, selon les taxes et cotisations qui en seront faictes, à la requeste du procureur du Roy, par les juges ordinaires des lieux, chacun en leurs ressorts, selon les moyens et facultés d'un chacun, sans préjudice des aulmosnes ordinaires, auxquelles lesdits bénéficiers seront tenus et affectés.

Que les articles XLVII, XLVIII et XLIX des ordonnances tenues à Bloys, concernant la violance et indue occupacion des bénéfices et payements des dixmes, seront entièrement et inviolablement gardés, sur les peynes portées par iceux.

Et d'autant que ce malheur horrible et exécrationnable vice de blasphème et juremens est plus fréquent en ce royaume qu'il ne fut jamais, depuis les plus petits enfans jusques aux plus grands, dont justement l'ire de Dieu est provoquée contre nous, qu'il plaise au roy que les ordonnances du roy saint Louis et aultres roys ses successeurs, confirmées de ce règne, touchant les blasphemateurs du nom de Dieu, de la Vierge

Marie et de ses saints, seront gardées et observées; et seront faictes deffences de disputer en publicque du faict de ladite religion, si ce n'est à ceulx à qui il appartient et à qui il est permis; et ne sera loysible à aucune personne, de quelque quallité ou condition qu'ils soyent, de parler aultrement qu'en tout honneur et révérence du faict de ladite religion, et les procureurs du Roy et juges royaux, chacun en leur ressort, soyent tenus exécuter lesdites ordonnances et imposer les peynes et pugnitions portées par icelles.

A ceste fin, soyent tenus, de trois mois en trois mois, envoyer leurs procès-verbaux de la dilligence qu'ils en auront faicte au procureur général du Roy, en chacune cour de parlement, peyne de radiation de leurs gaiges en cas de contravention ou négligence, pour la première foys, de suspencion de leur estat pour la seconde, privation d'iceulx et d'amande arbitraire pour la troisieme.

Et quand à ceulx qui sont tant malheureux de despiter ou regnier Dieu, à peyne d'avoir la langue percée d'un fer chaud, et où les enfants seroyent si mal instruits que d'user desdits jurements et blasphèmes, seront lesdits enfans, premièrement pugniz de verges par les pères et mères, pour la première fois, et lesdits pères et mères ou aultres ayant charge d'eulx, à faulte de les coriger, seront multez, en leurs privez noms, d'amandes pécuniaires et arbitraires.

Et sera enjoinct aux hostelliers, taverniers et cabarettiers, de révéler aux juges ceulx qu'ils verront ainsy blasphemer et jurer en leurs maisons, à peyne d'encourir les amendes et peynes édictées par l'ordonnance contre lesdits blasphémateurs.

Et pour plus facilement exécuter les édicts et ordonnances contre lesdits blasphémateurs, en chacune paroisse des champs, seront depputés deux notables personnages, lesquels auront charge de s'informer et enquérir dilligemment de ceulx

qu'ils verront et entendront ainsi blasphèmer, et les défferons incontinent à justice. Aussi sera le Roy supplyé de faire publier en sa cour l'ordonnance qui interviendra sur ce faict, et enjoindre à ses prévosts de l'hostel de la faire garder estroitement contre toutes personnes, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, mesmes en ses camps et armées par ses capitaines et soldats; et ad ce que ladite ordonnance ne soit illusoyre, et que pugnition s'en ensuyve, pourront les juges royaux, appelés du conseil, jusques au nombre de sept, juger lesdits blasphèmes et exécuter leurs sentences, non obstant l'appel, allencontre des personnes de basse et ville condition, n'ayant biens ni moyens de faire conduire en leur appel.

Que, en jours de dimanches et toutes festes, seront faictes deffences de faire exercer aucune œuvre mécanique, peyne de prison, confiscation de chevaux et charrettes et instruments de besongnes, èsquels jours toutes personnes, de quelque qualité qu'ils soyent seront tenus assister au divin service.

Que lesdits gens d'église ne pourront affermer le principal manoyr de leurs bénéfices et aultres héritages qui en dépendent au-dessus de quatre lieues allentour distante de la principale maison, affin que, résidens sur leurs dits bénéfices, comme ils doibvent et sont tenus, les aulmosnes soyent mieux distribuées et les bastiments mieux entretenus de réparations.

Que suivant l'ordonnance des Estats d'Orléans, article XL, ne sera plus dellivré monitoire, sinon qu'il soyt question de crimes, ou scandalles publicques, ou aultre chose qui importe la valler de dix livres pour le moings.

Que tous ceulx qui ont, soyt sous pretexte de la nouvelle opynion ou aultrement, pillé les trésors de l'église, sacagé et démoly les temples, et leurs adhérants, pourront être poursuivis pour la restitution des choses par eulx prinses èsdites églises, s'ils sont vivans, ou leurs héritiers, pour la restitu-



tion de ce qui s'en trouvera en essence quant auxdits héritiers seulement.

Et sera supplyé le Roy, que des deniers provenant des saisies des biens de ceulx de la nouvelle oppinion, pour l'occasion de ladite nouvelle oppinion, en soyt employé la tierce partye à la réparation et refection des églises parroischialles.

Qu'il soyt fait perquisition par les juges royaux, chacun en leur ressort, de tous simonniacles, vendeurs et achapteurs de bénéfices, et que leur procès leur soyt fait extraordinairement, à l'instruction desquels les conjectures urgentes et indubitables selon le droict serviront de preuve concluante; et les attaincts et convaincus de simonie, outre la peyne corporelle, soyent privés de tous bénéfices et déclarés incapables de plus en tenyr, sans espérer aucune dispence; et oultre, que les deniers ainsi baillés, pour ces maudicts achapts de bénéfices soyent déclarés acquis et confisqués au Roy pour les deux tiers, et l'autre tierce partye employée pour la nourriture des paouvres.

Et parce que par le moyen des permutacions, lesdits simonniacles prainent coulleur de couvrir leurs dites symonies, et aussy que par disposition de droict, le bénéficiere acceptant ung bénéfice, semble contracter mariage avec son dict bénéfice, qu'il soyt inhibé ausdits bénéficiers de permuter leurs dits bénéfices, sans permission de leurs prélats, colateurs d'ilceux, chacun en leur regard, avecque information faite par le plus prochain juge royal du lieu, ouyz et examinez en icelle dix chanoynes pour le regard des archeveschés et eveschés, dix relligieux profex et antiens, en ce qui concerne lesdites abbayes et prieurés conventuels, et dix des plus notables parroissiens pour les cures parroischialles.

Que deffences soyent faictes à toutes personnes, de quelque quallité et condition qu'ils soyent, de se promener audedans des églises cathédrales et aultres, tant en ville que aux champs, et de n'y porter aucuns livres profanes, ny faire jeux, danses, ny aultres insolences aux cimetières, en quel-

ques temps que ce soyt, pour la révérence du lieu saint, et esviter au dites insollances qui d'ordinaire s'y commectent, le tout sur peyne d'amande arbitraire.

Qu'il ne soyt licitte, ny loysible, d'enterrer aultres dedans lesdites églises et cimetières, que gens catholicques, recognus et réputés pour tels par le curé et parroissiens; et soyt enjoinct aux procureurs du Roy, ou des justiciers, de faire recherche de ceulx qui contreviendront auxdites ordonnances, et aux juges d'y tenir la main, comme assemblable, contre toutes personnes qui se trouveront ès tavernes, cabarets, jeux de paulmes, brelans et aultres jeux publicques à jours de dimanches ou festes, pendant le service divin.

Que pour refformer les gens d'église des concubinages que aucuns d'eulx commectent, au scandalle de leurs estats et du publicq, tant en leurs maisons que aillieurs, il soyt enjoinct auxdits gens d'église d'eulx contenir, et défendu de tenyr aucunes femmes en leurs dites maisons, soyt en quallité de servantes ou parentes, qu'elles n'ayent l'age de cinquante ans pour le moings, et que l'exécution de l'ordonnance en cas de scandalle publicq soyt attribué aux juges royaux, appelé avecque eulx l'official ou son vissegérant; et qu'il soyt, par les archevesques ou évesques, commis et depputés des vicaires en chacune ville royalle de leur diocèse, pour assister lesdits juges royaux.

Que les archevesques, évesques, abbez, prieurs conventuels d'hommes, de femmes et curez, ne pourront résigner leurs dits bénéfices, si ce n'est à personages de quallité requise et approuvée par ceulx qui ont droit de procéder à l'ellection des dits bénéfices.

Que les curés ou leurs vicaires seront tenus tenir registre des mariages et sépultures, tout ainsi que des baptêmes, pour eulx retenir; et que, suivant l'ordonnance, les mariages et espousailles ne se feront que par les curez ou leurs vicaires, pour esviter aux mariages clandestins et aultres inconvenians qui en advient.

Qu'il plaise au Roy • supplier la Sainteté du Pape d'en-

voyer ung légat francoys de nation en France, et continuer tousjours, de légat en légat, avecq telle puissance qu'il ne soyt plus besoing d'envoyer, pour quelques provisions qui puissent estre, aucun argent à Rome, selon que par les ordonnances il a esté expressément delfendu.

#### AUMOUSNERIES ET HOSPITAULX

Que le Roy sera supplyé que les édits et ordonnances, mesmes icelluy faict en l'année mil V° LX, et arrests intervenus sur le faict des hospitaulx, aulmosneryes et lesproseryes, soyent inviolablement entretenus, gardés, et enjoinct aux juges royaux et officiers des lieux de tenyr la main, tant pour le passé que pour l'advenir, pour la restitution des fruits et revenus desdits hospitaulx, aulmoneryes, lesproseryes, contre ceulx qui les auront prins et perceus, et que les deniers desdits revenus soyent employés à la nourriture, aliments et médicamens des paouvres des villes et paroisses où sont situés lesdites aulmosneryes, malladreryes et lesproseryes, et que ceulx qui usurpent, et ont cy devant usurpé et appliqué à leur proffict lesdits revenus, soyent tenus en rendre compte par devant lesdits juges royaux, quelques laps de temps qu'il y ait, nonobstant les jugements et arrests donnés au contraire.

Que le Roy sera aussi supplyé de ne prendre aulcun droict de franc fiefs et nouveaux acquests sur lesdits aulmosneryes, hospitaulx et lesproseryes, ains les affranchir et exempter.

#### DE LA NOBLESSE ET GENS DE GUERRE

Que tous gentilshommes et gens de guerre soyent tenus eslire domicile ès villes royales du ressort où ils sont demeurans et justiciables, pour y estre faicts et receus tous exploits, soyt en demandant ou en delfandant, et en toutes actions civiles ou criminelles, intentées ou à intenter, en première instance ou par appel, et tous ajournements, assignations, commandemens et contrainctes pour les exécutions de jus-

tice, et ce dedans ung mois; aultrement et à faulte de ce faire, que tous exploicts qui seront faicts contre eulx par attache à la principale porte et entrée du pallais et auditoire desdites villes soyent bons et vallables, pourvu que par lesdits exploicts y ait dellay de quinzaine, pour le moins.

Qu'il soyt deffendu à tous seigneurs et gentils hommes, sur peyne rigoureuse, de s'entremettre du faict des tailles et n'en faire exempter par intimidation, menaces ou aultrement, leurs domestiques, fermiers, laboureurs et tenanciers et aultres leurs subjects, contribuables auxdites tailles, sur peyne de privation de leur quallité de noblesse.

Qu'il plaise au Roy, faire inviolablement observer et garder les LXVIII<sup>me</sup>, III<sup>xx</sup> II<sup>me</sup> et III<sup>xx</sup> III<sup>me</sup> articles de ses ordonnances, faictes ausdits Estats de Bloys, portant deffence auxdits gentil hommes de contraindre leurs subjects, ou aucuns à corvées, payemens et contributions de grains et deniers, et aultres charges indues, mesmes à faire guets et gardes, ny exiger aucuns deniers, si ce n'est à ceux qui sont fondés, et ont ce droict, pour en user en temps de guerre et hostilité et danger éminent seulement.

Que deffences soyent faictes à tous seigneurs, les plaidz et assises leurs justice tenans, de inttimider directement ou indirectement, de parolles, faicts ou contenance leurs subjects, officiers ou advocats, plaidant pour leurs dits subjects; et en cas de contravention, que lesdits seigneurs, abusans ainsi en leurs dites justices, soyent déclarés privés, leur vie durant, de leur dite justice, et oultre, condamnés ès dépens, dommages et intérêts des partyes.

Que tous seigneurs et gentils hommes ne pourront faire obliger, pour eulx, ou avecq eulx aucuns de leurs subjects roturiers, pour leurs debtes, tant pour marchandises, prest d'argent, que aucunes choses; et sy aucunes obligations estoient faictes au contraire, soyent et demeurent nulles, contre lesdits subjects, et deffence à tous juges et sergents de les mettre à exécution contre lesdits subjects, peine d'amende arbitraire; et seront tenus les notaires d'avertir les partyes

de déclarer préxisément s'ils sont subjects desdits gentils hommes et de tout le contenu cy-dessus, et de ce, en faire mention par lesdites obligations.

Que le Roy sera supplyé que les ordonnances faictes par les feus Roys François et Henry, mesmes celle du taillon et aultres, faictes en assemblée des Estats d'Orléans et de Bloys, sur le faict de la gendarmerie et infanterye, soyent inviolablement gardées et observées; et que lesdits gens de guerre, marchant par pays, vivent et payent de gré à gré, suivant les ordonnances; aussi qu'ils soyent payés de leur solde, pour leur donner occasion de soulager ce paouvre peuple tant opprimé et affligé, sans que les deniers qui se lèvent sur ledit peuple, pour cest effect, puissent estre employés à aultre usage que à l'entretènement et solde desdits gens de guerre, et iceulx gens de guerre réduire au nombre entier, ou aultrement, ainsy que mieux advisera Sadite Majesté.

Que doresnavant aucuns ne soyent receus aux dits honneurs, estats et places de la dite gendarmerie, qu'ils ne soyent de qualité de noblesse, ou gens qui auront esté nourriz et commandez le temps de dix ans dedans les armées; et que les dites compagnies de gens d'armes et gens de pied soyent fournies et complaictées comme il est requis, suivant icelles ordonnances.

Que les gentils hommes, officiers, archers de la garde, capitaines et soldats qui sont à la suite du Roy, des princes et aultres seigneurs, ne logeront que par étiquette signée des maréchaux des logis ou fourriers, et en payant de gré à gré à leurs hostes ce qu'ils prendront par chacun jour, sans qu'ils puissent aultrement contraindre leurs dits hostes de leur bailler aucune chose, avecque deffence d'user d'aucune force, peyne de puynition corporelle contre lesdits officiers, gardes et serviteurs, et d'amande arbitraire contre lesdits seigneurs.

Et à ce que plus facilement lesdites ordonnances puissent estre exécuttées, qu'il soyt dict que doresnavant les cappitaines des compagnies de gens de cheval et de pied, marchans en corps, seront tenus de faire vivre lesdits gens d'armes et

soldats par estappes ès lieux et endroits les plus commodes, et qui leur seront ordonnés et désignés par Sa Majesté, ou par les baillifs et sénéchaux lors qu'ils entreront en leurs provinces, aux quels lesdits cappitaines seront tenus monstrier et consigner leur commission, auparavant que d'entrer en ladite province, afin de leur ordonner leur chemin et le lieu où seront dressées lesdites estapes, auxquelles estapes serontournys les vivres et munitions ad ce nécessaires par les habitants desdits villes et bourgs, ou leurs fourriers et depputéz; ¶ les quels vivres et munitions, lesdits cappitaines payeront, ou feront payer par lesdits gens d'armes, ou soldats, de gré à gré, à mesure qu'ils prendront et recepvront iceux vivres et munitions, sans que les commissaires depputez par le Roy sur le faict des dits vivres s'en puissent aucunement entremettre, pour les grands abus, concutions et larcins qui s'y sont cy-devant commis; et se fera le dit payement comme dict est, peyne d'en répondre et de demeurer responsable, par lesdits cappitaines, chefs et conducteurs desdites compagnies en leurs privez noms, d'amande arbitraire, et d'estre privez d'estre plus receuz auxdites compagnies; et que les deniers qui seront ainsy payés ausdites estappes seront employés aux payement et remboursement desdits vivres et munitions ainsyournys en icelles estappes.

Et seront faictes deffences ausdits cappitaines et soldats de s'escarter çà et là, pour aller fourager et prendre aucune choses des paouvres gens sans payer de gré à gré, ny aller loger hors le lieu qui aura esté destiné et marqué par les fourriers desdites compagnies, à peyne de la vye; et ne pourront les habitans, ou ceulx qui seront par eulx commis et depputez pour fournir lesdits vivres et munitions ausdites estappes, prétendre, ni demander aucun salaire.

Et pour réprimer lesdits cappitaines, gens d'armes et soldats qui se débandent desdites compagnies pour voller, violanter, rançonner et faire toutes autres cruaultés et inhumanités qu'ils peuvent escogiter sur le paouvre peuple, soict enjoinct auxdits baillifs et sénéchaux, sur peyne de priva-

tion de leurs estats, de résider en leur provinces et convoquer les gentils hommes, prévosts des maréchaux et autres forces d'hommes, qui leurs seront fournies, s'y besoin est, par les villes et plat pays, mesmes d'assembler et convoquer le peuple à son de toquesainet, pour courir sus ausdits gens de guerre, contrevenans ausdites ordonnances et les appréhender, si faire se peut, ad ce que la force en demeure à Sa Majesté, et à sa justice, et qu'il en soit fait pugnition exemplaire, et en cas de résistance, permis de les tailler en pièces.

Sera Sadite Majesté supplyée d'envoyer, par chacun an, auxdits baillifs et sénéchaux, l'estat et département des gens de guerre que Sadite Majesté entend employer à son service, et les lieux de leur passage et sesjour, afin que le peuple puisse avoir congnaissance de ceulx qui doivent estre employés à son dit service.

Que tous mareschaux et fourriers de compagnie de gens de guerre, tant de cheval que de pied, tiendront registre des logis qu'ils feront en chacune ville, bourg et village, allant et marchant par pays, contenant les noms, surnoms, demourances et diocèzes de ceulx quiauront logés en chacune maison, duquel registre ils laisseront aultant ès mains du curé ou vicaire, ou l'ung des procureurs fabriciers, ou notaire de la paroisse où ils auront faict lesdits logis, auparavant que de partyr, sur peyne de la vye contre lesdits mareschaux et fourriers, faulte d'obéyr à ce que dessus; lesdits curez ou vicaires, ou lesdits procureurs fabriciers ou notaires, ou l'ung d'eulx, seront tenus de garder lesdits registres pour les représenter et exhiber en justice, et y avoir recours quand besoing sera.

Que Sadite Majesté sera supplyée de faire observer et garder les ordonnances faictes aux Estats d'Orléans et de Bloys sur le faict des chasses, sur les peynes y contenues, pour le regard des nobles, et quant à leurs serviteurs et autres roturiers qui y contreviendront, de peyne corporelle et autre, ausdits gentils hommes de privation de leurs debvoirs sur leurs sujets et d'amande arbitraire.

Plus, sera Sadite Majesté supplyée que ès villes de ses bons et fidelles subjects, catholicques et affectionnés à son service, hormis ès villes de frontière, les chasteaux et citadelles soyent razés du costé et en dedans desdites villes, pour le grand bien et soulagement desdits sujets et fidelles serviteurs, pour estre par ce moyen rellevés de l'entretennement et solde des cappitaines et soldats qui sont èsdites places, si mieux il ne plaist au Roy commettre la garde desdites places et citadelles à sesdits sujets et fidelles serviteurs habitans desdites villes, qui les luy conserveront, comme y ayant le plus d'interests, et luy en respondront à peyne de la vye.

Que, suivant les ordonnances desdits Estas de Bloys, article n<sup>o</sup> LXXI et trois autres articles après en suivant, les gouverneurs des provinces seront réduitz au nombre de douze, en la forme entienne; et que tous aultres gouverneurs qui auront esté depuis créés et institués, outre ledit nombre douze, soyent révoquez.

Que les baillifs et sénéchaux de robbe courte reprendront leur entiennes qualités, estats et charges de gouverneurs, résideront chacun en leur province, par les bailliages et ressorts, et feront leurs chevaulchées de trois mois en trois mois, et leurs procès-verbaux de ce qu'ils auront trouvé, faisant leurs dites chevaulchées, touchant les pilleries et oppressions qui se font ordinairement sur le paovre peuple, les entreprises qui ce pourroyent faire en leurs proviucés et gouvernements et autres choses de leurs charges contre le service du Roy et l'auctorité de sa justice, et y pourvoyr par lesdits baillifs et gouverneurs, à peyne, en cas de négligence de contravention, de radiation de leurs gaiges et suspension de leurs estats pour la première fois, et de privation d'ilceux pour la seconde; et lesquels baillifs et sénéchaux faisant leurs dites chevaulchées seront assistés des prévosts des maréchaux, leurs lieutenants et archers, et d'aultres plus grandes forces si besoing est.

Que tous gentils hommes seront tenus bailler leurs mestairies à tiltre de ferme ou moictié, exépté leur principal manoir



et l'une desdites mestairies qu'ils voudront choisyr, qu'ils pourront faire valloyr en leurs mains ; aultrement, et à faulte de ee faire, seront leurs serviteurs qui feront le labourage de leurs aultres terres et mestairies, cottisés en la taille comme mestaiers, pour le soulagement du paouvre peuple ; faulte de payement de ladite taille, pourront est reprins, saisis, vendus le bestail et fruits desdites mestayries.

Qu'il plaise au Roy, révoquer les titres et privillèges de noblesse nouvellement attribués par édicts à aucuns roturiers, moyennant finance par eulx payée, et les remettre en leur estat qu'ils estoient auparavant ladite finance, et qu'ils contribuent aux tailles comme auparavant, leurs recours reservé pour le remboursement contre les partisans, si bon leur semble.

Qu'il plaise au Roy révoquer les garnisons establyes en plusieurs châteaux et places de ce bailliage de Touraine, mesmes celle qui a esté nouvellement establye au château de Loches, pour la grande foulle, oppression et difficultés que telle garnison apporte, tant aulx subjects de la ville de Loches que à tout ce bailliage et pays circonvoisin et remettre ledit château de Loches en la garde des habitans dudit lieu, assis au cœur de la France.

Que les voleurs, appelés preneurs de barbets, avecq les receptateurs ou faulteurs d'ilceux, estant convaincus desdits maléfices, soyent exécutez de mort et mis sur la roue, leurs biens déclarez acquis, confisquez au Roy, et les maisons où ils auront fait leur retraite razées, et que en la place desdites maisons soit mis ung pillier de pierre auquel sera engravé la cause dudit jugement ; lesquels délinquans, receptateurs, faulteurs et adgérants seront jugés prévostallement et exécutez nonobstants appel.

Que deffences soyent faictes à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soyent, d'achapter aucuns meubles, bleds, bestail ou autre provision desdits volleurs, recelleurs et gens de guerre, sur peynes de perdition d'ilceux

et d'amende arbitraire, ou aultre plus grande peyne s'il y eschet.

DE LA JUSTICE

Qu'il plaise au Roy, suivant les entiennes ordonnances et modernes, que tous estats et offices de judicature, tant des cours souveraines que présidiaux, ne soyent plus vénaux, ains y soit pourvu par élection, suivant lesdites ordonnances, mesmes celle des Estats d'Orléans.

Que, suivant lesdites ordonnances, mesmes desdits Estats d'Orléans, tous estats et offices, tant de la justice, de guerre et finance, ellections, greniers à sel, qu'autres quelconques, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, seront supprimés et reduicts dès à présent, au nombre qu'il étoit du règne du roy Louis douziesme, comme estant iceux estats perniteux et de grande charge aux finances du Roy et au paouvre peuple, nonobstant qu'aucuns desdits offices ayent esté réunis au domaine du Roy, fors et exepté seulement les cours de parlement et juges présidiaux depuis erigés, lesquels néaulmoings, s'il plaist à Sa dite Majesté, seront reduicts au nombre qu'ils estoyent du temps du Roy Henry dernier.

Les finances desquels estats supprimés seront remboursées à ceulx lesquels actuellement les auront fournys aux coffres du Roy, sans fraudes ny déguisement, et aussi à ceulx lesquels ont esté contraincts de financer pour la conservation de leurs estats; et quant aux autres, se pourvoyeront comme ils verront estre à faire pour leurs dits remboursemens, par devant les partizans, sans ce que aucuns desdits officiers hérétiqueques, fauteurs ou soubçonnez d'hérésie puissent estre retenus, continuez ny recus èsdites charges et offices, ny aussy ceulx qui seront attaincts et convaincus de concussion.

Et oultre, qu'il plaise à Sa Majesté, suivant l'ordonnance des Estats d'Orléans, article cinquième, vacation advenant des prévosts ou lieutenants en sièges royaux, réunir lesdites juridictions en une seulle; et quant à ceux qui depuis ladite

ordonnance, et contrevenant à icelle, se sont fait pourvoyr desdits offices par vacation, que, dès a présent, tels estats qui auroyent vacqué depuis ladite ordonnance, au préjudice de ladite réunion et mespris de ladite ordonnance, soyent déclarés vaccans et réunis, et que les deniers déboureez par les impétrans entrés ès finances du Roy, leurs soyent rendus et restituez, par ceux lesquels jouyssent du bénéfice de la dicte réunion à leurs estats.

Advenant laquelle réunion, plaise au Roy attribuer au corps des principales villes èsquelles y a sièges présidiaux, la pollice et juridiction d'icelles pour l'exercer gratuitement, et qui pourront juger et exécuter jusques à cent solz pour une fois, pour le fait de ladite pollice seulement ; et que l'ordonnance prohibitive de admettre les gens de robbe longue ès corps et communauté desdites villes soit revoquée et lesdites deffences levées et ostées.

Que le Roy sera supplyé que les sentences des juges subalternes non royaux, n'excédant la somme de cent solz en principal, soyent vidées sommairement et par provision exécutées sans préjudice de l'appel, tant en principal que despans.

Que les taxes des juges, greffiers et sergens soient faictes raisonnablement, seavoir : que les conseillers des cours souveraines ne puissent prétendre, allant en commission hors leurs maisons, que deux escus par jour, outre leur nourriture, et ne mènent plus grand train que de trois chevaux, eulx troisième, et pour leur vacation qu'il feront au lieu de leur demeure, demy escu par heure ; et tous les autres juges royaux inférieurs de ladite cour, allant en commission, ne pourront prendre que ung escu par jour, et nourriz, et seulement mener deux chevaux et ung homme, et au lieu de leur demeure ung quart d'écu par heure ; les greffiers allant hors leurs maisons, prendre la moitié de la taxe desdits commissaires, oultre le salaire de leur greffe.

Ne pourront lesdits greffiers mettre aucuns actes et expéditions ordinaires de justice en parchemin, sinon les sentences deffinitives et interlocutoires, en lesquelles sentences

retrancheront les qualitez et mandemens accoustumez estre apposez èsdites sentences, lesquelles le plus souvent sont plus farcyes de ce, que du vray dispositif, seulement y apposeront la quallité du juge, lieu et datte que lesdites sentences ont esté données, avec un bref mandement, et escriront lesdits greffiers tous baux à ferme et autres actes en pappier, nombre de lignes et mots, ainsi que leur est prescrit et enjoint par leur ordonnance, et seront tenus, chacun en son regard, obéyr à leurs juges supérieurs pour le règlement de leurs droits, et toutes aultres choses, nonobstant les ordonnances faictes au contraire.

Que les sergents, exploitans au lieu de leur domicile, ne pourront prendre pour chacun exploit, scavoir : au lieu de l'auditoire Royal où ils sont establys, plus hault de deux solz, et hors ledit auditoire, quatre solz, et s'il est besoing et nécessité qu'ils aillent exploicter hors leur domicile, ne pourront prendre plus hault que quarante solz par jour pour leur salaire et despence ; et où ils feront plusieurs exploits en ung jour prendront au prorata de ladite somme.

Et quand aux officiers et ministres des juridictions sulbalternes, ne prendront que la moictié des taxes des officiers des justices royales.

Que tous lesdits conseillers des cours souveraines, juges royaux et subalternes, greffiers et sergens, soyent tenus mettre au pied de leurs actes combien de journées ils auront vaquez hors leurs maisons, et combien d'heures au lieu de leur domicile, et leur salaire qu'ils en auront prins, sur peyne de concution contre lesdits officiers.

Semblablement metteront les advocats leur salaire qu'ils auront prins des partyes, pour escriptures qu'il auront faictes, suivant les ordonnances.

Que, pour le bien de la justice et obvier à la vexation des paouvres partyes, ne sera plus permis à aucunes personnes de les pouvoir attirer et traiter, en vertu de *committimus*, aux requestes du Pallais de Paris, fors et excepté seulement aux officiers de la Maison et Couronne de France, et aux domes-

ticques de sa Majesté, servant actuellement, et pour demande excédant la somme de quarante escus en matières privées personnelles, et non en matière possessoires ne mixtes.

Aussi, que toutes lettres de gardes gardiennes et *committimus* obtenues en conséquence d'icelles, par plusieurs collèges et communautés, soient s'il plaist à Sa majesté, revocquées pour la vexation quelles apportent à seditz sujets, et que les juges royaux puissent prononcer sur le renvoy requis ausdites requestes, et faire d'effenses aux sergens de faire lesdits renvoys, sinon par la permission desdits juges, en cas qu'ils voyent que la matière soyt sujete à renvoys, pour les grands abus intervenus ausdites requestes et vexation du pauvre peuple.

Qu'il plaise à Sa dite Majesté, pour le bien et soulagement de ses pauvres sujets, vouloir supprimer son grand conseil, pour les oppressions et grandes vexations qu'en reçoit son pauvre peuple, et que évocations soyent expédiées et octroyées en la forme prescrite par les anciennes ordonnances, mesmes par celles des Estats d'Orléans, et non autrement.

Que doresnavant, pour le bien de justice, obvier aux grands fraicts, pratiques et déceptions qui adviennent ordinairement, tous baulx à ferme, enchères et adjudications par décret, soyent faicts pardevant les juges ordinaires des lieux, nonobstant que les saysies eussent esté faictes par vertu des jugements esmanés des cours souveraines, de requestes, cours des aydes, trésor, sièges présidiaux et autres; et que, quant il sera question de chose excédant la somme de douze cens livres pour une fois, les publications de la vente se feront aux villes capitales de la province, auparavant ladite délivrance et adjudication, lesquelles publications se feront en pleine audience, et par attache contre la princypalle porte du pallas, le tout sur peyne de nullité desdits baulx, criées et décrets.

Qu'il plaise au Roy, modérer l'ordonnance par laquelle y a condempnation d'interest des deniers demandés depuis le jour des commandemens, et modifiant icelle, qu'il demeure à

l'arbitrage du juge de faire condempnation desdits intérêts depuis la condempnation, ou la demande faicte, selon la bonne ou mauvaise foy qu'il congnoistra aux partyes, et que ladite condempnation donnée, le demandeur ne puisse faire poursuite desdites intérêts de plus de trois ans, audedans duquel temps, il pourra faire exécutter ladite sentence, si bon luy semble.

Que les deffaulx seront jugés sans espices à l'audiance, et dellivrés aux partyes par le greffier, en pappier.

Que, ès villes closes et gros bourgs, èsquelles y a justice de marquisats, contés, visses-contés, baronnies et chastellenies, les officiers desdites justices feront résidence, autrement lesdites justices seront transférées par devant les juges supérieurs.

Qu'il plaise au Roy, ordonner que les officiers de justice royaux, et ceulx de marquisats, comtés, baronnies, ny chastellenies, ny aussy ceulx des corps des villes, et officiers de finances, advocats, procureurs et greffiers des dites justices, ne pourront estre doresnavant chargés de commissions, e que nul des aultres n'en pourra avoir plus de trois.

Que Sa Majesté sera supplyée et requise qu'en toutes say-sies, poursuites, fraicts de baulx à ferme, en cas où il sera question du domaine de Sa Majesté, et en aultre où le procureur dudit seigneur sera la principale partye, ou aura le principal intérêt, lesdits fraicts seront faicts et advencés par le recepveur du domayne.

Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que doresnavant, les comptes des deniers octroyés par Sadite Majesté aux villes de son royaume, pour les réparations et entretenemens d'icelles, se rendront par devant les plus prochains juges royaux, appellé le procureur dudit seigneur, de trois ans en trois ans, et sans salaire, et non en la chambre des Comptes, pour esviter aux grands fraicts qui s'en ensuivent, les quels consomment une bonne partye desdits deniers d'octroy; à tous le moins, s'il ne plaist à Sadite Majesté octroyer l'audition des comptes à aultre que auxdits gens des Comptes,

qu'il soit dict que, pour chacun compte rendu pour lesdites trois années, ou aultre temps porté par lesdits octroyz, ils ne pourront prendre plus de quatre escus d'espices.

Que doresnavant, les ellections soyent réglées suivant les bailliages, pour ce que, en plusieurs lieux, aucunes paroisses sont de divers bailliages et ellections, et advient que, pour une mesme chose, ils sont cottisés doublement.

Que Sadite Majesté sera supplyée de ne innover aucune chose en la conservation de son domayne, mesmes de sa justice, et de ne transporter en la personne d'aucuns seigneurs lesdits droicts, qui luy ont de tout temps appartenus, sy ce n'est pour les droicts honorificques scullement, et sans déroger ny préjudicyer aux droicts de sa justice et de son domayne.

Que nul ne soyt doresnavant receu à faire cession de biens sans congnoissance de cause, et qu'il ayt au préalable informé de ses pertes, et où la cession se trouveroit avoir esté requise et faicte en fraulde, que les cessionnaires soyent jugiés extraordinairement, et tenus à porter ung bonnet vert, ou jaulne, jusques à ce qu'ils ayent satisfait à leurs créanciers, et faulte de le porter ordinairement, qu'il soyt permis à leurs créantiers de les faire constituer prisonniers, et oultre, pugniz de peyne exemplaire, à l'arbitrage de justice ; et davantage, sy aucuns se trouvent avoir latitté et recellé les biens meubles desdits cessionnaires, pour defraulder leurs créantiers, lesdits recelateurs soyent tenus du payement des debtes desdits cessionnaires envers lesdits creantiers.

Qu'il soyt deffendu à tous sergens d'exécuter les laboureurs de leurs bœufs et harnois servans au labourage et agriculture, sinon qu'il feust question du payement desdits bœufs, ny aultres gens de peyne, leurs instruments ruraulx et dont ils besougnent ordinairement pour gagner leurs vyes.

Que les plus proches parens des pupiles et mineurs, tant du costé paternel que maternel, soyent tenus leur pourvoyr de tuteur ou curateur deça trois mois après le decès de leur père et mère, aultrement, à faulte de ce faire, en cas

de négligence ou excuse légitime, qu'ils soyent desclarés inhabilles à leur succéder et privés de leurs successions.

Qu'il plaise au Roy, envoyer de trois mois en trois mois, ung conseiller de ses cours souveraines, par les provinces ès-quelles y a establissement de sièges presidiaux, personnages d'integrité et grande expérience, pour s'informer des abus et malversations qui se commectent, tant par les officiers de la justice et des finances, qu'aultres personnes constituées en charges publiques, les revocquer et y pourvoyr ainsy qu'il appartiendra, mesmes faire garder et observer les ordonnances, tant celles qui sont jà faictes, qu'aultres qu'il plaira à Sa Majesté faire à l'assemblée et convocation des présents Estats, comme chose très nécessaire; et régler lesdits officiers sur les différants de leurs estats.

Que deffences rigoureuses soyent faictes à toutes personnes appelées en tesmoignage, soyt en matière civile ou criminelle, de deposer aultre chose que vérité, et où il seroyt trouvé qu'ils eussent faulcement deposé, ils soyent pugnys de mort, suivant les ordonnances entiennes, sans que les juges puissent modérer ladite peyne; aussy que deffences soyent faictes à ceulx contre lesquels lesdits tesmoignages auront esté examinés de attenter ou faire attenter contre eulx, directement ou indirectement, sous quel que coulleur et prétexte que ce puisse estre, aussy sur peyne de la vye, sans que ladite peyne puisse estre modérée.

Que l'ordonnance portant que les causes scront appointées au Conseil, s'il y a deux des juges ou conseillers qui en soyent d'avis, soyt revocquée, pour le bien et accélération de justice, et que lesdites causes ne puissent estre appointées au Conseil s'il ne passe à la pluralité des voyes.

Que doresnavant, les advocats des sièges présidiaux et royaux pourront faire l'estat de procureur, conjointement si bon leur semble, et que deffences soyent faictes auxdits procureurs de plus s'ingérer de faire leurs escritures, responses, avertissements, additions, contredits et salvations, griefs et responces à iceulx, ny aultres expéditions appartenant auxdits



estat d'advocat, ne signer à la fin pour l'absence du conseil ; ains seront faictes et signées par lesdits advocats, le tout sur peyne de faulx contre lesdits procureurs.

Qu'il plaise au Roy rendre et remettre au corps de ville la justice des octroys des aptissements desdites villes qui leur a été puis naguère osté, pour l'attribuer aux esleus des elections, et à leur poursuite, pour estre sommairement jugée par le juge que lesdits corps de ville commettront, comme l'on avait accoustumé faire de tout temps immémorial, nonobstant les arrests de la Cour des Aydes, et provisions obtenues au contraire par lesdits esleus.

Que, en toutes criées où il n'y aura opposans afin de distraire ou annuler, mais seulement pour debtes personnelles, soit, incontinent après la vérification desdites criées, ordonné judiciairement qu'il sera procédé à la vente des choses criées suivant les ordonnances, sans que les juges puissent ordonner admettre pardevers eux lesdites criées, ny en prendre aucunes espices.

Qu'il plaise au Roy faire tenyr les grands jours de trois en trois ans, pour réformer les abus, malversations et désobeysances que plusieurs ont entrepris et entreprennent contre les édicts et ordonnances de Sa Majesté, pendant et à l'occasion des guerres.

Que les partyes litigantes n'ayent à l'advenir communication des faits pertinents, pour estre ouys sur iceux, parce que cela est le plus souvent cause de parjure, à cause qu'ils sont instruits par leurs conseils de ne dire la vérité ; les quels faicts seront présentés aux juges, clos et scellés, qui les interrogera sur iceux par leur bouche, sans que lesdits juges puissent commettre ledit interrogatoire à aultre personne qu'à luy mesme, ny que aultres les puissent dicter à leurs greffiers, sur peyne de faulx.

Que, pour obvier à beaucoup de scandalleux inconveniens qui sont arrivés esdites Cours souveraines, pour la confection des arrests sur les rapports et jugemens des procès, soyt enjoinct aux conseillers des dites Cours souveraines, d'ex-

traire de leur propre main et escriure les procès qui leur sont distribués, escrire aussy de leur main les arrests qui seront ensuivis par leur rapport, iceulx arrests lire au bureau, la compagnie qui a assisté au jugement présente, deça vingt-quatre heures après lesdits arrests concluds et arrestés, et lesdits arrests aussy leus seront incontinant après mis ès mains du président qui les debvra signer, ou du greffier s'il est présent, le tout sur peyne de privation de ses estats ausdits conseillers, despens, dommages et interests, et aux présidents mandement de tenir la main à la dite ordonnance, et deffence à eux de signer aucun arrest sans l'avoir leu au préalable, à tout le moins le dispositif d'icelluy.

Que deffences soyent faictes aux clerics desdits présidents et conseillers desdites Cours souveraines de prendre ny exiger aucune chose des partyes, peyne de la vye.

Et pour aussy remédier à beaucoup d'abus qui se font esdites Cours souveraines aux quinzaines, soyent lesdites quinzaynes tollues, et les procès accoustumés y estre jugés remis à l'ordinaire, et que, en marge de tous lesdits arrests, seront escrits suivant l'ordonnance, les noms de tous les présidents et conseillers qui y auront assisté, ad ce qu'il se puisse congnoistre que lesdits arrests ont esté donnés en nombre suffisant.

Que l'ordonnance prohibitive de parenté et affinité aux cours de parlement et aux sièges soyent mieux gardée qu'elle n'a esté par le passé, pour les abus qui s'y commectent.

#### DE LA POLLICE

Qu'il plaise au Roy que, en son royaume, il n'y ayt doresnavant que ung poix, une aulne et une mesure pour vendre et achepter, et que réduction soyt faicte de toutes lesdites mesures, poix et aulnages, sans préjudice des droicts des seigneurs et aultres de se pouvoir faire payer des rentes à eulx deues comme ils sont accoustumé, et selon la réduction des dites mesures.

Que les édicts, ordonnances cy devant faictes par Sa Majesté sur la refformation des habits soyent renouvelés pour estre inviolablement gardés et que à ceste fin, ils soyent publiés aux prosnes des paroisses, par chacun mois, à la dilligence du juge de pollice, sur peyne de privation de son estat, et par mesme moyen pour le regard de la superfluyté des banquets, chevaux, somptuosité de meubles, et autres despences superfluyes.

Que toutes marchandises de soyes, fabriquées en la ville de Tours, puissent estre librement vendues par les marchans du dit Tours, ou leurs facteurs, en la ville de Paris et autres villes de ce royaume, soyt en temps de foire, ou hors foires, ainsy qu'il avoit accoustumé à faire par le passé, pourveu que les pièces ayent esté visitées et marquées par les maistres jurés, ouvriers en soyes dudit Tours.

Que deffences soyent faictes aux marchans de draps de soye de la dite ville de Tours, de faire bancques, bourses ou association, pour achepter soyes écrues en la ville de Lyon, par eulx ou par personnes interposées, pour, par un monopole, faire tomber en leurs mains toute la plus grande partye desdites soyes escrues qui sont mises en vente audit Lyon, affin que les autres marchans et ouvriers en draps de soye soyent contraincts de les prendre et achapter, à tel prix que bon leur semble, et enchérir par ce moyen lesdites soyes à Tours. Deffence estre faicte d'achapter et vendre de main en main, audit Lyon, lesdites soyes achaptées par lesdits marchans dudit Tours pour les regrater et les enchérir ausdits ouvriers, le tout sur peyne de confiscation desdites soyes et d'amande arbitraire.

Que doresnavant les marchans qui baillent lesdites soyes escrues auxdits ouvriers pour ouvrer, reprendront lesdits ouvrages procédans d'icelles soyes à mesme poix, livre et once, qu'ils auront baillés ausdits ouvriers.

Que les ouvriers desdits draps de soye demeurans audit pays de Touraine, et qui se sont éloignés de ladite ville, pour ouvrer à leur liberté, altérer la marchandise, et esviter

la visitation d'icelle, affin qu'il ne fussent reprins, seront tenus apporter leur dite marchandise en la ville de Tours, pour estre vue et visitée par les maistres jurés dudit estat, et marquée si faire ce doibt, auparavant que de la pouvoir exposer en vente, pour esvitter aux fraudes et abus qui s'y commectent, au grand préjudice du publicq, sur peyne de confiscation desdites marchandises, de pugnition corporelle, et d'amande arbitraire ; et seront subjects à la visitacion par lesdits maistres jurés, encore qu'ils soyent demeurans hors ladite ville et banlieue.

Plus, soyent faictes deffences à tous marchans de traffiquer, et faire venir en ce royaume, aucuns draps de soye de la fabricquation de Genesve, sur pareille peyne de confiscation desdites marchandises et d'amande arbitraire, affin de ne fortiffier les hériticques et eunemis du royaume, par le moyen de l'achapt desdites marchandises, et que le proffit de la fabricquation desdites soyes demeure en ce dit royaume.

Qu'il soyt deffendu à tous estrangers de s'abituer et demeurer en aucune ville de ce royaume, s'ils ne sont bons catholiques et ne soyent receus èsdites villes qu'ils n'ayent apporté attestation vallable de leur bonne vye, meurs et religion catholique, apostolicque et romayne des officiers de la ville dont ils sont sortis, et icelles certifications metteront ès mains du greffier des villes et communautés où se voudront habiter pour estre fait lecture en l'assemblée de la ville, sur peyne, à faulte de ce faire, de pugnition et confiscation des biens dont ils se trouveront saisis ; et seront faictes deffences à toutes personnes, de quelque estat, quaiité et condition qu'ils soyent, de retyrer ny receller les dessus dits en leurs maisons, sur les peynes susdites.

Qu'il plaise à Sa dite Majesté, pour le soullagement et repos des republicques, supprimer et abollir dès à présent, toutes maitrises et estats jurés, fors ceulx qui de tout temps et entièrement ont esté jurés, comme chirurgiens, orfebvres, apothicaires, ouvriers en soye, boullangers, bouchers et serruriers, reservé la visitacion de la pollice, qui se fera sur le

autres estats, par les maires et eschevins des villes, assistez d'aucuns des principaux desdits estats.

Plus sera, le Roy supplyé faire règlement, entre les gens d'églises, officiers de la justice et des finances, maire et eschevins des villes, de l'ordre et rangs qu'ils doibvent tenyr, en actes et assemblées publiques, tant pour l'honneur et service de Dieu, bien de la justice, que pour esviter aux scandalles et inconvenians provenant de la contestacion de ceulx desdits ordres et estats.

Qu'il plaise à Sa Majesté, déclarer ses officiers et aultres personnes non nobles qu'il entend estre doresnavant exemptés et previllégiés des tailles et subciddes, et ordonner roolle et estat en estre fait, pour estre envoyé en ses Cours des Aydes, et par les hailliages et ellections de son royaume, affin d'y avoir recours et esvitter aulx grands et longs procès qui surviennent ordinairement, à cause desdits previllèges, et qui apportent une infinité de charges et oppressions au paouvre peuple; et en ce faisant, réduire les dits previllégiés au nombre qu'ils estoyent au règne du feu Roy Louis douziesme.

Et en révoquant, s'il plaist à sadite Majesté, tous austres previllèges, mesmes ceux des officiers des monnoies, ouvriers et monnoyers, lesquels n'avoient jamais esté previllégiés des taxes qui se font par teste, sinon depuis les derniers Estats de Bloys, depuis lequel temps, les princypaux et plus riches bourgeois des villes où sont establyes lesdites monnoies, se sont fait recepvoir en icelles, nonobstant qu'ils n'y besougnent actuellement, aussi ne sont-ils de la quallité à ce requise, n'estant doncq poulcés d'aucun subject, que pour jouir dudit previllège, au grand préjudice, surcharge et oppression de leurs concitoyens.

Supplyent aussy Sadite Majesté, qu'il luy plaise déclarer que les gens d'église, nobles, officiers, et tous autres prétendans previllèges, demeurans ès villes closes, mesmes ès villes cappitalles, contribueront à toutes les despences qu'il a convenu et conviendra faire pour la fortification, garde,

tuition et deffence desdites villes où ils sont demeurans en l'obéissance de Sadite Majesté, nonobstant leur quallité et previllèges, tout ainsi que les autres habitans desdites villes, attendu que les dites despances et gardes sont personnelles, estant question du salut ou péril commung de tous, et qui ne se peuvent ny doibvent diviser, aultrement seroit engendré ung desordre et confusion qui pourroit causer la perte et ruysne desdites villes ; et aussi que cy davant les dessus dits previllégiés y ont contribué, fors depuis naguère qu'ils ont faict instance ; et à quoy il plaira à Sadite Majesté, pour la conservation desdites villes en son obéissance, y voulloyr pourvoyr, sans lequel ordre et retranchement desdits previllèges, se trouveroit peu de personnes qui puissent payer les subcides.

Plus, supplyent Sadite Majesté de voulloyr descharger les dites villes des subventions et emprunts, que Sa Majesté a accoustumé, puis certain temps encza, imposer sur lesdites villes ; assurer la ville de Tours pour estre fondée en previllèges et immunités à elle octroyés par Sadite Majesté, et ses prédecesseurs Roys, par previllèges vériffiés et esmollogués en cours souveraynes ; et aussi, en considération des grandes impositions qui se lèvent par Sadite Majesté en ladite ville, montant à deulx fois plus que ne feroyt la taille s'ils y estoient contribués ; et pour le regard des aultres villes qui sont tailables, tant s'en fault qu'ils puissent contribuer à l'une et à l'autre, qu'il leur est du tout impossible pouvoir payer tant de tailles et sommes de deniers, auxquelles ils sont cottisés, s'il ne plaist à Sadite Majesté les leur modérer.

Qu'il plaise aussi à Sadite Majesté qu'il ne soyt admis aucuns eschevins, pairs et conseillers, et autres officiers et gouverneurs des villes et communautés, qui soyent suspects d'herésye, et s'il s'en trouve aucuns de ceulx qui y sont à présent, suspects ou faulteurs desdits hereticques, en soyent demis et décrétéz, et leurs places remplies de gens de bien et bons catholiques.

Suplyent aussi qu'il plaise à Sadite Majesté, pour le bien

général de ses paouvres subjects, qui de tous temps immémorial se sont habitués pour les commungs et terres vagues, y ont maisons pour eulx et leurs familles, y faisant nourriture de bestail, et dont Sa Majesté reçoit beaucoup de subcides et tailles, de révoquer les aliénations et donations faites desdits commungs et terres vagues, principalement au long de ses rivières et forests, à fin que sesdits subjects en puissent jouir, comme ils faisoient auparavant.

Plus, qu'il plaise au Roy, pour la nécessité publique, révoquer les ventes ordinaires et extraordinaires de ses forests et réitérer les deffences aux exclesiasticques de vendre leurs boys et forests, à peyne de privation desdits boys et forests desdits exclesiasticques, applicable au domaine du Roy, attendu les grandes ruynes des ponts, passages et maisons du Roy, des églises, et des particuliers, lesquelles ne peuvent estre réparées et entretenues sans la conservation desdites forests, qui sont presque toutes ruynées et abatues par les ventes précédentes.

Les deniers ordonnez estre levez en ce royaume pour le rétablissement et entretenement des turcyes et levées des rivières de Loyre et Cher, fortifications des villes de frontière, ponts, passages et aultres de semblable quallité, soyent employez aux affaires exprès ausquelles ils sont destinez, et non à aultre usage.

#### TAILLES ET SUBCIDES

Sera le Roy très-humblement supplyé de voulloyr réduire les tailles et impositions, et toutes taxes, subcides et levées de deniers, à telle raison qu'elles estoient durant le règne de feu de bonne et louable mémoire le roy Louis douziesme, que Dieu absolve, suivant les requestes et supplications qui en ont esté cy devant et dernièrement faictes, aux États tenus à Orléans, Moullins et Bloys ; regarder d'ung œil paternel et pitoyable, par compassion, son paouvre peuple qui lui fait la présente requeste et supplication la larme à l'œil, de

genoulx et de mains jointes, considérer et croire que toutes les villes et paroisses de ce royaume sont du tout ruynées et quasy vuïdes d'habitans et moyens, à l'occasion des continues guerres, famynes et malladyes contagieuses, provenant des indigences et paouvretés souffertes par vosdits subjects, à causes desdites guerres, tailles et taxes, en manière que les recepveurs desdites tailles ne les peuvent plus faire payer, fors une petite portion, au payement de laquelle ils contraignent aucuns particuliers habitans, ausquels sont encore demourés quelque peu de moyens, par emprisonnement de leurs personnes, prinse et ventes de leurs meubles, jusques au pain qu'ils trouvent dedans le fourg, auparavant qu'il soyt cuit, et l'ostent d'entre les mains d'eulx et de leurs enfants, des couvertures, chevrons et solliveaux de leur maisons, parce que dedans lesdites paroisses ne se trouve plus aucun, ou fort peu de bestail, ni aucuns meubles et instrumens desquels le paovre peuple a accoustumé gaigner sa vye, en sorte que lesdits recepveurs seront contraints doresnavant de payer en nonvalloir.

Et se trouve que lesdites tailles sont parvenues à une telle, et si immense excessiveté, par le conseil, moiens et artifices de quelques harpies, qui sont près la personne de Sa Majesté, qu'il ny a paroisse qui ne soit taxée et cottisée dix ou douze fois plus que lors du règne dudit roy Louis douziesme. Si Sa Majesté scavoit la vingtiesme partye de l'affliction et ruyne de ses paovres subjects, il s'offriroit de luy mesme à la dicte réduction, parce que de son naturel il est doux, clément et pitoyable.

MOIENS POUR ENTRETENIR L'ESTAT DU ROY ET SUPPORTER  
LES FRAICTS DE LA GUERRE

Et pour donner moyens et advis à Sadite Majesté d'entretenir dignement son estat, luy est remonstré que, si les finances et deniers ordinaires qui se lèveront sur sesdits subjects, suivant ladite réduction, sont maniés selon l'antienne forme, et



employés aux effects ausquels ils sont destinés, ils seront plus que suffisans pour faire les fraicts de la guerre contre les hérétiques et faulseurs d'iceux, et entretenement de sondit estat, parce que les roys précédans, qui s'en sont bien contentés ont mis à fin victorieusement plusieurs grandes et grosses guerres contre infinités puissans roys, princes et potentats; mesmes le défunct roy François, ayeul de Sa Majesté a, en ung mesme temps, entretenu et soudoyé trois armées contre les trois plus puissans princes de l'Europe; et ne ce liève ès royaumes d'Angleterre, d'Espagne, Poulongne et autres royaumes prochains qu'une seule espèce de taille, la plus grosse desquelles ne monte à quatre millions.

Et toutes fois lesdits roys font fort bien et heureusement les affaires, et du temps dudit roy Louis douziesme lesdites tailles ne semontoient que à deux millions, et aujourduy il se liève sur le peuple plus de cinquante millions, qui entrent et sont entrez par le passé dans les coffres desdites harpies, au deceu de Sa Majesté qui ne l'eust souffert s'il feust venu à sa nottice et congnaissance; et sera considéré par Sa Majesté que les gens de guerre levés par son commandement, n'ont esté payés de leur solde, soit la gendarmerye ou infenterie.

Sy toutes fois lesdites tailles ainsi reduictes ne suffisent, le Roy trouvera dans ses revenus, si lesdites harpies ne lui ont du tout espuisés, grandes sommes de deniers, veu lesdites levées immenses qui se font aujourd'huy.

De laquelle il se pourra ayder et prévalloyr et prendra par forme d'emprunt et par provision, sur lesdites harpies, si excessivement et en bref temps enrichies, la somme de six millions d'escus, selon les taxtes et cotisations qu'il commandera estre faictes sur chacun d'iceux, et les y contraindra par emprisonnement de leurs personnes, jusques ad ce qu'on puisse prendre sur eulx plus grande somme, quand leur procès leur aura esté fait.

Et encores, sera advertye Sadite Majesté de plusieurs aultres moyens de retirer grosses sommes de deniers, tant pour une foys payés, que annuellement, sellon qu'il sera dict cy après.

Que le domayne du roy sera rachepté et revu, et que faisant ledit rachapt, seront remboursées les finances des aliénacions qui seront sans fraude entrées aux coffres du roy et employées à son proffict, et dont les contracts ont esté vériffiés comme il appartient ; les fruicts et revenus dudit domaine excédant le douziesme dudit sort principal, seront computez au dit sort principal, pour le regard des aliénacions faictes pour le reigné du roy François premier, et que le semblable soit fait pour le regard des aydes alienées, et s'il y a du surplus, la dicte computation faicte, sera rendu par lesdits acquerieurs au profit du Roy.

Que ledit dommaine du Roy, lequel est à présent totalement alienné, sera baillé à ferme pour neuf années à la charge que les fermiers seront tenus faire l'advence des fermes pour trois années, et que les deniers provenant de ladite advence, seront réaulment et de fait employés par les mains des députés desdits Estats, lesquels manieront lesdits deniers, et seront chargés de faire le rachapt dudit domayne, et de recevoir tous les aultres deniers de la dite ferme lesdites neuf années, faisant ladite supputacion selon qu'est dict en l'article précédant, sans que lesdits deniers puissent estre employez ailleurs qu'au dit rachapt.

Que le procès sera fait criminellement aux marchans de l'argenterye du Roy, et aux controlleurs et officiers d'icelle argenterye, qui recoypvent les marchandises desdits marchans, et colludent ensemblement, recepvant lesdites marchandises de moindre bonté et qualité qu'elles doibvent estre, pour le moyen des dons et présens qui sont faicts auxdits controlleurs et autres officiers par lesdits marchans, estant ladite marchandise la plus part faulce, et néaulmoings est ladite marchandise receue et payée pour bonne, en quoi lesdits officiers se sont grandement induement enrichis, au préjudice de Sa Majesté et de la chouse publique.

Que ceulx qui ont vendu aucuns gouvernemens, cappitaineries, places des villes et châteaux de ce royaume, et dont ils ont tiré grosses et excessives sommes, soyent contraincts de

les rendre et restituer pour subvenir aux urgens affaires du Roy.

Qu'il plaise au Roy faire faire le procès aux usuriers, afin de repugner telle rongeante vermine, si honoreuse et préjudiciable au bien publicq, et dont Sa Majesté pourra tirer une bonne et grande somme pour la subvention de ses affaires.

Faire réduction des officiers de sa maison, dont s'en suivra une bonne et grande espargne, tant du payement de leur gaiges que de leurs despences.

Faire aussy recherche sur les commissaires, controlleurs et payeurs des compagnies de gens d'armes et gens de pied, des abus et malversations qu'ils ont commis et commectent au faict de leurs charges.

Qu'il soit inhibé et deffendu par Sadite Majesté, à tous ses officiers comptables de prendre aucune part des sommes de deniers assignés sur eulx, ny pareillement aucuns dons et présens, peyne de crime de péculat, et que pour le passé, leur procès leur soit faict.

Qu'il plaise au Roy ordonner que le procès sera faict à ceux qui par importunité ou aultrement, ont obtenu en dons de Sa Majesté, les vivres et munitions qui avoient esté levées sur le peuple, et mises en magasins pour la nourriture des gens de guerre de ses camps et armées, montans et revenans à plus de dix millions, et leur faire rendre et restituer la valeur desdites munitions, avecq pugnition exemplaire.

Faire rechercher les inventeurs de nouveaux édicts, offices, taxes, subcides et partisans, leurs adhérens, faulteurs, entremetteurs, commis et depputez, et leur faire faire leurs procès, ad ce que pugnition s'en suive, et que les deniers qu'ils ont induement exigés à l'occasion dessus dicte, à la ruyne et de-truiment du paouvre peuple, soyent par eulx rendus, pour subvenyr aulx affaires de Sadite Majesté, et pour ce faire, soyent establys, par chacunes provinces, deux notables hommes, gens de biens et de quallité requise, pour la recherche desdites malversations et abus.

Que son plaisir soit de ne recepvoir les susdits criminels,

partisans, fauteurs, adhérans, à offrir composition d'argent, par quelque prière et requeste qui en puisse être faicte à Sa Majesté, par seigneur ny autres, pour cuyder esvitter la pugnition de leurs malversations, ains que leur procès leur soit faict et parfaict, comme cy-devant a esté requis, ad ce que pugnition exemplaire s'en ensuive.

Que les pentions octroyées par Sa Majesté à femmes et aultres personnes inutiles, quise trouveront couchées et employées sur son estat, soyent revocquées.

Répéter par sa dite Majesté les dons par luy faicts, excedens mil escus, qui n'ont esté vérifiez en la Cour de Parlement ou Chambre des Comptes, ensemble ceux qui ce trouveront immenses, ores qu'ils eusses esté vérifiés, à quelques personnes qu'ils puissent avoir esté faicts.

Que toutes les aliénations faictes par deffunct Monseigneur frère du Roy, soyent revocquées, comme estant question du domayne de la Couronne inaliénable, mesmes de ceulx qui ont achepté les forests induement et inlégitimement.

Que les commissaires, qui ont levé deniers et chargé le peuple de nouvelles impositions, en vertu de commissions non vérifiées en Cours souveraines, ou estant vérifiées, ont malversé en icelles, soyent tenus en leurs privez noms rendre les dits deniers, et leur procès criminellement faict et parfaict pour estre pugnis exemplairement.

Que tous les biens des hérétiques, ou fauteurs dicelle, seront vendus et confisqués au Roy, et les deniers provenant de ladite vente applicqués aux fraicts de la présente guerre, si c'est le bon plaisir de Sa Majesté, sans qu'ils puissent estre employés à autre usage, sur peyne de confiscation de corps et de biens contre tous ceux qui contreviendront à ceste dite ordonnance, ausquels Sa Majesté ne fera, s'il luy plaist, aucune grâce, pour l'importance du faict, bien de ses finances et repos de la chose publique.

Qu'il soit faict estat des gaiges et provisions des officiers qui ont esté pourvuz depuis et contre la teneur des Estats d'Orléans et Bloys, par le moyen et à la poursuite des parti-

sans, qui seront supprimés à la convocquation des présens Estats, à la descharge des finances du Roy et soulagement de de son peuple.

Tous lesquels deniers revenans bons par chacun an, se monteront à plus de deux millions d'escus.

Que la recherche et procès soyent faicts aux commissaires et depputez pour la levée des derniers prins sur les hotelliers et cabarettiers vendant vin, pour les concussions et exactions indues qu'ils ont faictes sur telles manières de gens, dont le Roy pourra tirer ung grand proffict.

Que le procès soit fait aux auditeurs et gens des Comptes qui se trouveront chargés d'avoir prins argent ou présens outre leurs espices, pour passer et allouer plusieurs partyes aux comptables, au préjudice du service du Roy et bien publicq.

Que tous les trésoriers et recepveurs de la cause, ou aultres qui ont manié les deniers pour le fait de la nouvelle oppinion, soyent recherchez et qu'ils ayent à représenter les roolles, estats et acquests de leur charges, pour se pourvoir par Sa dite Majesté, ainsi qu'elle verra bon estre, d'autant qu'il s'en trouvera aucuns de ceste quallité qui se sont retirés après s'estre enrichis, et sont à présent entre les catholicques.

Qu'il plaise aussi à Sa Majesté que les seigneurs, officiers et partisans qui ont manié et géré les affaires d'estat et finances, tant en son privé conseil que ailleurs, et ceux qui ont donné, ou fait donner les inventions des nouveaux subcides et offices, ou y ont particippé, directement ou indirectement, à commencer depuis les premiers dudit Conseil d'Estat jusques aux moindres, leurs commis, clerics et soubz clerics, et tous autres de quelque quallité qu'ils soyent, sans aucune exception, soient recherchez pour rendre raison de leurs actions et maniemens desdites affaires, et des immenses et prodigieuses richesses qu'ils ont en si peu de temps accumulées et possèdent, et que leur procès leur soit extraordinairement fait et parfaict, par gens notables, choisis et esleus, non seulement de sa Cour de Parlement de Paris,

ses autres Cours souveraines, et aultres lieux de son royaume, non suspects favorables, parents et alliés des dessus dits, à ce qu'il soit fait dilligente perquisition des deniers que les dessus dits ont mis en banque et inthérests, tant en ce royaume que hors dicelluy, et que ceulx qui feront les procès des dessus dits s'informeront des biens, richesses, facultés qu'ils avoient, tant de successions qu'aultrement, lorsqu'ils sont entrés en charges, et de ceulx qu'ils ont à présent.

Que le procès soyt fait aux escuyers des grandé et petite escuryes du Roy, recepveurs, controlleurs argentiers et autres officiers desdites écuries, lesquels abusans de leurs estats rapportent et certifient contre veritté, plusieurs chevaux estres entrez ès dites escuryes de grands pris, qui n'y entrèrent oncques, et lesquels employent la despance de l'achat, nourriture, harnois, entretenement, et aultres supposées deppences desdits chevaux en leurs comptes.

Et pareillement, soyt fait le procès aux cappitaines et conducteurs des chevaux d'artillerie, leurs depputés et aultres officiers de ladite artillerie, lesquels sont stipendiés et payés par marché et contract qu'ils ont avecq le Roy, et lesquelz néaultmoins vivent sur le paouvre peuple, sans rien payer, commectant plusieurs aultres abuz au faict de ladite artillerie; ne mettant telle quantité de poudre dedans les canons qu'ils rapportent, pour trois coups qu'ils dient ledits canons avoir tiré, n'y en a qu'ung, retiennent la nourriture et salaire des paouvres pioniers, et commectent infinis abus en leurs charges.

Et d'aultant que le grand nombre d'hommes d'armes et compagnies de gens de pied, les quels sont ordinairement à la suite du Roy, foullent et oppressent extrêmement son peuple, son dit peuple le supplie très humblement croire qu'il ny a nation au monde qui porte plus d'honneur, révérence et obéissance à son Roy, que la nation françoise, et que la plus grande force et garde plus assurée est l'amitié de son peuple, à laquelle il ne peut estre contrainct, mais la seule bonne volonté l'y convye; plaise au roy, tant pour la descharge de ses finances, que soullagement de son dit peuple, singulierement

amateur de son Roy, casser les dits gens d'armes et compagnies extraordinaires et se contenter des gardes françoyses, escossoises et suisses, telle que luy et les roys ses prédécesseurs ont accoutumé avoir, à tout le moins en temps de paix.

#### GRENIERS A SEL.

Sera le Roy très humblement supplyé, en considération de la grande paouveté de son peuple, le vouloyr descharger des grandes impositions qui ont esté mises et se lièvent à présent sur le sel, qui n'importe de moins au dit paouvre peuple, que faict le payement des tailles, et est l'usage moins nécessaire aulx riches qu'aux paouvres, qui ne mangent, eulx leurs femmes et enfans, que du pain d'avoyne et grosse mouture, et du potage au sel et à l'eau, ne pouvant vivre sans sel, et icelles impositions remettre en l'estat qu'elles estoyent du règne du feu Roy Henry ; et que ledit sel ne soit exposé en vente qu'il n'ayt esté reposé et essuyé par le temps de trois ans, tant en la loge que au grenier, par ce qu'aultrement il n'est salubre au corps humain.

Qu'il soit interdit et deffendu aulx officiers desdits greniers d'estrefermiers et assotiez, ou pentionnaires des fermiers d'iceux greniers, pour esvitter aulx abuz et malversations qu'y commettent lesdits officiers, qui particyppent èsdites fermes, jugeant à leurs profficts contre le paouvre peuple, infinies grosses amendes et confiscations, le payement et vexations desquelles n'importe audit peuple de moins que ladite taille, estant par ce moyen juges et partyes, contre tout droict et justice. Et à ce que tels abus ne demeurent impugnis, que leur procès leur soit faict et parfaict extraordinairement ; et oultre, lesdits officiers desdits greniers, érigéz depuis le règne du roy Louis douziesme, soyent et demeurent supprimés. Que l'antienne règle faicte sur l'administration des finances du Roy soit gardée et observée, révoquant, sy c'est le bon plaisir de Sa Majesté la forme introduite puis quelques

temps, appelez deniers contans mis ès mains du roy, que ceux qui ont espuisé les finances publiques ont inventée, affin de faire tomber les dites finances en leurs mains, et oster toute congnoissance de la distribution d'icelles; et que dorénavant ne soiet fait aucuns dons qui ne soyent vérifiez et esmologués en la Chambre des Comptes, à peyne de crime de péculat contre ceux qui auront poursuivis et obtenus les dits dons, et de radiation aux financiers qui les auront acquittés sur leurs comptes, sauf au Roy de réserver telle somme qu'il aduïsera pour ses menus plaisirs, ainsi qu'il se faisoit entienement.

Qu'il plaise au Roy faire jouir ses officiers qui ne seront supprimés, tant de la justice que de la finance, de leurs gaiges, affin de leur oster toute occasion de malverser et d'opprimer le peuplé, et aussy faire jouir ceulx qui ont des rentes sur ses domaynes, aydes gabelles, tailles et équivallens, sans en retrancher ny arrester aucune chose, et leur faire payer les arréages du passé.

Qu'il plaise aussi à Sa Majesté que ce qui a esté ordonné pour le règlement particulier de l'exercice de la justice et des finances, que pour la pollice générale de ce royaume, tant par les ordonnances de l'an MV<sup>c</sup>XXXIX, édict de l'assemblée des Estats tenus à Orléans, édict fait à Moulins, édict fait à Bloys, aussi en l'assemblée desdits Estats, aucuns édits non contraires, ny derrogeans au concile de Trente, aulx saincts décrets, ny à l'édict qui interviendra aux dits Estats assignez de présent à Bloys et aultre, qui faisoit et estoit observé dudit temps du Roy Louis douziesme, soyent inviolablement entretenus et gardés; abrogeant et révoquant, en ce faisant par sadite Majesté, tous aultres édits et ordonnances au contraire. Et pour cest effet, qu'il soyt commis personnages suffisans et capables pour rédiger toutes ordonnances conformes à ce que dessus en ung volume ordonné par rubriques, affin que les aultres ne soyent plus en usage.

Que le Roy sera très humblement supplyé de ne admettre en son conseil, ny prendre advis pour la dellibération et résolution qui sera prinse sur les plainctes et doléances qui se



feront aux présens Estats, d'aucuns de Messieurs de son Conseil d'Estat, par ce qu'ils leur sont suspects et les récusent, d'autant que le peuple est deuement informé qu'aucuns d'eulx ont espuisé la plus part des finances du Roy et donné les moyens et inventions d'opprimer ledit peuple, dont y a ung milion de personnes qui en sont morts de faim et nécessité, et deulx fois aultant d'autres réduicts à extrémités et misérable paouveté, pour l'ardante et insatiable avarice de ceulx qui sont près la personne du Roy, auquel ils ne peuvent souffrir aucune finance pour l'appliquer à leur avarice, et jusques là que le Roy s'est treuvé tellement desnueé des finances, qu'il n'avoit pour satisfaire à sa despence ordinaire, combien que par les inventions indues d'iceux, il soyt levé plus de deniers sur le peuple, depuis le commencement du règne du Roy, qu'il n'a esté durant les règnes des huit aultres Roys ses prédecesseurs, et si énormemement que tous les moyens deffailans au paouvre peuple, on l'a exécutté pour le payement des tailles et subcides, jusques aux couvertures et charpenteries de leurs maisons, après les avoir exécuttés aux instruments dont ils gagnent leurs vyes; mesmes tirer le pain du four qu'ils, leurs femmes et enfans deuoient manger, ès années chères et aultres. Et nonobstant, ledit paouvre peuple est foullé de la gendarmerye, battu, outragé et tué, femmes et filles violées, et tous aultres actes de inhumanités et cruautés tellement excessives qu'il n'y a barbares ny tigres qui puissent pis faire, par faulte que lesdits gens de guerre ne sont payés; et oultre, n'onobstant lesdites immenses levées de deniers, ne se paye aucune chose, mesmes les rentes que le Roy doit, et gaiges d'officiers sont le plus souvent arrestés partout endroit, moyens inventés et escogités pour ériger nouveaux offices, augmenter les nouveaux subcides et acroistre les antiens, non au proffict et service du Roy, mais pour ceulx qui sont autour de sa personne, à l'oppression de son peuple.

Qu'il plaise à Sadite Majesté, pour repurger les malversations, faultes et abus qui se commectent en tous les ordres et

estats de son royaume, et pour pourvoir aux affaires par l'avis de ses Estats, ordonner que lesdits Estats généraux tiendront de six ans en six ans.

(En ceste endroit est signé en la marge, Bourin.)

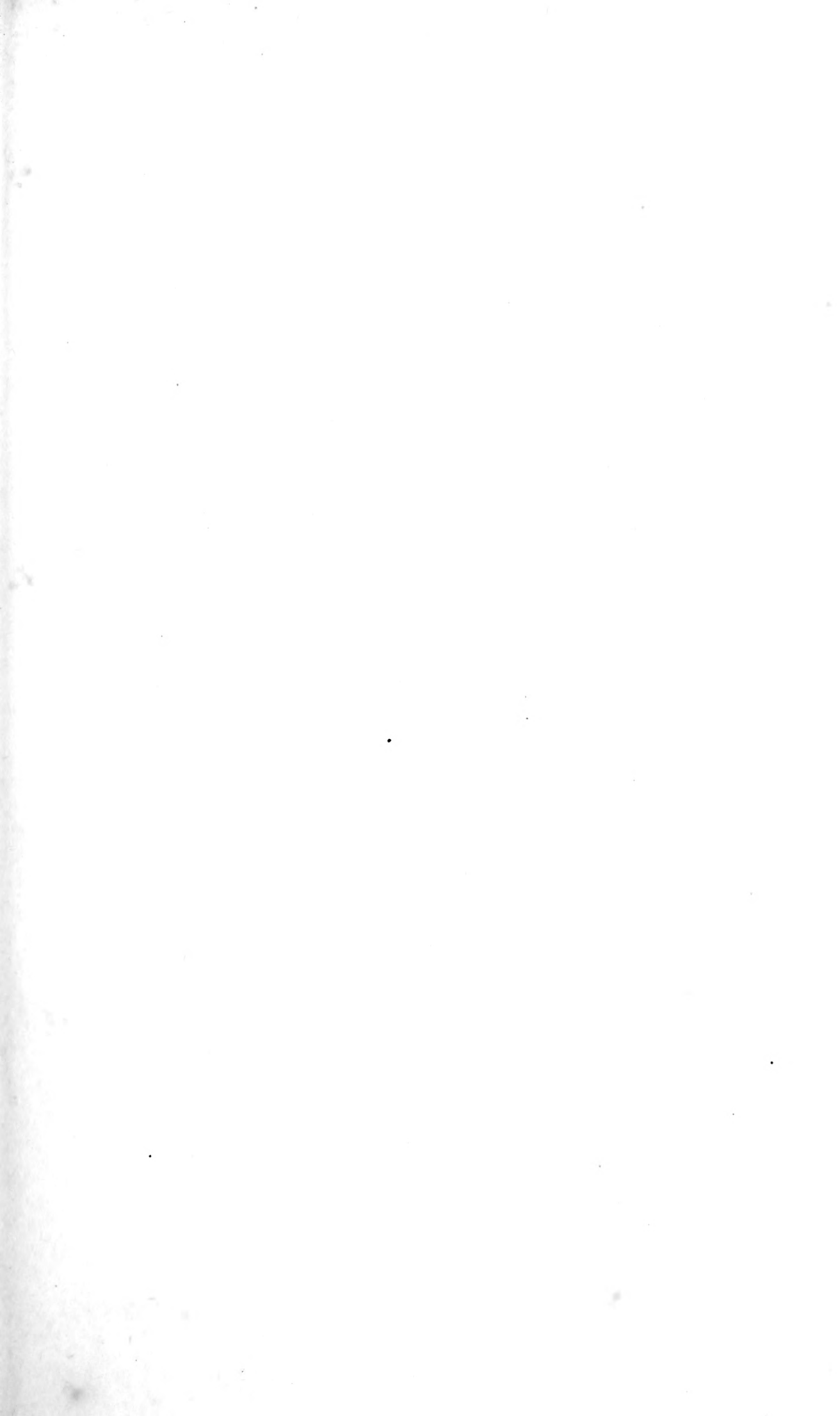
Faict et arresté par nous, nommés et deputés du tiers Estat du duché et bailliage de Touraine soubsssignés, pour estre porté en la ville de Blois, en l'assemblée et congrégation générale du tiers Estat assignée par Sa Majesté au quinziesme du présent mois de septembre de l'an présent, mil cinq cens quatre vingt huit; et à ceste fin, estre dellivré aux deulx deputés généraux desdits duchés et bailliages de Touraine, le sabmedy, troisesme jour de septembre mil cinq cens quatre vingt huit, en la salle des jacobins dudit Tours, heure de huict heures du matin. Ainsy signé: Berziau, Dupuy, Vynault, Morin, Cohu, Morin, Delaunay, Degarence, Brodeau, Bastard, Bossay, Fontenyer, Delabarre, Bridonneau, Cormasson, Malpencé, Barré, Martin Damarron, Lempéreur, Lebeau fils, Guimier, Joubert greffier.

Collationné à l'original en pappier, représenté par maistre Mathurin Duvau, commis au greffe de ceste ville, et à lui rendu par le notaire de nostre Syre, à Tours, soubsigné, le vingt sixziesme jour de juing mil six cens quatorze.

DUVAU (avec paraphe).

Et plus bas : F. NAU (avec paraphe).

---





## ASSEMBLÉE DES NOTABLES A ROUEN

(1596 <sup>1</sup>)

La première moitié de l'année 1596, qui devait voir Henri IV triompher définitivement de la Ligue, fut marquée par deux événements bien différents. Après un long siège, le Roi emporta sur les Espagnols la forte place de La Fère, mais en revanche, ces mêmes Espagnols enlevèrent d'assaut les villes de Calais et d'Ardres. Henri IV, sentant le besoin de faire appel à toutes les forces et à toutes les ressources de la nation, se décida alors, non pas à convoquer les États généraux, — il eut toujours peu de goût pour ces assemblées, — mais à réunir les notables personnages des provinces et des villes, pour leur demander conseils et secours. Le 25 juillet, il écrivait au maire de Tours, pour l'inviter à se rendre à l'assemblée qui devait avoir lieu à Compiègne, une de ces lettres habiles et chaleureuses, comme il savait si bien les faire. Quoiqu'une semblable missive ait été adressée à d'autres villes, notamment à Paris, Bordeaux, Bourges, et que la première ait été publiée dans la correspondance d'Henri IV (2), nous croyons devoir reproduire celle qui se trouve aux archives de Tours, d'autant mieux que le texte imprimé est parfois incorrect.

(1) La Touraine, demeurée fidèle à Henri IV, ne prit point part aux États de 1593, composés de partisans de la Ligue.

(2) *Lettres missives d'Henri IV*, t. IV, p. 620 et suiv.

## DE PAR LE ROY

Cher et bien amé,

Des le temps qu'il a pleu à Dieu de nous appeller à la succession de ce Royaume auquel pour la pluspart nous avons esté contrainct d'entrer par conqueste, nous y avons trouvé ung tel desordre en toutes nos provinces, qui depuis, à l'occasion des guerres civiles et estrangères, y a esté continué, à la foulle et oppression de nos bons subjects, que la mort nous seroit moins dure qu'il n'est de voir et souffrir plus longuement les miseres dont ce Royaume est accablé, ce que nous recognoissons procedder principalement du tenement des champs des gens de guerre, qui ne peuvent estre disciplinez sans paye, ni servir sans entretenement; à quoy ne nous ayant esté possible jusques à present de pourveoir, nous souffrons en nostre ame une douleur extremesme. D'un costé, il ne nous est loysible d'abandonner la conservation de nostre Estat; d'aulture part, nous ne pouvons, qu'avec un sanglant et incroyable regret, oyr les justes plaintes de nostre pauvre peuple sans y apporter le remede convenable à la charge et dignité en laquelle il a pleu à Dieu nous eslever. Implorant sa grâce en toute humilité, nous avons prins conseil de convocquer presentement une notable assemblée d'aucuns de nos subjects dont la fidellité, suffisance, probité et affection au bien de cest Estat a esté experimentée et cogneue par leurs bonnes et louables actions; entre lesquelz nous avons estimé vous devoir choisir, pour l'asseurance que nous avons de vostre fidellité, et pour la cognoissance que vous avez des affaires de nostre païs de Touraine, et specialement de nostre ville de Tours. A ceste cause, nous vous prions, incontinent la presente reçeue, vous disposer à venir en nostre ville de Compienne, pour vous y trouver le der-

nier jour du mois de Aoust prochain, et vous informer auparavant fort exactement de l'estat de nostre dite ville, prendre l'advise de nos bons serviteurs et subjects de ce à quoi il est besoing de pourveoir pour y establir un bon et asseuré repos, et aussi de ce dont nous pouvons estre secourus, affin que nous ayons moyen d'empescher les desordres qui se voyent maintenant en ce royaume et de resister par la force aux forces et mauvais desseings de nos ennemys ; pour à quoy parvenir il n'y a chose que nous n'entreprenions, et à laquelle nous ne nous resolvions. Grâce à Dieu, ce Royaume est plain de vaillans hommes, et d'un bon nombre de chefz de guerre ; nous demeure ce seul pensement, de pourveoir à leur entretenement, qu'il fault mettre peine de trouver en noz finances, retranchant tout ce qu'est de volontaire et dont l'on se peult passer, pour estre employé à ce qui est plus necessaire ; en quoy nous desirons aussi estre assisté de bien sage et prudent conseil.

Et par mesme moyen, fault adviser où se pourra recouvrer ailleurs ce qui ne se trouvera en nos finances, voulans esperer que tous nos bons subjectz, qui cognoistront par effect nostre ferme resolution de faire despenser et employer tout le secours qui nous sera fait et qui sera advisé de prendre en nos finances, à la conservation de l'estat, et non ailleurs, suivant la resolution qui en sera prinse en ladicte assemblée, se disposeront volontiers à nous accommoder pour ung temps de quelque petite partye de leurs moyens, pour sauver le surplus avec leur patrie, de la conservation de laquelle deppend celle de leurs honneurs, de leur vie, de leurs femmes et enfans. Ce que nous eussions volontiers fait représenter en une plaine assemblée des Estats generaux de ce Royaume, si les armes et effortz de noz ennemys permettoient que l'on peust differer plus longuement de pourveoir et remedier au mal qui nous presse si violemment. Ce que differans à ung autre temps, nous vous dirons que nostre intention est, attendant la teneur desdits Estatz, de faire cesser tous ces desordres, au mieulx et le plutost qu'il se pourra, et qu'en

la convocation que nous avons presentement ordonnée soyent faitz les mesmes roglemens et reformatiions, en ce qui concerne principalement la police militaire, l'ordre et distribution de nos finances, que sy l'affaire estoit traictée en plaine assemblée desdicts Estats generaux. Voulans esperer, moyennant la grace de Dieu, en laquelle nous avons toujours mis nostre fiance, que se presentant devant nous l'armée espagnolle, icelle en rapportera le mesme traictement qu'elle a fait cy devant quand elle s'est voulu resouldre au combat. Nous auons esté l'espace de sept moys au siège de La Fère, que l'ennemy a mieulx aymé laisser perdre à sa veue que de s'obliger au combat.

Nous contribuerons franchement, pour mettre fin à ceste guerre, nostre peine, tous nos moyens, nostre sang et nostre propre vye, dont, quand il s'est agi de conserver l'estat, nous ne fusmes jamais chisches, nous promettans la mesme affection et loyale assistance de nostre noblesse que nous avons souvent esprouvée aux occasions qui se sont presentées.

Estans nos forces occupées audict siege de La Fère, par je ne s'ay quel malheur, nostre ennemy s'est adventagé de deux villes frontieres, ne s'estant trouvées si bien mugnies et fortifiées comme il eust esté besoing, ayant esté les fortifications des places de nostre país de Picardye par trop négligées, durant la longue paix dont il a jouy; à quoi aussy, depuis nostre advenement à la couronne, nous n'avons peu pourveoir, pour avoir esté occuppez ailleurs, lorsque la pluspart dudict pays ne nous avoient recongneuz.

Ces evenemens ne peuvent estonner les cœurs genereulx de nostre noblesse, estans en partie adveneus contre toute raison humaine, et non par valleur qui se puisse remarquer en noz ennemys. Il faut maintenant que nous reveillons tous en noz cœurs l'ancienne vertu françoise; que nostre noblesse se resolve avec nous de ne despouiller jamais les armes que nous n'ayons eu la raison de nos ennemys; ce qui semble n'estre point difficile, sy avec la valleur de nostre noblesse, l'ecclésiastique aide l'Estat en ce qui est de sa vacation et de ses



moyens, et sy nous sommes assistez de nos bonnes villes et plat pays, selon les moyens que chacun en aura, qui seront trop mieulx employez au payement d'une armée qui s'opposera courageusement à celle de l'espagnol, que si, par ce default, l'ennemy ne trouvant point de forces en campagne qui resistassent aux siennes s'en faisoit le maître, ravageoit le plat pays et saccageoit les villes comme bon lui sembleroit. Succedans à ceste couronne, ainsy que chascun scait, nous y avons trouvé une extresme pauvreté. On ne peut dire que nous ayons jamais consenty, ny que nostre naturel soit d'approuver, que les revenus du Royaume soient mal mesnagez et employez en despenses superflues et volontaires. Nous desirons la reformation au faict de nos finances, aultant qu'ayt jamais faict prince qui ayt porté ceste couronne ; et en tout ce qui escherra, ou serons conseillez, nous commencerons volontiers la reformation par nous-mesmes, jugeans que l'ordre et bon mesnage dont il sera usé fera que l'on pourra satisfaire aux despenses necessaires pour la conservation de nostre estat, et nous donnera moyen de soulager nos pauvres subjects, contribbuales à la taille, d'une partie des levées qui se font sur eulx : ce que nous desirons de tout nostre cœur et ne vivrons jamais contens que cestuy nostre desir n'ayt esté tesmoigné par les effectsz. Et au cas que, par maladie ou empeschement, vous ne puissiez vous trouver audict Compienne, nous voullons que le premier eschevin de notre ville de Tours s'y achemine à vostre deffault. — Donné le 25<sup>e</sup> jour de juillet 1596.

(Signé) HENRY.

Et plus bas, de Neufville.

Au dos, à notre cher et bien amé, le maire de nostre ville de Tours (1).

(1) Archives de la ville de Tours, AA 5. — On trouve, sous la même cote, une seconde lettre d'Henri IV, en date du 9 septembre, ordonnant d'envoyer le premier échevin, au lieu du maire qui est malade, mais elle n'apprend rien de plus.

Le 7 août suivant (1), le maire, Eustache Gault, sieur de la Bril-landière, communique au corps de ville la lettre du Roi, mais on ne semble pas pressé de s'y conformer, et c'est seulement le 18 septembre (2) que l'assemblée, malgré le petit nombre des membres présents, nomme comme député M<sup>e</sup> Des Roullletz-Houdry. Celui-ci s'excuse d'accepter, le 25 septembre, par la raison ou sous le prétexte qu'il a la fièvre, et il est remplacé par M. Desvaulx, auquel on adjoint, le 9 octobre, M. de Baudry. Dans le registre, cette nomination est seulement indiquée en marge, l'article est resté en blanc. Il n'est même question nulle part du troisième député, M. de la Tortinière, que nous ne connaissons que par les doléances elles-mêmes.

Les campagnes ne semblent pas avoir été consultées, et les délibérations auxquelles durent donner lieu la préparation et la rédaction du cahier, n'ont laissé que bien peu de traces dans les registres de la ville. Nous y lisons seulement que le 23 octobre (3), on arrête divers articles à introduire dans le cahier des doléances et par lesquels on demande : « que nul bourg, ville et village non « clos, ne puissent être dorénavant clos et fortifiés, et si quelques « uns l'ont été depuis quelques années, que les fortifications soient « rasées et les choses remises en l'état où elles étaient avant les « présents troubles. Aussi, qu'il ne sera loisible à Messieurs d'église « de prendre et lever des dîmes de grains, si l'usage n'en remonte « à un temps immémorial, et ce, nonobstant tous jugements et « arrêts qu'ils pourroient avoir obtenus, ainsi qu'ils ont fait à « l'encontre de quelques pauvres gens de village. »

Ces doléances rédigées en vertu de la lettre du Roi, furent lues et approuvées dans une séance du corps de ville, tenue le 30 octobre. La plus grande partie est consacrée à exposer le triste état où les longues guerres antérieures ont réduit la ville de Tours. On y énumère les dépenses occasionnées par le passage et l'entretien des troupes, le séjour du Roi et de la Cour, les fortifications de la ville, etc. Elles donnent de curieux et intéressants détails sur la décadence des manufactures, notamment de celles des soieries qui étaient la principale source de la richesse et des revenus de la cité.

(1) Registres des délibérations de la ville de Tours, t. XXVI, f<sup>o</sup> 176.

(2) *Ibid.* f<sup>o</sup> 184. — Cependant, dès le 28 août, une réunion avait été tenue à l'hôtel de ville, pour la députation à l'assemblée des notables. Le procès-verbal ne se trouve pas sur le registre, mais il a été conservé sur un feuillet à part et nous le donnerons à la suite des Doléances.

(3) *Ibid.*, f<sup>o</sup> 193.

Les maire et échevins déclarent ensuite que « vu la pauvreté de la ville, il lui est impossible de prester, au moins quant à présent, aucuns secours aux affaires de Sa dite Majesté, que par la fidélité et dilligence qu'ils désirent continuer à la conservation de ladite ville sous son obéissance. »

Après une comparaison de la situation présente avec l'état des choses sous les rois François I<sup>er</sup> et Henri II, ils terminent en demandant la convocation des États généraux, « cestes affaires regardans tout l'universel du royaume. »

Les députés nommés, à défaut du maire, dont l'exercice allait du reste expirer, sont trois échevins : César Forget seigneur de Baudry, Jehan Forget seigneur de la Tortinière et F. Desvaux seigneur de Berry (1); « Sans toutesfois que par leur présente députation, ils puissent consentir aucune chose estre levée ou imposée sur ladite ville et habitans d'icelle. »

M. le docteur Giraudet, dans son *Histoire de Tours*, t. II, p. 58 et suiv., a analysé ces doléances, sans toujours bien comprendre cependant le texte qu'il avait sous les yeux, mais il ne parle pas des additions faites le 6 novembre et qui cependant n'en sauraient être séparées. On peut dire en effet que ces additions contiennent les véritables remontrances et les réformes proposées par les habitans de Tours, tandis que la première partie n'est qu'une exposition de la misère et de la situation lamentable où les longues guerres de la Ligue ont amené la ville.

Les réformes demandées peuvent être résumées de la façon suivante :

Remise au corps de ville de la police des octrois, vivres et métiers  
Révocation des privilèges des officiers de la Monnaie.

Soumission des nobles et des ecclésiastiques aux taxes destinées à la défense de la ville.

Reddition des comptes des octrois devant les trésoriers de France, et non devant la Chambre des Comptes.

Paiement par quartier des rentes sur le sel, les tailles et la ville.

Soulagement des habitans de la campagne *auxquels il ne reste que la peau et les os, et la parole pour se plaindre.*

Réduction des charges de judicature et de finances.

Recherche de la gestion des comptables et punition des coupables.

(1) Dans le *Recueil des États généraux*, t. XVI, p. 3, on cite comme députés de la Touraine à l'assemblée de 1596, MM. de Souvré, de la Vallière et le maire de Tours. Ils auraient donc été substitués, au dernier moment, aux députés nommés par le corps de ville ?

Augmentation du pouvoir des présidiaux qui rapprocherait la justice des justiciables,

Enregistrement dans les cours souveraines des édits, déclarations et levées d'impôts, et cela à peine de nullité.

Faculté de racheter les rentes en blé et autres.

Diminution des droits sur le sel.

Réduction des dîmes au vingtième.

Ces demandes, très modérées dans le fond et dans la forme, constituent une sorte de minimum qu'on retrouve dans presque toutes les doléances du xvi<sup>e</sup> siècle; mais ce n'était pas d'une assemblée des notables qu'on devait en attendre la réalisation, et deux siècles s'écouleront encore avant que la France puisse atteindre ce minimum qui, alors, sera de beaucoup dépassé.

L'assemblée, d'abord convoquée à Compiègne, se réunit à Rouen, mais elle n'eut que des résultats fort minces. Les notables réclamèrent en vain la convocation des États généraux; le rusé Béarnais, malgré les belles paroles de sa célèbre harangue d'ouverture, n'avait nullement l'intention de se mettre en *tutelle*. M. Noël Valois a démontré récemment (1) que les réformes attribuées à cette assemblée par presque tous les historiens ne furent point effectuées. L'habileté et le patriotisme de Sully surent y suppléer et parvinrent à tirer la France de l'abîme où l'avaient plongée les longs désordres de la Ligue.

---

(1) *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*. Introduction, p. xcvi et suiv.

## DOLÉANCES DE LA VILLE DE TOURS <sup>(1)</sup>

---

Aujourduy trentiesme jour d'octobre mil cinq cens quatre-vingt-seize, en l'assemblée generale faicte en L'hotel du corps et communauté de ceste ville de Tours, a esté par ceulx des Echevins dudit corps à ce depputez par une delibération de ladicte ville, rapporté les memoires contenant les moiens et articles par forme de remonstrance pour estre proposez au Roy, de la part de ladicte ville, en l'assemblée, par Sa Majesté ordonnée pres sa personne, suivant les lettres closes qu'il auroit plu à Sa Majesté escrire au corps de ladicte ville, pour depputer aucuns desdicts eschevins, pour se trouver au nom de ladicte ville, en ladicte assemblée, au moins que pour l'indisposition de nous maire ne pouvions nous transporter en icelle, selon le commandement que Sadicte Majesté en auroit fait à nous dict maire, par aucunes lettres precedentes particulieres, que Sadicte Majesté nous en auroit escript; lesquels articles et moiens de remonstrances, apres avoir esté par nous dict maire veu et fait entendre en cette dicte assemblée, assistans et jurez messieurs des Eglises par leurs depputez, et eschevins, et sur chacuns desdicts articles delibérés finalement, ont esté iceulx articles renduz et arrestez, pour estre inserrez en la presente conclusion, ainsy qu'il s'en suit.

Que Sa Majesté sera suppliée tres humblement de considerer, puis qu'il luy a pleu, par sesdictes lettres, commender audict corps de ville de luy faire entendre l'estat d'icelle ville, que ladicte ville, outre les extresmes pertes qu'elle a portées par les guerres precedentes, specialement à l'occa-

(1) Archives de la ville de Tours, AA 5.

sion des guerres dernières, depuis l'année mil V<sup>o</sup>/III<sup>xx</sup> neuf, elle est demourée grandement affligée par le sejour et passage des armées, levées de deniers et autres necessitez desquelles elle a esté pressée, occasions pour lesquelles elle est demourée depopulée de plus des deux tiers des habitans dont au precedent elle estoit remplie.

Car, comme les habitans de ladicte ville ont toujours porté et rendu tesmoignage d'une fidelle obeissance à Sa Majesté, aussy le deffunct Roy dernier, que Dieu absolve, s'estant retiré en la dicte ville en l'année mil V<sup>o</sup>/III<sup>xx</sup> neuf, avecq messieurs les princes, seigneurs et officiers de la couronne, la plus part desnuez de moiens pour supporter les frais de son armée, et d'ailleurs Sadicte Majesté n'ayant aussi autres plus promptz moiens de faire marcher ses gens de guerre et satisfaire aux autres necessitez de sadicte armée, chacun desdicts habitans auroit employé de ses moiens, pour secourir Sadicte Majesté et lesdicts princes et seigneurs de sa suite, en sorte que, en moins de trois mois, Sadicte Majesté en auroit esté secourue de plus de six à sept vingts mil escus, et lesdicts princes et seigneurs de plus de trois cens mil escus, des deniers, ou soubz le credit desditz habitans, la plus part desquelz en sont encore obligez et contrainctz d'en paier l'interest qui les a d'autant apauvriez.

Oultre que, au departir de Sadicte Majesté de ladicte ville avecq son armée, elle laissa dans ladicte ville, pour la seurté d'icelle, huict cens hommes de pied en garnison, desquelz la solde et entretement a esté fournie et paiée, durant six mois ou plus, par les habitans de ladicte ville, et à leurs frais et despens, pour n'avoir lors Sa Majesté moiens de fournir de ses finances, ny faire lever les deniers en la generalité dudict Tours, qui estoit lors pour la pluspart occupée par les rebelles, laquelle despense est demourée en perte ou charges auxdits habitans, n'en ayant eu aucun remboursement. Depuis lesquels temps, Sadicte Majesté, venue à la couronne, auroit esté secourue par diverses fois de grandes sommes de deniers, et jusques à la somme de quinze mil cinq cens,

pour les subventions levées en ladicte ville es années mil V<sup>o</sup>/IIII<sup>xx</sup>XI, XII, XIII et XV.

Et d'avantaige, Sadicte Majesté auroit encores esté secourue desdicts habitans par diverses foys, jusques à la somme de XXXVIII mil V<sup>o</sup> livres; pour lesquelles sommes ils auroient esté contrainctz, soubz le nom commung dudict corps, d'achepter de Sadicte Majesté aulecuns de ses aides et impositions, desquelles toutefois ledict corps de ville ne peut tirer le juste revenu qu'il convient pour paier les rentes constituées ausdicts habitans, à l'occasion des diminutions des fermes desdicts aides, lesquelles diminutions sont advenues par la misere du temps, faulte de peuple en ladicte ville, par la frequence duquel peuple auparavant lesdicts aides étoient plus affermez, et sur le pied desquelles precedentes fermes, neantmoins lesdictes venditions en auroient esté faictes au corps de ville.

Comme encores, par le commandement de Sa Majesté, ils seroient entrez en advence, pour les sieges à diverses foys, de Ladverdin, Montoire, Selle-en-Berry, et aultres places, jusques à la somme de dix huit mil escus, parties desquelles advences leurs restent encores à rembourser.

Aussy, pour conserver ladicte ville en l'obeissance de Sadicte Majesté durant ledict temps, ils auroient estez contrainctz porter grandes despenses et en emprunter les deniers à interestz, pour en faire les advences, d'autant que tant s'en faut que la ville eust aulecuns fonds pour y satisfaire, mesmes que les deniers communs patrimoniaux et d'octroiz de la dicte ville ne sont pas suffisans pour les charges ordinaires; partie de laquelle despense levée pour les années IIII<sup>xx</sup> neuf et dix, et encores pour IIII<sup>xx</sup> huit, qui restoit à lever, se seroit trouvé monter à la somme de seize mil huit cens escus; et encores pour l'ouverture des fossez de l'ampliation de ladicte ville, auroient esté levés sur eux, suivant les lettres patentes de Sa dicte Majesté, la somme de XVIII mil livres, et le clergé de ladicte ville III mil.

De manière qu'il reste encores à lever sur eux toute ladicte

despense pour les années subsequentes, à commencer des IIII<sup>xx</sup> treize, jusques en l'année presente ; pour l'advence desquelz frais des années finies en quatre-vingt-quatorze, les eschevins de ladicte ville et aucuns autres bourgeois se sont obligez, et dont ils sont encore debiteurs, à la somme de plus de trente-cinq mil escus, par contracts de constitution à rente, n'ayant ladicte ville encore trouvé moien pour la pauvreté du peuple d'en avoir peu faire la levée, combien que Sa Majesté leur en ait decerné le pouvoir ; outre les frays des années mil cinq cens IIII<sup>xx</sup> quinze et IIII<sup>xx</sup> seize, laquelle despense ne pourra moins monter de dix à douze mil escuz.

En sorte que, quand l'on projete au corps de ville la levée desdictes sommes, il s'y présente tant de difficultez pour la pauvreté du peuple, que ces choses sont comme rendues à l'impossibilité, car, comme auparavant ce qui estoit de plus de moiens en ladicte ville proceddoit de l'affluance des habitans d'icelle, du trafficq de la marchandise, specialement du corps des ouvriers en soye, des sergetiers, rubanniers, passementiers et autres mestiers, qui estoient en grand nombre au contraire, par la defluance dudit nombre de peuple, ladicte ville s'est entièrement apauvrie.

De fait, il seroit aysé à veriffier par escrit, qu'aux corps desdicts ouvriers en soye auparavant lesdicts troubles, il y avoit plus de huict cens maistres ouvriers, plus de huict mil compagnons ouvrans sur les mestiers, car il y avoit tel des susdittetz maitres qui avoit soubz lui quarente mestiers et plus, soubz le trafficq duquel à devider et preparer les soyes, estoient entretenues plus de trois cens personnes, et peut-on dire avecq verité que du trafficq desdicts corps d'ouvriers en soye et manufacture de la soye, estoient nourriz plus de quarante mil ames, tant de la ville et fauxbourgs qu'es environs, aiant esgard que chacun desdicts maistres, des compagnons et autres de ladicte manufacture fesoient aultant de familles.

Or maintenant, au contraire, il ne reste pas plus de deux cens maistres, et plus aucuns compagnons ne apprentifs, la



plus part desquels maistres sont sy pauvres qu'ils n'ont pas le moien de lever mestiers et travaillent pour les autres maistres, comme fesoient les compagnons, et à devider ; en sorte que, au lieu que la manufacture de la soye et des draps apportoient de trafficq en ladicte ville plus de deux millions d'or par chacun an, aiant esgard qu'il s'esplectoit en chacune année plus de mil balles de soye escrues, chacune balle de valler de II mil V cens livres et plus, revenant seulement au tiers de la valler du drap manufacturé, outre les soyes façonnées et draps estrangers, dont le trafficq estoit aussy fort grand, par les autres marchants bourgeois de ladicte ville, maintenant il ne s'esplecte pas la quantité de cent balles de soye.

Et encore le malheur est tel, par l'intelligence et monopolle d'aulcuns particuliers estrangers, que les soyes soient plus vendues ausdits ouvriers qu'ils ne peuvent tirer de leurs draps estans façonnez, ne pouvant avoir moien de recouvrer des soyes à Lyon, à l'occasion que lesdits estrangers et leurs associez les arrestent à la dessente.

Le semblable se pourroit discourir des autres mestiers, mesmes des dits sergetiers, desquels le nombre estoit tel et le trafficq sy grand, que leur ouvrage s'étendoit par toute la France et aux païs estrangers, et maintenant au contraire ii ne reste pas en nombre trente pauvres maistres.

Et encore, ce qu'il reste des habitans de la dicte ville, avecq quelque apparence de moiens, sont la plus part previllegiez et s'en trouve jusques au nombre de plus de trois cens, qui tous se prétendent exemps de la contribution aux levées de deniers, et portent entraves aux affaires de Sa Majesté.

Avecq les quels previllegiez peut-on joindre les ecclesiastiques de la dicte ville, consistans principalement en deulx chappitres des eglises de Tours, de Saint-Martin et l'abbaye de Saint-Jullien, eglises collegiales de Saint-Venant, Saint-Pierre-Puellier, Notre-Dame-de-Consolation, tous lesquels ne contribuent à aucunes des charges esquelles les previllegiez ne contribuent.

En sorte que le reste du peuple pauvre et languide supporte toutes les autres charges avecq tant de difficultez, quil ny a plus de moien d'en pouvoir lever sur eux, mesmes pour l'occasion de la cherté des vivres, laquelle procedde, tant à l'occasion des taxes et imposts des vivres entrans en la dicte ville, soit de bleds, vins, chairs et autres denrées, plus grans et excessifs qu'en nulle autre ville de ce royaume, que par degast des fruits et revenus qui se sont commis et connectent par chacun jour dedans le plat país, es environs de la dicte ville.

Car, outre les grands imposts qui sont sur toutes sortes de marchandises entrans en la dicte ville, et pour toutes les quelles on paie taxes, aussy il n'y a genre de vivre pour lequel l'on ne paie imposts, mesmes jusques aux herbes et potages.

Et se trouve aucunes especes, comme specialement le bœuf, qui est vendu sur le pied, pour lequel et de ce que en provient, il se leve sept ou huict sortes d'impositions diverses, revenans à presque de la moitié de la valler, et plus, de chacun bœuf, et à semblable du mouton et autres bestes vives à pied fourché.

Et toutesfois, par les previlleiges de la dicte ville, confirmez de roys en roys et verifiez partout où besoing a esté, les habitans de la dicte ville, pour le creu des fruits de leurs heritages, et autres nouveaux imposts depuis leurs dits previlleiges, qui furent des le temps du roy Loy XI<sup>me</sup> à eux accordez, pour juste consideration et pour leur fidelité et services au bien de la couronne, comme il est plus amplement parlé par iceulx, en ont esté déclarez exemps et deschargez, et de toutes levées de deniers, comme d'emprunts, subventions et autres.

Et, quant à la seconde occasion de laquelle procedde la cherté des vivres en la dicte ville, par le desgast des fruits des heritages du plat país, c'est chose qui n'a besoin d'autre tesmoignage que de la notoriété, en quoy non seulement les particuliers et autres possesseurs portent pertes de leurs fruits et souffrent le mesme mal commung avecq tous les habitans du plat país, des quelz la ruine est telle qu'il ne leur reste qu'une apparence d'une vie languide; aussy les dits propriétaires

habitans de la dicte ville, sont contraincts pour esviter que leurs maisons aux champs ne demeurent desertes et par trop exposées au feu et à la devastation de la gendarmerie, de louer à leurs despens et frais des gens du plat país pour les habiter, suporter par eux les deniers des tailles et autres charges, auxquelles aultrement il serait impossible aux pauvres gens d'y satisfaire, leur fournir des vivres et autres choses pour leurs necessitez ; aultrement leurs terres demeureroient incultivées.

En sorte que, sy directement les habitans de la dicte ville sont en consequence de leurs previlleiges exemps et deschargez de paier taille, indirectement neantmoins, ils se trouvent taillables, tant par les subventions et autres charges qu'ils paient en la dicte ville, dont les villes taillables sont exemptées, surmontans plus que ne feroit la taille, aussy pour estre contraincts de suppayer pour leurs fermiers, mestaiers et gens de labour aux deniers de leurs cottisations des tailles et imposts, pour avoir moien de faire cultiver leurs terres et habiter leurs dites maisons des champs.

C'est l'estat miserable de la dicte ville que les dictz maire et eschevins suplient tres humblement Sa Majesté de voulloir considerer, et de prendre en bonne part, par Sa Majesté ; sy luy representent qu'en telle necessité et pauvreté que la dicte ville est de present detenue, il leur seroit impossible de prester, au moins quant à present, aucun secours aux affaires de Sa dite Majesté, que par la fidellité, dilligence qu'ils desirent continuer à la conservation de la dicte ville soubs son obeissance.

Et quant aux autres moiens que Sa dicte Majesté pourroit desirer d'estre secourue en ses dites affaires, mesmes pour l'entretienement de ses armées, qui est chose qui deppend du fait et reglement de ses finances, dont Sa dicte Majesté pourra estre plus particulièrement informée par ses officiers, en chacun bureau de ses finances, que par autres ses officiers qui en ont la charge.

Toutefois, d'une commune voix, il se dit entre le peuple



que Sa Majesté peut d'ung coup rellever son peuple de partie des levées trop grandes et insuportables, et neantmoins, de ce qui s'est levé et peu lever au soullagement de son peuple, entretenir son estat et les armées, pourvu qu'elles soient bien et fidellement mesnagées; considéré que durant le temps des Roys François premier et Henry second, les levées qu'ils fesoient sur le peuple ne revenoient pas au sixiesme de celles qui se font de present, et toutefois leurs maisons et leur estat estoient royellement entretenuz, leurs officiers et gens d'armes bien paiez et souldoyez, et le peuple affranchy du pillage des gens de guerre.

Et en oultre mesme, du temps du roy François, plusieurs chateaux ont esté bastiz, armées entretenues en païs estrangers, et lors de son decez un tresor reservé.

Ce que l'on en peut aultant esperer au regne de Sa Majesté, ses finances estant bien administrées, et par la recherche des malversations qui se commettent ordinairement, mesmes par supositions d'acquits, soubz noms empruntez et divertissement de deniers.

Neantmoins, pour approfondir davantage cette affaire et pour plus s'en rendre par Sa Majesté satisfait, s'en remettent les dicts maire et eschevins, s'il plaist à Sa dicte Majesté, à la prochaine convocation des estats generaux de ce royaume, puis, selon que Sa Majesté, par ses dites, lettres declare estre son intention de les voulloir assembler et convocquer, et comme de faict cestes affaires regardans tout l'universel de son Royaume; aussy qu'il est du debvoir de chacun de ses subjects de luy en donner leur advis, tant sur ce qui est nécessaire pour apporter quelque remede à ce mal qui a penetré sy avant que la ruyne entiere du corps general de cest estat en est menassée, et que sur l'ouverture des moiens pour l'entretènement de sa dicte armée, comme en estant l'interest general de tous ses sujets inseparablement conjoint avec le sien; affin que passans ces dictes affaires par les yeulx et advis de plusieurs personnes qui pourront avec plus d'intelligence et de liberté qu'en l'assemblée particulière que

Sa dicte Majesté a ordonnée, luy faire cognoistre les vrayes causes et sources de ces maux et declarer les moiens d'y remedier, Sa Majesté en puisse tirer quelque bon advis et conseil salutaire pour le bien et conservation de son estat.

Et partant, pour aller en ladicte assemblée au nom dudict corps de ville et y représenter le moiens et remonstrances sus dictes, ont esté depputez d'une commune voix les sieurs de Baudry Forget, et Desvaux de Berry, eschevins et chacun d'eux en l'absence l'ung de l'autre, sans toutes fois que par leur presente deputation ils puissent consentir aucune chose estre levée ou imposée sur la dicte ville et habitans d'icelle, ne aultrement, au prejudice des droictz de la dicte ville, ains s'opposer à tout ce qui pourroit estre ordonné au contraire, mesmes pour imposer aucuns nouveaux subcides ou dasses, comme choses insuportables à la dicte ville et prejudiciables aux droitz, previlleiges et immunités d'icelle, soubz les remonstrances que encore ilz entendent y représenter plus amplement à Sa dicte majesté.

(Signé) GAULT.

---

## SUPPLÉMENT AUX DOLEANCES

ARRÊTÉ LE 30 OCTOBRE 1596

Articles qui ont esté, par ordonnance et deliberation du corps de la ville de Tours, du sixiesme novembre mil cinq cens quatre vingt seize, ordonnez estre ajoutez au cahier des remonstrances baillé au sieur Desvaux, l'ung des depputez de ladicte ville pour aller à l'assemblée des États à Rouen, pour ceulx monstrer et faire veoir à ladicte assemblée et demander au Roy le contenu d'iceux, ainsy que ledict sieur Desvaux advisera, avecq les depputez des autres villes, se debvoir faire.

Par ce que la ville de Tours estoit il y a trente ans grandement enpeuplée et remplie de plusieurs estaz de mestier, entre lesquelz celluy de l'art de la soye estoict sy grand, qu'il y avoit plus de huict cens maistres ouvriers et six mil compagnons et douze mil personnes qui vivoient de l'art de la soye, tant pour esmonder, devidder, moulluer, que teindre en toutes couleurs les dictes soyes, qui donnoient à vuivre à tous les autres estaz de ladicte ville, qui leur vendoient et debitoient tant vuivres que marchandises pour leur entretene-ment et de leur famille; et maintenant, par le malheur de ses guerres cruelles et des banques et assotiations que quelques particuliers marchans ont fait avecq les estrangers, pour arrester toutes les soyes en Italie, il a esté impossible aux ditz maistres ouvriers de pouvoir avoir desdictes soyes, en sorte qu'ilz ont esté contrainctz pour la plus part de quitter leurs dites maîtrises, et ne se trouve à present que environ deux cens maistres et point de compagnons, tellement que à ce moment la dicte ville est fort depeuplée et appauvrie, voire de plus des deux tiers, et tous les autres estats en ressentent grandes incommoditez, de sorte que pour remettre l'art en sa premiere splendeur, et tous autre etatz en consequence, Sa Majeste sera suppliée de faire deffence que toutes assotiations de banque ne se facent plus, et que pour le temps de cinq ans, il ne soit loysible, sinon aux dicts ouvriers, de pouvoir achep-ter des dictes soyes, sur peine de confiscation et de V °/ livres d'amende contre ceux qui contreviendront.

Pareillement, qu'il soit interdit et deffendu l'entrée en France des marchandises de draps d'or, d'argent et de soye manufacterez, ou du moins les charger de si grosses dasses et impostz que cela ne puisse empescher la fabrication desdictes soyes en la ville, d'aillant que par l'achapt des dictes marchan-dises manufacterées venans des païs estrangers il sort chacun an hors du Royaume, deniers clairs, plus de six millions d'or, desquelz les ennemis espagnolz se prevallent, tant à Lyon, Gennes, Millan, que autres villes pour faire la guerre contre la France; il seroit besoing pour le bien du royaume que

l'apport et trafficq de toutes soyes mises en œuvre feust expressement deffendu.

Qu'il plaise au Roy reduire et remettre aux corps des villes les justices des octrois et appetissement, ensemble juridiction et congnoissance de pollice sur tous les vivres, denrées et semblables marchandises et sur les mestiers, d'aaultant que lesdicts maire et eschevins sont, entre autres choses, chargez de mettre les taux et pris sur lesdicts vivres, et ne peuvent les officiers de judicature vacquer à la dicte police, d'aaultant qu'ils sont occupez au faict des procez, et aussi quilz ne rendent ladicte pollice, sinon avecq grands fraiz et longues proceddeures, où les dictz maire et eschevins ne prennent aucun salaire, et que les dictz maire et eschevins puissent juger et comdamner à amendes les delinquants, jusques à vingt-cinq livres et au desoubz sans appel, et corporellement jusques au fouet et bannissement.

Sa Majesté revocquera, si luy plaist, tous previlleiges donnez aux officiers des monnoyes, sinon à ceulx qui travaillent actuellement, et que leurs enfants, après leur decez, ne se puissent autoriser des ditz previlleiges, attenduque cela aporte par succession de temps croissances en sy grand nombre que déjà en plusieurs villes, où telz previlleiges ont lieu, les autres habitans en reçoipvent grand fouldre et oppression ; que toutes personnes habitans des villes, tant eclesiastiques, nobles, secretares de Sa Majesé et autres officiers domesticques, soient tenus de continuer à contribuer aux levées de deniers qui se font pour la garde, tuition et manutention des villes, esquelles ilz sont demourans, attendu que cela regarde leurs personnes, biens, honneurs et vies, et sans desroger en aucune choses à leurs previlleiges.

Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que doresnavant les comptes des deniers d'octroy accordez aux ville de son royaume pour les reparations et entretenement dicelles, seront rendus par devant les tresoriers generaux de France, pour les capitales villes, et pour les autres villes, par devant les juges ordinaires, appellé le procureur du dit Seigneur, et ce de

trois an en trois ans, sans aucun salaire, et non en la chambre des comptes, pour esviter aux grands frais et despens qui s'en ensuivent.

Que les rentes assignées sur le sel, tailles, aydes et huictiesmes des villes, et sur la ville de Paris, aussy sur le clergé, soient paiées de quartier en quartier, attendu que les deniers s'en levent, et toutesfois ilz ont toujours esté reculez, soubz coulleur du licentement des suisses et autres pretextes.

Que les fermiers desdictes aides et huictiesmes seront tenus demander le droit de leurs fermes, lors que les marchandises qui y seront subjectes entreront es villes, ou dans le temps de six mois, aultrement ilz demeureront descheus du dict droit et ne seront plus recepvables à en faire demande, pour esviter infinis procez qui s'en sont cy devant ensuivis, à la ruyne de beaucoup de pauvres marchans du peuple; le tout suivant les ordonances roiaux, et nonobstant toutes lettres et arrestz et jugement au contraire.

Et pour ce que le peuple et habitans des champs sont tellement opprimez, tant pour les levées grandes et insupportables qui ont esté et sont faictes faire, tant en deniers que grains et autres especes de vivres, que par le passage et incursions des gens de guerre, qu'ilz sont contrainctz d'habandonner leurs demeures et laisser les terres incultivées dont adviendra en peu de temps la desolation et ruine de la plus part des provinces de ce royaume, comme il se voit desja en plusieurs paroisses.

Sa Majesté sera suppliée d'y pourveoir par quelque soulagement, et à ceste fin, voulloir reduire les tailles pour ung temps selon quelles estoient en l'année quatre vingt deux, consideré que le plat país est s'y ruiné qu'il ne leur reste que la peau et les os et la parole pour se plaindre.

Qu'il soit deffendu à tous gentilshommes, sur peines requises, de s'entremettre du faict des tailles et ne faire exempter par inthimidations, menées, ou aultrement, leurs domesticques, fermiers, laboureurs, receveurs et autres de



leurs subjectz contribuables ausdictes tailles, sur peine de privation de leur qualité de noblesse.

Qu'il plaise à Sa Majesté trouver bon de reduire le grand nombre d'officiers tant de judicature, de finance que autres, qui sont es provinces de son royaume, à certain nombre moderé, comme il y a de l'apparence qui se doibt faire pour le soulagement de ses subjectz et descharge de ses finances; estant de justice, avant les depocedder, de les rembourser de ce quilz aurons actuellement financé es coffres de Sa Majesté, sans fraude ni deguysement, selon qu'il sera advisé en ladicte assemblée; et où le remboursement ne se pourroit trouver promptement, que la suppression en soit faicte, vaction advenant par mort ou forfaiture, jusques à ce qu'ilz soient réduictz au nombre qu'ilz estoient du temps du Roy Henri deuxiesme.

Et affin que Sa Majesté cognoisse et puisse faire voir à ses subjects d'où est provenu la grande ruyne et consomation des deniers ainsy levés et mal administrez, qu'il soiet fait recherches et revision des comptes de l'espargne et autres comptables, et commissaires deputez pour faire recherche contre ceux qui ont manié ou ordonné sur ses dictes finances, sur les mémoires qui en seront donnez par les communaultez des villes, et que toutes personnes soient receues à donner et procedder contre ceux qui se trouveroient coupables selon la rigueur des ordonnances; et que les procureurs nommeront à Sa Majesté les conseillers des courtz souveraines pour estre employez à la dicte recherche.

Et pour l'advenir, que tous offices de judicature, tant des courtz souveraines que des presidiaux, ne soient mis aux parties casuelles, pour en tirer argent, ains qu'il y soit pourveu suivant les antiennes ordonnances, mesmes celles des estats d'Orléans.

Sa Majesté sera aussi suppliée d'augmenter le pouvoir aux presidiaux de juger en dernier ressort jusques à cinq cens livres tour., et par provision jusques à mil livres.

Que suivant les ordonnances royaux et antiens eedictz, declarations, commissions et autres lettres, mesmes pour lever sur le peuple nouveaux subcides, dasses ou impositions, establir,

reduire, supprimer ou interdire officiers, non defferez, attainetz ny convaincz de crimes, expediées et à expedier, ne pourront sortir effect, sans prealable verification à des courts auxquelles l'adresse en debvrera estre faicte; et ce qu'il se trouvera aultrement expédié et effectué, sera déclaré nul et le tout remis au premier estat et deu, affin que les choses ne puissent cy après passer aultrement que par l'ordre judiciaire accoustumé en ce royaume, et aussy pour obvier aux surprises, injustices, inconveniens, desordres et indeues vexations qui en pourroient advenir contre la foy publicque.

Que chacunes des dictes courts et autres juges, tant souveraines que inferieures, jugeront des cas et matiere qui leur compectent et appartiennent par leur institution, sans que la cognoissance leur en puisse estre ostée, ny les parties tirées et distraictes de leur naturelle juridiction, par evocations, ny autres lettres, pour esviter aux indeues vexations, ruynes et incommoditez qui s'en peuvent ensuivre.

Que les prévosts des mareschaux, lieutenans et archers qui tirent leurs gaiges sur le peuple, seront tenuz de monter à cheval deux fois la sepmaine, pour donner crainte aux voleurs et gens malvivans, tenant les champs, pour empescher qu'il ne soiet fait outrage aux marchans faisans voiajes et autres personnes, et où il n'en feront leur devoir, sur la plainte qu'en feront lesdictz maire et eschevins et communaultez des villes, que leurs gaiges soient arrestez et mis es coffres du Roy, en pure perte pour eux.

Que les eedicts et ordonnances faictes par Sa Majesté sur la reformation des habitz soient renouvellez et inviolablement gardez, et que les perles et piereries soient par cy après deffendues, sauf à ceulx que Sa Majesté voudra reserver; et que à ceste fin, les dictes ordonnances soient publiées aux prosnes des parroisses, par chacun mois, à la diligence des ditz maire et eschevins et communaultez des villes.

Que tous hostelliers, tant des villes, bourgs et bourgades, soient reiglez du pris qu'ils prendront pour la journée d'homme et cheval, attendu le pris excessif qu'ils prennent ordinairement.

Que toutes rentes en nature de bled, en fresche ou aultrement, puissent estre racheptées au denier vingt-quatre, suivant les estimations et appreciations qui ont esté faictes en cas semblable par les officiers de Sa dicte Majesté, lorsque ses domaines ont esté alienez et que les biens des eclesiastiques ont aussy esté vendus; ce sera donner ung repos inestimable aux deux tiers de ses subjectz qui sont ruynez a l'occasion des dictes rentes de bled, pour les grands procez et differentz qui naissent tous les jours pour les dictes rentes.

Que les fermes des domaines et autres grans fermes du royaume, ne soient plus baillées aux estrangers, d'aautant quilz reconnoissent tous les secrets et les moiens des marchans particuliers du royaume et tirent les deniers de la France, dont le peuple a grand interest, comme il s'est recongneu par le passé, que les dicts estrangers se sont faicts riches à million, à la ruyne de Sa Majesté et de tous les François.

Que les partisans qui ont contracté avecq le Roy soient aussy recherchez et faict exacte perquisition des paiemens qu'ils ont faicts à Sa Majesté, et quelles natures de deniers.

Que le peuple soiet deschargé du pris du sel qui a esté extremement haulsé en la generalité de Tours depuis deux ans, mesmes de l'impost qui lui aporte une foulle insupportable et empesche que les deniers des tailles ne peuvent estre paieez.

Et daultant que le peuple est grandement affligé pour le paiement des dismes, tant par ceux du clergé que autres ausquelz le dit droit appartient, et qu'il y en a une infinité de procez pour raison de la quote, laquelle se peult prescrire par les droictz et ordonnances, qu'il pleust à la Majesté du Roy arrester ladicte quote à la vingtième, pour tous en general, nonobstant les jugemens qui pourroient avoir esté donnez contre aucunes pauvres parroisses, sinon qu'il y eust autre titre plus special et antien; en quoy faisant, le peuple sera beaucoup soulagé et les seigneurs des dismes auront encores assez de quoy se contanter à ceste raison.

Et pour le regard des moiens et advis que Sa Majesté demande d'entretenir dignement son estat et paier ses gens de

guerre, pour les contenir en ordre et discipline militaire, luy est remonstré qu'il se leve plus six fois de finance qu'il ne souloit du temps du roy François I<sup>er</sup>, qui entretenoit et faisoit bien paier de plus grandes armées que celle de Sa dicte Majesté, et que si les deniers ordinaires levez sur les dictz subjeztz, suivant la reduction des tailles, estoient maniez selon l'entienne forme et employez aux effectz ausquels il sont destinez, sans estre divertis, et que tant de personnes qui sont pres de Sa Majesté ne s'en entremissent, il seroient plus que suffisans pour toutes les dictes despences, sans pretendre en debvoir lever ny recouvrer davantage sur ses subjectz.

Pareillement faire recherches contre les fermiers des domaines, traictes foraines et autres grandes fermes et parties casuelles tenues du Roy, les quels se sont faict donner plusieurs grands rabais, sans avoir faict pertes egalles à leurs diminutions.

Aussi, que recherche soit faicte de ceulx qui ont suposé des noms et quallitez, et sur telles supositions faict faire de faulx acquitz et touché deniers.

Que pareillement la recherche soiet faicte sur les commissaires depputez, huissiers ou sergens pour la levée des deniers prins sur les hostelliers et cabarestiers, pour les concussions et exactions qu'ilz ont faictes et dont ils ont tiré une tres grande et excessive somme de deniers, voire plus d'un million d'or.

Que les presidents des cours souveraines, conseillers et procureurs generaux ne soient plus admis au conseil d'estat, aians assez d'aultres occasions de servir Sa Majesté en l'exercise de leurs dictes charges.

Que recherche soiet faicte de tous personnages qui sont extremement enrichis en peu de temps, tant par les provinces que pres la personne du Roy, qui ne peut avoir esté faict sans detrimens des affaires de Sa Majesté et à la fouldle du peuple.

Que l'ordonnance sur le faict des banqueroutiers soit retirée.

(Signé) BOUET.

---

DOLÉANCES  
DU TIERS-ÉTAT DE TOURAINE  
AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE PARIS

1614

---

Quatre années à peine s'étaient écoulées depuis la mort d'Henri IV, et déjà le trésor, qu'il avait laissé si bien garni, était vide, le commerce anéanti et la France livrée aux factions, sous un roi mineur, gouverné par sa mère, elle-même en proie à d'indignes favoris. Les grands à la tête desquels était le prince de Condé, demandèrent la convocation des États généraux que la régente s'empressa de leur accorder, déclarant même qu'elle avait toujours eu le désir de réunir les États à l'époque de la majorité du roi, son fils, « pour lui représenter « en aussy notable compagnie le passé de la régence, l'informer du présent, et mieux régler toutes choses pour l'avenir ».

Les États indiqués d'abord à Sens pour le mois de septembre, se rassemblèrent à Paris au milieu d'octobre. Les élections, faites pour ainsi dire au bruit des acclamations qui accompagnaient le jeune roi parcourant l'ouest de la France, furent en majorité favorables à la Cour.

Voici les lettres de convocation des États généraux :

MANDEMENT DU ROY

POUR LES ÉTATS DE PARIS EN L'ANNÉE 1614

Notre amé et feal, depuis qu'il a plu à Dieu nous appeler à cette couronne, notre principal desir a toujours esté, suivant l'avis et conseil prudent de la Reine Regente, notre très-honorée Dame et Mere, de maintenir ce Royaume en la mesme paix et tranquillité, tant parmi nos sujets qu'avec les Roys, Princes et États nos voisins, que le feu Roy, notre très-honoré Seigneur et Pere

d'éternelle memoire, y avait par son inimitable valeur et prudence, glorieusement etablie, et avec cela de soulager notre peuple autant qu'il nous serait possible, et qui nous a, par la grâce de Dieu, si heureusement succédé, que se peut dire jamais minorité des Roys nos predecesseurs, ne s'est passée avec plus de douceur et de repos pour le bien de tous nos sujets, et de reputation pour la conduite des affaires, tant du dedans que du dehors le Royaume; ce que desirant, par tous les bons moyens affermir ou accroître, nous avons estimé, suivant l'avis de la Reyne Regente notre Dame et Mere, qu'il était maintenant à propos de mettre à effet le desir et intention qu'elle a toujours eu de faire, à l'entrée de notre majorité, une convocation et assemblée generale des États de toutes les Provinces de ce Royaume, pour en icelle représenter et faire entendre ce qui s'est passé en notre bas âge, exposer l'état present des affaires, et pourvoir pour l'avenir à l'establisement du bon ordre, pour la conduite d'iceux et l'administration de la Justice, Police et des Finances, et aviser à tous les bons moyens qui puissent servir au soulagement de nos peuples et sujets, et à la reformation des abus, et desordres qui se pourraient estre glissés au prejudice de notre dite autorité et du bien et avantage de tous les ordres de ce dit Royaume, en quoi nous nous promettons que cette bonne notre intention sera secondée et assistée d'une droite dévotion et sincère affection à notre service et au bien de notre dit Royaume et de nos dits sujets.

A cette cause, nous vous avertissons et vous signifions que notre vouloir et intention est de commencer et de tenir les dits États libres et generaux de notre Royaume, au 10<sup>me</sup> jour de ce mois de Septembre prochain, en notre dite ville de Sens, où nous entendons et desirons que se trouvent aucuns des plus notables personages de chacune province, baillage et senechaussée d'icelui, pour nous faire entendre les remontrances,

plaintes et doléances qu'ils auront à nous faire, et les moyens qu'ils reconnaîtront les plus convenables pour y mettre bon ordre; et pour cet effet, nous vous mandons et expressement enjoignons que, incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer et faire assembler en la principale ville de votre ressort et juridiction, dedans le plus bref tems que faire se pourra, tous ceux des trois États d'icelui, ainsi qu'il est accoutumé, et qu'il s'est observé en semblable cas, pour conférer et communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale de nosd. États; et ce fait, élire, choisir un d'entre eux (1) de chacun ordre, tous personnages de suffisance et intégrité, qu'ils enverront et feront trouver en notre dite ville de Tours au 1<sup>er</sup> jour 10<sup>e</sup> Septembre prochain, avec amples instructions, mémoires et pouvoirs suffisants, selon les bonnes, anciennes, et louables coutumes de ce Royaume; Nous faire entendre tant leurs dites remontrances, plaintes et doléances, que les moyens qui leur sembleront plus convenables pour le bien public, manutention de notre autorité, soulagement et repos d'un chacun, les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté et affection, de faire, suivre, observer et exécuter entierement ce qui sera résolu, surtout ce qui aura été proposé et avisé aux dits États, afin qu'un chacun, en son droit, en puisse recevoir et ressentir les fruits, que l'on peut et doit attendre d'une telle et si notable assemblée.

Donné à Paris le 7<sup>me</sup> jour de juin 1614.

Signé, Louis, et plus bas Potier, et souscrit : à notre amé et feal le bailli de Tourraine, ou son lieutenant general de Tours, et scellé en plaquard de cire rouge (2).

(1) Le nombre paraît fixé par ce Mandement; mais dans les anciennes lettres de convocation il est dit « au moins, un de chaque ordre »; et de fait, le Tiers État nomma, en 1614, quatre députés.

(2) Bibliothèque de Tours, mss. 1498, f<sup>o</sup> 15.

A la suite se trouve l'ordonnance du lieutenant général de Tours pour l'exécution de ce Mandement.

La lettre du roi au bailli de Touraine est du 7 juin 1614, et le cahier du Tiers État ne fut arrêté que le 21 août, mais il avait fallu, préalablement à toute opération, résoudre une question d'étiquette, à laquelle on semble avoir attaché une grande importance. Il s'agissait de savoir qui, du maire et des échevins, ou des députés des paroisses de la ville, aurait la préséance dans l'assemblée lors de la rédaction du cahier des doléances. Pour trancher cette grave question et mettre fin aux débats, il ne fallut rien moins qu'une ordonnance du roi en son conseil, qui décida, pour le présent et pour l'avenir, que le maire et deux échevins avec lui, auraient la préséance sur les députés chargés de procéder à la rédaction du cahier. L'arrêt est daté du 25 juillet et de Tours où se trouvaient alors le roi et sa mère. Il est dans la forme suivante :

Sur le rapport faict au Roy en son conseil du différend survenu entre les Maire et eschevins de la ville de Tours et les huit depputtez des paroisses de la dicte ville et fauxbourgs, pour raison de la sceance des dicts Maire et eschevins, et nomination des dicts depputtez pour la tenue des Estatz de ce Royaume.

Veü les requestes respectueusement presentées, le procès-verbal faict par le Bailly de Touraine sur la tenue des Estats en l'année (quinze cent) quatrevingt huit, auquel est faict mention du procès-verbal faict en l'année soixante et seize, et après que les partyes ont esté respectivement ouyes en leurs remonstrances, tout considéré, le Roy étant en son conseil, la Royne Regente sa mere presente, a ordonné que le Maire juré de la dicte ville et deux eschevins assisteroyent avecq les huit depputtez des paroisses pour dresser le cahier general, et y auront la presceance sur les dicts depputtez, comme en tous autres actes et assemblées du Tiers Estat qui seront faicts par devant le Bailly de Touraine, ou son lieutenant, pour nommer ces depputtez, ung ou deux personages capables, pour porter le dict cahier à l'assemblée generale des Estatz de ce Royaume; et a Sa Majesté permis aux dicts Maire et eschevins et dep-



puttez de s'assembler pour dresser le cahier au lieu quil leur sera ordonné par le Bailly de Touraine ou son lieutenant, avecq les sept depputez des sieges royaux et six du plat pays, faisant en tout le nombre de vingt quatre, et de nommer et commettre ung greffier, tel que bon leur semblera, pour escrire le dict cahier general, qui sera tenu mettre coppye du dict cahier, signée de lui au greffe du dict Bailliaige et du dict hôtel de ville, pour y estre recouru quand besoing sera. Enjoint au procureur du Roy, du dict Bailliaige de faire executter le present arrest, nonobstant oppositions et appellations quelsconques, sans quelle puisse estre tirée à consequence ; et pour l'avenir, ordonne Sa Majesté qu'en pareilles assemblées des Estatz du Royaume, le Maire et les eschevins auront scéance et voix délibérative à la nomination des huict depputez de la ville et fauxbourgs, et autres assemblées du Tiers Estat, qui seront faictes pour la tenue des Estatz du Royaume, ainsy qu'il a esté observé en l'année soixante seize et quatre-vingt huit. — Faict au conseil d'Estat du Roy, tenu à Tours, la Royne Regente, sa mere, presente, le vingt-cinquesme jour de juillet Mil six cens quatorze. Ainsi signé : « Louis » et plus bas, Potier.

L'arrest cy dessus et commission cy attachée soubz le contresel ont esté registrées au pappier de remembrance du greffe ordinaire du bailliaige de Touraine et siege presidial de Tours, suivant l'ordonnance de ce jourdhuy, quatriesme d'aoust mil six cent quatorze, contenue par le procès-verbal commencé le vingt huitième juing, en execution de lettres de Sa Majesté pour la convocation des Estatz, assignés en la ville de Sens au dixiesme Septembre prochain. Signé : Ruau.

Collationné à l'original estant au trésor des chartes de la ville de Tours par moy, greffier ordinaire de lad. ville, soubsigné : Duveau (1).

(1) Archives municipales de Tours, AA. 6.

Cette décision ne fut point acceptée par les députés des paroisses qui portèrent l'affaire devant le baillage ; mais un autre arrêt du conseil, du 10 août 1614, ordonne que, sans tenir compte du jugement du baillage de Touraine, les maire et échevins auront la préséance, lors de la rédaction des cahiers.

Nous n'avons point l'original des doléances mais une assez bonne copie contemporaine qui, d'après une note marginale fut elle-même transcrite le 18 octobre 1788, pour la tenue des États généraux, qui devait avoir lieu l'année suivante, et fut la dernière de l'ancienne monarchie.

Après des remerciements fort exagérés adressés à la Reine, qui, dit le texte, « a, par son soing et continuel travail, main-  
« tenu la France au plus tranquille et heureux estat que la  
« nécessité du temps et des occasions ont peu souffrir », le cahier contient les doléances du Tiers État de Touraine, et passe successivement en revue en sept chapitres, l'état ecclésiastique, la noblesse, la justice, les aumôneries et hôpitaux, la police, les tailles et gabelles, les finances.

Ce cahier, supérieur aux précédents comme étude des questions d'ordre général, n'offre cependant pas le même intérêt local. On n'y rencontre pas de ces détails sur le commerce et l'industrie du pays que nous ont offerts ceux du xvi<sup>e</sup> siècle. Il n'y est presque point parlé de nos manufactures de soieries et de draps, et il ne s'y trouve pas un mot sur la fabrique de tapisserie récemment établie, ou plutôt rétablie à Tours. Pas un mot non plus de l'indépendance, quant au temporel, des rois de France vis-à-vis de la Cour de Rome : question bien importante cependant, et qui devait soulever au sein des États de si violentes discussions. Mais il y est déjà question de la gratuité de l'instruction primaire et de l'unité des poids et mesures. On demande également que toutes les rentes foncières et même féodales soient amortissables, et les bœufs et harnois des laboureurs, ainsi que les outils des artisans, déclarés insaisissables. On réclame le dépôt aux greffes des registres de l'état civil, la répression des usurpations de noblesse, et des violences exercées par les nobles contre les officiers de justice, la diminution du nombre des maîtrises et des exemptions d'impôts, tous les habitants des villes devant être soumis aux charges urbaines. On se plaint toujours de la lourdeur des taxes, notamment de celles établies sur le sel, mais la misère est évidemment moins grande qu'avant le règne réparateur d'Henri IV.

L'article de la justice est particulièrement développé, et se ressent de l'influence des grands juriconsultes du xvi<sup>e</sup> siècle, les Cujas et les Dumoulin. Les principaux *desiderata* exprimés sont : la diminution des offices de judicature et des degrés de

juridiction, l'abolition des lettres de *Committimus*, qui permettent de porter les moindres causes au parlement, l'extension de la juridiction consulaire, la remise aux corps de ville de la justice des octrois, et la tenue des Grands Jours de trois ans en trois ans. Le dernier paragraphe demande la création à Tours d'une chambre de parlement, avec pouvoir de connaître des matières attribuées à la Cour des aides.

A la plupart de ces points de vue, les États de 1614 n'eurent point un résultat immédiat. Ce ne fut qu'en 1627, sous la vigoureuse impulsion de Richelieu, que le garde des sceaux, Michel de Marillac, fut chargé de rédiger la grande ordonnance, connue sous le nom de Code Michau, et qui donna satisfaction à la plupart des vœux des cahiers. Mal accueillie par le parlement de Paris, où elle ne fut enregistrée que par ordre exprès du Roi, dans un lit de justice, elle resta quelque temps sans application et ne passa que peu à peu dans la pratique.

Bien que le titre du cahier porte qu'il s'agit des doléances du Tiers-État des villes et plat pays du baillage et province de Touraine, il n'y est guère question des campagnes, ni même des villes de la province, autres que Tours. Cependant il est certain que les villes secondaires et les paroisses rurales furent consultées, et appelées à produire leurs doléances. Nous trouvons en effet, parmi les pièces justificatives d'un mémoire rédigé en 1788, *Sur les formes anciennes qui étaient observées pour la convocation des États généraux* (1), le document suivant, qui ne laisse aucun doute pour la ville de Chinon et autres lieux de son ressort.

EXTRAITS DES PROCURATIONS DES DEPUTÉS DE LA PROVINCE DE TOURAINE, MISES AU GREFFE DUDIT BAILLAGE DE TOURAINE ET SIEGE PRESIDIAL DE TOURS, LORS DE LA CONVOCATION DES ÉTATS, ORDONNÉE EN LA VILLE DE SENS EN L'ANNÉE 1614.

### *Premierement*

CHINON ET AUTRES LIEUX DE SON RESSORT.

Aujourd'hui, vendredi 11<sup>e</sup> de juillet 1614 par devant nous Philippe Dreux, conseiller du Roy notre sire, lieutenant general civil et ordinaire au siege royal et ressort de Chinon, pour M. le Bailli de Touraine, l'assemblée de ville tenant, ont été rapportés, lus et publiés les

(1) Bib. de Tours, mss. 1498, f<sup>o</sup> 20.

cahiers que les paroisses de cette ville de Chinon et aucunes du ressort ont apportés de leurs plaintes et remontrances qu'ils en entendent faire aux Etats generaux assignés à tenir par S. M. en la ville de Sens au 10<sup>e</sup> 7<sup>bre</sup> prochain, a été avisé pour redimer l'assemblée, qui se doit faire à Tours, de la peine qu'il y aurait de voir tous lesdits cahiers de cette ville et ressort, et attendu que par iceux il y a plusieurs articles, plaintes et remontrances qui sont pareilles et semblables, de faire et compiler de tous lesdits cahiers en un cahier general, et à cet effet ont été élus et nommés deux habitants de chacune des quatre paroisses de cette ville de Chinon, savoir : de la paroisse de St-Étienne, M<sup>re</sup> Guillaume Parant, conseiller à ce siege, et Jean Briand grainetier ; de la paroisse de St-Maurice, messire Pierre Bellefille, aussi conseiller, et Jean le Breton procureur ; de la paroisse St-Jacques, M<sup>re</sup> Roland Viollet, élu en icelle, et Jean Ligier l'ainé, marchand ; et pour la paroisse Sainct-Mexme, Jean Bodon marchand, et François de la Coudre sergent royal ; et pour porter ledit cahier general, avec les particuliers, en l'assemblée generale qui se fait à Tours, assignée au 14 de ce mois, ont été élus et nommés : M<sup>re</sup> Charles de la Barre, ecuyer, conseiller du Roy, lieutenant criminel en cette ville de Chinon, Pierre Bredonneau aussi conseiller et avocat du Roy audit lieu et Jean Barreau, élu en cette dite election. Et sur ce que ledit sieur lieutenant criminel s'est excusé, et remontré n'y pouvoir aller à cause de son indisposition, et prié de l'en vouloir excuser, a été avisé que lesdits sieurs Bredonneau et Barreau iront porter et presenter lesdits cahiers en ladite assemblée generale de Tours, avec pouvoir de faire les remontrances en ladite assemblée, pour cette ville et ressort, de tout ce que sera et verront être necessaire, avec pouvoir de nommer, pour le corps de ville et paroisses qui ont baillé leurs cahiers et procurations, celui ou ceux qui devront porter le cahier general de Touraine en ladite assemblée en la ville de Sens, promettant

avoir le tout agreable ; et les assistera maître Jean Besnard receveur des deniers communs de cette dite ville. Fait en ladite assemblée de ladite ville de Chinon les jour et an que dessus, ainsi signé : Guette greffier de la communauté.

Le même manuscrit contient une pièce analogue pour Pernay, ancienne paroisse rurale, aujourd'hui commune de l'arrondissement de Tours, canton de Neuillé-Pont-Pierre. On y voit les habitants de Pernay assemblés devant la principale porte de l'église à l'issue de la grand'messe, élire et députer deux d'entre eux, Louis Prêt notaire, et Urbain Chinard sergent royal « pour se trouver au lundi 14<sup>e</sup> juillet prochain, en la grande salle du palais à Tours, heure de huit à neuf du matin, par devant le lieutenant general de Touraine, pour proceder à la nomination d'un des plus notables personnages de chacun ordre des trois Estats pour comparoir en l'assemblée generale, en la ville de Sens, au jour 10<sup>e</sup> septembre prochain et presenter les cahiers des plaintes et doleances que les habitants entendent faire à Sa Majesté et moyens d'y pourvoir ».

Ces députés étaient chargés de présenter à l'assemblée de Tours le cahier particulier de leur paroisse, qui devait être fondu dans le cahier général de la province. Les archives municipales de Tours possèdent quelques-uns de ces documents locaux, rédigés le plus souvent par le tabellion du village ; dans leur style souvent incorrect et leurs formes naïves, ils représentent plus exactement que tous autres les souffrances et les aspirations des campagnes.

Il y a plusieurs années déjà, nous faisons connaître à la Société archéologique de Touraine le cahier de Neuvy-le-Roy ; celui de Vernou, aujourd'hui riche commune des bords de la Loire à quelques lieues de Tours, nous représente fidèlement toute la physionomie de l'opération.

Le dimanche 6 juillet 1614, les deux procureurs fabriciers de la paroisse communiquent aux habitants réunis devant l'église, après la grand'messe, les lettres patentes du Roi du 7 juin dernier, portant convocation des États généraux à Sens, pour le 10 septembre prochain, au bas desquelles lettres sont les ordonnances et réquisitoires du lieutenant général et du procureur du Roi au siège présidial, prescrivant la rédaction des cahiers de doléances et leur envoi par deux notables au palais de Tours le 14 juillet.

En conséquence, on procède à la rédaction dudit cahier, Arthur Troupeau notaire de la baronnie de Vernou tenant la plume.

Les habitants exposent d'abord que le bourg dudit Vernou

est situé en lieu bas, près des rivières de Loire, Cisse et Bransle, qui souvent débordent et inondent jusqu'à l'église et même au-delà, tellement que l'on dirait une pleine mer. Ces inondations détruisent les récoltes, emmènent les terres et ruinent les ponts et passages qui viennent de Blois, Vendôme et paroisses circonvoisines et les ont rendus impraticables ; il faudrait bien 4 000 écus pour les réparer.

L'église est en ruines, les pauvres habitants ont dépensé plus de 500 écus pour l'étayer, mais ce n'est pas le quart de ce qu'il faudrait. Les tailles sont excessives, les cultivateurs sont réduits à la mendicité et quittent la paroisse en grand nombre, ce qui charge d'autant ceux qui restent.

La gabelle est intolérable ; les grenetiers forcent les habitants à prendre le sel au grenier, outre le sel d'impôt « encore qu'ils n'en aient besoin, la plus part d'entre eux estant si necessiteux qu'ils n'ont seulement moyen de boullanger ne faire cuire du pain qui est toute leur substance. » Prière au Roi de réunir et remettre aux habitants le greffe des tailles qu'ils n'ont pu acheter, faute de moyens, ce qui les prive fort.

Les huitièmes sur le vin sont augmentés depuis six ans de plus des deux tiers, ce qui ruine les cabaretiers au profit d'étrangers qui ont pris ces droits à ferme.

Les habitants affirment ne pouvoir payer tous ces droits, d'autant qu'ils ne possèdent pas le quart de la paroisse, le reste étant aux mains d'ecclésiastiques, nobles et bourgeois de Tours, Amboise et autres lieux.

Réclamation contre les droits de jauge et de marque des tonneaux nouvellement créés qui n'apportent qu'incommodité et confusion au pays.

Les pauvres laboureurs n'ont le moyen d'acheter une paire de bœufs, et des étrangers accaparent de bonne heure l'herbe des prés et la leur revendent deux et trois fois ce qu'elle vaut.

Les habitants demandent à être déchargés s'engageant à prier Dieu pour le Roi et pour Messieurs les députés.

Claude Coudelou et le notaire Arthur Troupeau sont chargés de présenter ce cahier rédigé probablement par le dernier. Il est signé d'une quinzaine d'habitants.

Les autres cahiers contiennent les vœux des paroisses d'Ambillou, Athée, Couziers, Cussay, Druye, Le Loroux, Louestauld, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Venant de Maillé (Luynes). Ce sont toujours les mêmes réclamations contre la taille, la gabelle et les dîmes, les mêmes récriminations contre la lenteur et les frais excessifs de la justice, le mauvais état des communications, les agissements de la noblesse et même du clergé, qui se ressentait toujours des agitations de la Ligue, et n'avait pas encore subi la bienfaisante réforme qui a marqué le milieu

du xvii<sup>e</sup> siècle. Le plus souvent la pensée des paysans ne s'étend pas au-delà des limites de leurs paroisses. Parfois cependant se manifestent quelques idées générales sur l'administration, probablement inspirées par le notaire rédacteur. Le cahier d'Athée nous en fournit un exemple : on y signale la multiplicité des officiers dans l'élection d'Amboise, distraite de celle de Tours depuis une quarantaine d'années seulement, et ne comprenant que quarante-deux paroisses ; on demande qu'il n'y ait qu'une seule élection pour toute la généralité, et que le département des deniers à lever pour le Roi se fasse pardevant la cour des Aides ou par deux commissaires ; on réclame qu'il n'y ait qu'un seul grenier à sel dans toute la généralité, avec de bons officiers pour rendre la justice et mettre des chambres sur le plat pays, aux lieux les plus commodes pour faire la distribution du sel, sans y avoir une si grande quantité de ces officiers qui mangent les deniers du Roy et des pauvres gens du plat pays. Du reste le cadre et la forme de ces documents sont très variés et tendent à prouver qu'on a sous les yeux l'expression bien franche des besoins et des souffrances des campagnes. Une douzaine de ces cahiers ruraux a seulement été conservée, mais tout porte à croire que chaque paroisse avait fourni le sien, conformément aux prescriptions contenues dans l'ordonnance du lieutenant général qui accompagne les lettres de convocation adressées au bailli de Touraine.

Tous les cahiers furent fondus dans celui que nous publions ; comme cette fusion s'opéra à Tours, par les soins du maire et de deux échevins de la ville, on s'explique parfaitement que les plaintes des campagnes y tiennent peu de place. Nous voyons en effet, dans une délibération du corps de ville du 27 mai 1615, que le maire Boutault et les sieurs Desjardins et Sain, échevins, avaient l'année précédente vaqué pendant treize jours à la compilation des cahiers du Tiers État.

L'assemblée de cet ordre eut lieu aux Jacobins. Les députés élus furent :

Messire Jacques Gauthier, conseiller du Roi au parlement de Bretagne et président au présidial de Tours ;

Messire René Sain, conseiller du Roi et trésorier général de France, maire de la ville de Tours ;

Noble homme Jehan Dodeau ou de Odeau, conseiller du Roi, lieutenant-général au baillage d'Amboise ;

Noble homme Claude Rousseau, procureur du Roi en l'élection et ancien échevin d'Amboise.

Les cahiers du clergé et de la noblesse de Touraine ont échappé à toutes nos recherches et paraissent perdus.

CAHIER DES REMONSTRANCES, PLAINTES ET DOLEANCES QUE LE  
TIERS ESTAT DES VILLES ET PLAT PAYS DU BAILLAGE ET PROVINCE DE TOURAYNE, ENTEND FAIRE PROPOSER EN TOUTTE HUMILITÉ ET OBEISSANCE AU ROY, AUX ESTATS GENERAUX ASSIGNEZ PAR SA MAJESTÉ EN LA VILLE DE SENS, A CE QU'IL PLAISE A SA DICTE MAJESTÉ POURVOIR SUR ICEUX.

*Premierement :*

Considerant que la payx est le plus precieux bien que les peuples puissent souhaitter, et que c'est elle qui donne goust et saveur à toutes les autres commoditez de la vye, le Roy sera en premier lieu tres humblement supplyé de la voulloir continuer à ses sujetz, par l'entretènement des editz de pacification, et la Royne sa Mere remercyée, avecq les humbles actions de grace deuees aux cbligations infnyes que toute la France luy a, de l'avoir jusque à ceste heure, par son soing et continuel travail, maintenue au plus tranquille et heureux estat que la nécessité du temps et des occasions ont peu souffrir; et avecq une prudence d'autant plus admirable que ce bonheur sembloit estre esloigné de toute esperance humaine. Comme elle sera encores supplyée tres humblement qu'il luy plaise, avecq la mesme affection, seconder de ses dignes et necessaires conseils les bonnes intentions et efforts de Sa Majesté à la conduite des affaires de son estat.

DE L'ESTAT ESCLESIASTIQUE

Qu'il plaise au Roy faire entretenir l'article quatorziesme des ordonnances de Bloys de l'année III<sup>xx</sup>VIII, et adjoustant au XXII<sup>e</sup> article des mesmes ordonnances, ordonner qu'à l'advenir tous benefices ayant charges d'ames, de quelque quallité et condition qu'ils soyent, seront conferez à personnes capables et de bonne vye



et mœurs, qui seront tenues résider en leurs bénéfices, sans qu'ils en puissent estre excusés pour quelque cause que ce soit, sur peine de saisies du temporel de leurs bénéfices et de perdition des fruits d'iceux, applicables aux pauvres et autres œuvres pieuses, les charges ordinaires préalablement payées et acquittées, et ce dedans six mois après la publication, lesquelles saisies seront faites de l'authorité des juges royaux des lieux, à la diligence des substitus de monsieur le procureur general et des communaultez des villes

Et afin que les curez puissent s'entretenir honnestement à faire le devoir de leurs charges, seront lesdits curez dotés, jusqu'à la somme de quatre cens livres, laquelle somme sera parfournye sur les bénéfices simples, en ce qui excedera la somme de six cens livres de revenu, toutes charges deduittes, sinon que ladicte dotation se puisse faire par union de bénéfices, suivant lesdits articles.

Que le Roy sera supplyé pourvoir à la refection et reparation des eglises parroissiales et presbitaires, ruinez pendant les troubles et par l'injure du temps, sur le fondz du revenu des bénéfices simples qui sont au dedans desdites paroisses ainsy ruisées, et ce par contribution au sol la livre.

Que deffences soyent faites à tous gens d'eglise, tant seculliers que regulliers, d'estre sans couronne et de porter habit indecent et desreglé, sur les peines portées par les saintz decretz, et en cas de contravention, qu'il soit permis aux juges des lieux de les arrester prisonniers et leur faire leur procès, et executer la sentence nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Que les curez des lieux, où il n'y a college, seront tenuz instruire la jeunesse de leur paroisse, ou y commettre vicaire ou autre personne capable, peyne de saisie de leur temporel, moyenant sallayre qui sera moderé par les juges des lieux.

Que ès eglises collegialles et cathedrales, ès quelles

y a jusques au nombre de huit chanoynes, l'un desdits chanoynes sera affecté à l'entretien d'ung precepteur, nonobstant le XXXIII<sup>e</sup> article des ordonnances de Bloys, ce qui sera executé en ce cas, nonobstant opposition ou appellation quelconque, à la diligence du substitut de Monsieur le procureur general au siege royal du lieu.

Que le revenu des prebendes preceptorales, au dessous de quatre cens livres, recevra supplement, jusques à ladite somme inclusivement, sur les benefices simples de mil livres de revenu. et au dessus estant au ressort et jurisdiction des lieux où seront scituez lesdits colleges.

Qu'aucun, de quelque quallité et condition qu'il soict, ne pourra posséder aucun benefice s'il n'est de la quallité requise par les saintz decretz, et sera informé des contraventions, mesmes contre ceux qui prendront les fruicts desdits benefices, autres que lesdits titulaires.

Qu'il plaise au Roy regler les droitz des curez, et ce faisant, leur attribuer, assavoir : à ceux des villes royales pour chacune publication qu'ils feront, deux solz six deniers, et moitié au plat pays.

Que le droict des espousailles soict aussy limitté à quinze solz ès dites villes royales, à moitié au plat pays, sans estre tenus à autres despans vers lesditz curez, lesquelles espousailles ils seront tenuz faire les jours qu'ils en seront requis, aux temps portez par les concilles.

Qu'il ne sera payé aucune chose auxditz curez pour les convoys de sepultures, qu'ils seront tenuz faire la croix levée, non plus que pour l'ouverture de la terre, soict en l'eglise ou cymetiere, auxquels curez sera taxé pour les grandes messes qu'ils seront requis célébrer à l'intention du deffunct, le jour de la sepulture ou autres jours, assavoir : ès parroisses de villes èsquelles y a six chappellains, la somme de vingt solz, et s'il y a moindre nombre de chappellains assistans, la somme

de quinze solz, pour les vigilles et lytanies conjointement quinze solz ; et quant au plat pays, pour chacune grande messe dix solz, et pour les vigilles et lytanies, sept solz six deniers ; et par ce que lesdits chappellains desdites parroisses n'ont aucun revenu, leur sera payé à chacun cinq solz pour leur assistance auxdits convoys ès villes royales, et moitié au plat pays ; et que lesdits curez seront tenuz faire gratuitement la sepulture des personnes qui n'ont moyen de payer aucune chose, sur paines, en cas de contravention, de saisye de leur temporel, à la diligence des juges des lieux.

Que iceux curez seront tenuz, suivant les ordonnances, de porter aux greffes royaux plus prochains, d'année en année, le pappier et registre des baptesmes, mariages et sepultures, à quoy faire ils seront contrainctz par saisye de leur temporel ; et neantmoins pourront les seigneurs des justices subalternes, èsquelles y aura chastellenye pour le moins, en prendre coppye par les mains desdits curez, auparavant qu'ils soient portez ou envoyez auxdits greffes royaux, et ce notwithstanding tous editz et déclarations contraires.

Que, en interpretant la regle de *Infirmis Resignantibus*, par laquelle est exposé que sy aucun beneficier estant constitué en malladye, resigne son benefice et decedde au dedans de vingt jours après ladicte resignation, son benefice est déclaré vaccant par mort, il plaise à Sa Majesté, pour esviter les fraudes qui se font contre les ordonnances et concordatz, au prejudice des graduez, lesquels sont privez et frustrez de ce qui leur est par le Roy et lesdictz concordatz attribué, en faveur des lettres, n'admetant point ladicte regle et resignation faictes ès mains des ordinaires, ordonner que ladicte regle aura lieu, non seulement pour les resignations faictes en cour de Rome, mays aussy pour celles qui seront faictes ès mains des ordinaires.

Que, suivant les ordonnances d'Orléans, il ne sera à l'advenir délivré monitions, sinon qu'il soict question

de crime ou scandalle publicq, ou autre chose qui importe la vateur de vingt livres pour le moins, pour lesquelles monitions, expéditions et sceaux, ne pourra estre pris plus grands sallayres que de quinze solz.

Que les officiaux ne pourront à l'advenir contraindre les partyes de consigner les espices des procès qu'ils jugeront.

Que les Archevesques et Evesques seront tenus subdeleguer, en chacun siege royal, personnes capables pour assister à la confection des procès des gens d'eglise, ès quelz y a cas privilegié, et encore eux, ou ceux qui ont charge d'eulx, subdeleguer officiaux pour es villes royales pour l'expedition des monitions, affin de soulager le peuple des grandz fraiz ès quels il est consommé, estant contrainct aller aux villes capitalles.

Que toutes pentions establies sur les cures seront déclares nulles, sans qu'il en puisse estre créées sur icelles, pour quelque cause que ce soiet.

Qu'il plaise au Roy que les ordonnances faictes contre les simonniacles, seront exactement gardées et observées; et parce que le plus sonvent lesdicts simonniacles preignent couleur de couvrir leurs simonnyes par le moyen des permutations, qu'il soiet inhibé et deffendu expedier aucunes provisions sur lesdites permutations sans permission de leur prelat et collateur, information preallablement faicte par le plus prochain juge royal du lieu des benefices; en laquelle information, s'il est question d'archevesché ou evesché, seront ouyz dix chanoynes pour le moins; sy d'une abbaye, dix relligieux, sy tant en y a; et pour les prieurez et cures, dix des plus nottables parroissiens de la parroisse desditz prieurez et cures.

Qu'en interpretant l'article LXIII des dites ordonnances de Bloys, adjouster à icelluy, que les curez ne pourront recepvoir aucuns testamens par lesquelz sont faicts dons et legs à leurs cures.

Que les concubinages qui se commettent par les gens

d'église, au scandalle publicq, tant en leurs maisons que ailleurs, seront reformez, avecq deffences de tenir en leurs maisons femmes suspectes d'impudicité ne autres, soiet en qualité de parentes ou servantes, qu'elles n'ayent atteinet l'aage de cinquante ans pour le moings, et que l'exécution de l'ordonnance qui en sera faicte, soiet attribuée aux juges royaux, appellé avecq eux l'official de la ville, s'il y en a, ou son vice-gerend, et à faulte de chacun d'eux, le curé plus prochain. Et s'il advenait qu'aucuns des dicts gens d'église en feust repris pour la troisième foys, leurs benefices seront declaréz vaccants et impetrables ; et pour le regard de ceux qui n'ont benefice, sera proceddé contre eulx par les juges des lieux, par multation d'amande, prison et autres peines, à leur arbitrage ; et quant aux gens d'église reguliers, ne pourront tenir en leur couvent aucune femme de quelque aage et qualitté qu'elles soyent.

Sera aussy Sa Majesté supplyée intercedder vers Sa Saincteté d'envoyer ou commettre ung legat de nation française, en France, et le continuer de temps en temps, avecq pouvoyr d'expedyer toutes provisions, lettres, dispances et autres choses, pour lesquelles on avoiet accoustumé à aller à Rome.

Que l'article quarentiesme de l'ordonnance de Bloys soit observé, sans qu'à l'advenir les officiaux puissent donner dispence de la proclamation des trois banes qui doibvent estre faitz à jours de dimanches ou autres festes, avant la celebration du mariage ; autrement sera déclaré nul comme ayant esté contracté contre les concilles, edictz et ordonnances ; et que contre les gens d'église qui auront faict les épousailles des ditz mariages clandestins, il sera proceddé par les juges extraordinairement, jusques à sentence diffinitive, inclusive-ment, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Et d'aaultant que souventes fois les mandemens de justice demeurent ineffectuez par la puissance et auctorité de la noblesse qui ne permet facilement les exploitz de justice estre faicts contre eux, qu'il plaise aussi à Sa Majesté, ordonner que les exploitz de justice qui seront faictz par attache contre la principale porte de l'église parroissiale de leurs domicilles, ou pour le regard de ceux de la religion pretendue reformée, au pouteau et place publique plus prochaine de leur domicile, seront reputez de tel effect et valeur que s'ils avoient esté faictz à leurs personnes, pourveu et moyennant que les ditz exploitz soient attestez de deux tesmoings demeurant en la parroisse de leur domicile, et que les exploitz contiennent en leur assignation dellay competant selon la distance des lieux.

Qu'il soict deffendu à tous seigneurs et gentilzhommes de s'entremettre du faict et deppartement des tailles, et en faire exempter, par inthimidations et autrement, leurs domestiques, serviteurs, laboureurs ou autres leurs tenanciers, contribuables aux dites tailles, sur peines de privation de leur quallité de noblesse; et pareillement deffence de contraindre leurs tenanciers, à courvées et contributions, mesme à faire guetz en temps de guerre, sinon ceux qui y sont fondez dont ilz feront apparoyr des tiltres aux juges ordinaires.

Que deffences soyent faictes à tous seigneurs d'assister aux plaictz de leur justice, inthimider directement ou indirectement les tenanciers, officiers et advocatz plaidant pour leur dits tenanciers, sous peine de privation de leur justice pendant leur vye.

Que tous seigneurs et gentilzhommes ne pourront faire obliger pour eulx, ne avecq eux, aucuns de leurs tenanciers roturiers, soict pour marchandises, prest d'argent, ou autrement; et s'y aucunes obligations estoyent passées au contraire, qu'elles soyent declarées

nulles, avecq deffence de les mettre à execution et aux juges d'y avoir esgard ; et à ce qu'il n'en arrive surprise, seront les notaires, qui passeront les dictes obligations et contractz, tenuz advertir les partyes du contenant cy dessus, et en faire mention par leurs dictes actes, sans que les dits tenanciers puissent desroger aux privileges.

Que l'article II<sup>e</sup> III. V des ordonnances de Bloys soit exactement observé, et adjoustant à icelluy, declarer les seigneurs, gentilzhommes et autres, responsables en leurs privez noms des dommages qui seront faicts par leurs gens, fermiers, serviteurs et autres allant chasser sous leur adveu.

Que deffences seront faictes à tous seigneurs, gentilzhommes et autres privilegiez, de faire valloir leurs terres par leurs mains, sinon celles de leur basse cour et pourpris, et où ils les feroient valoir par serviteurs, seront colisez, et les fruitz qui procedderont des dictes terres, saisis pour le payement de la cotte des dictes serviteurs.

Que l'article II<sup>e</sup> LVII de l'ordonnance de Bloys sera estroitement observé contre ceux qui usurperont faulcement et contre veritté le nom et tiltre de noblesse, et prendront la quallité de chevallier et d'escuyer, sur peine de faux et d'amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que de cinq cens livres, et que toutes personnes seront declarées partyes capables pour les deferer en justice, auxquelz denonciateurs sera adjudgé la moictié de la dicte amande.

Qu'il plaise à Sa Majesté pourveoir de remede necessaire contre les oppressions, outrages, exceds, violances, voyes de faicts, que font journellement les gentilzhommes aux officiers et ministres de justice et habitans des villes et villages, et ordonner à l'advenir que ceux de la noblesse qui se trouveront avoir outragé et excédé aucun officier ou ministre de justice, et usé de voyes de faict et violances contre les habitans des

dictz villes et villages et autres, seront decheuz du tiltre de noblesse, declarez roturiers et taillables, et decheuz du droict qu'ils pouroient avoir ès choses contensieuses entr'eux et ceux à qui telz outrages seront faictz, et de tout droict de fief et justice sur ceux qu'ils excedderont.

DE LA JUSTICE

Que les edictz faictz par le Roy saint Louys et autres Roys, ses successeurs, contre les blasphemateurs du nom de Dieu, de la Vierge Marye et les Sainctz, seront exactement observez, sans que les juges puissent moderer les paines y contenues ; et par ce que grandes partyes des dictz blasphemés se font en hostelleries et berlans, qu'il soiet enjoinct aux maistres des maisons de les desnoncer incontinant, sur les dictes mesmes peynes, et de cens livres d'amende, aplicables moitié aux desnonciateurs, ce qui sera executé, nonobstant opposition ou appellation quelconque, contre les gens diffamez, vagabons et sans domicile.

Que les edictz faicts tant à Moullins, Amboise que à Bloys, article cent XI soyent observez et gardez, et adjoustant à iceux, que deffances seront faictes à toutes personnes, de quelque quallité et condition qu'elles soient, de retirer en leurs maisons ou ailleurs les defferez ou condempnez par justice, et où ils les retiendront après le premier adjournement et decret faictz ès lieux et endroictz accoutumez, et denonciation publique ou particulière, ne les représenteront à justice, en demeureront responsables sur les peynes des dictes ordonnances, despens, dommages et intherestz des partyes.

Que le Roy sera très humblement supplyé accorder la suppression de tous offices et reduction d'iceux, selon les ordonnances d'Orléans et de Bloys, sans derogation de l'une à l'autre, et en cas que le decret annuel soyt revocqué, qu'il luy plaise accorder que ceux qui



auront finances auront droict de survivance de pere à fils et à gendre.

Qu'il n'y aiet qu'un degré et juridiction en chacune ville, soiet au presidial, siege royal ou autre, et que le supprimé sera remboursé par celluy qui demeurera.

Advenant laquelle reunion aux villes capitalles, sera Sa Majesté supplyée atribuer aux corps des dictes villes la pollice et juridiction d'icelles, pour l'exercer gratuitement, et pourront juger et executer jusques à cent sols pour une foys; pour faire laquelle pollice seront appelez des bourgeois depputez des parroisses, jusques au nombre de quatre ou six.

Comme aussi, sera Sa diete Majesté supplyée ordonner que l'edict du Roy Henry troisième de l'an mil V<sup>e</sup> III<sup>e</sup>, vériffyé en parlement, touchant l'ampliation du pouvoir des sieges presidiaux, sera executté, en ce faisant, qu'ilz pourront juger en dernier jusques à cinq cens livres, et par provision mil livres; vingt livres de rente aussy en dernier ressort, et quarente livres par provision.

Que les juges royaux ressortissant au parlement, jugeront en dernier ressort jusques à vingt livres parisys, et par provision jusques à quarente livres, aussy parisys, en sorte qu'ils puissent juger en dernier ressort vingt solz parisys de rente, et quarente solz aussi parisys par provision; appellant auxdicts jugemens jusques au nombre de cinq graduez, compris le juge.

Que les juges subalternes, ayant du moins droict de chastellenye, seront graduez et receus, suivant l'ordonnance, et ne pourront s'imisser en l'exercice de leur charge, sinon qu'au preallable ils ayent esté examinez et receuz par devant le juge royal de leur ressort, et deffence à ceux qui sont de present en exercice, et non receus, de continuer, sur peine de faux, lesquels juges executeront par provision leurs sentences non exceddans la somme de dix livres en principal, nonobstant l'appel, et sans prejudice d'icelluy, tant pour ledict principal que despens; en consequence, pourront aussy instruire

et juger toutes dations, tutelles et curatelles, provisions d'allimens et assignats de douaire, pollices et autres causes, privileges et provisions, nonobstant l'appel et sans prejudice d'icelluy, pourveu que lesdictes sentences allimentaires n'excedent la somme de vingt-cinq livres, suivant l'ordonnance.

Que les baillifs, juges et senechaux de justice subalternes resideront sur les lieux où la justice s'exerce, et moyennant ce, deffences aux seigneurs desdictes justices de pourvoir d'aucunes lieutenances, ne en expedier aucunes lettres.

Que l'ordonnance des Estats de Bloys, article CXLVIII, sera observée de poinct en poinct, et qu'il y sera adjousté que les juges royaux et subalternes où les causes debyoyent estre renvoyées, pour avoir esté les premieres jugées, pourront mettre les partyes en cas qu'ilz proceddassent pardevant les presidiaux, soit de leur consentement, ou par retention de leurs dictes causes que lesdictz presidiaux en voudroient faire, et que s'il y a appel du jugement donné par lesdicts juges royaux et subalternes, que les appellations en soient relevées en la court de parlement.

Que l'article CXLIII de l'ordonnance de Bloys sera entretenu, et y adjoustant, ordonner qu'après le scellé fait, les juges ou commissaires ne pourront proceder à la confection de l'inventaire des biens du decedé, sinon du consentement de tous les y ayant intherests, et au cas qu'aucuns d'iceux requierant les partyes estre renvoyées par davant ung notaire, seront tenuz lesdicts juges les renvoyer, pour esviter aux grands fraiz qui se feroient par devant lesdictz juges.

Que l'ordonnance d'Orléans, article LXXII, sera entretenue, et en ce faisant; que les juges royaux pourront juger par prevention et concurrence avecq les prevosts des mareschaux, contre les vagabons et gens sans adveu, et faire executer leurs sentences tout aussy que lesditz prevostz pourraient faire.

Que pour obvier aux vexations des pauvres partyes, il plaise à Sa Majesté ordonner qu'il ne sera plus permis à aucunes personnes de les pouvoir attirer et traicter, en vertu de *commitimus*, aux requestes du pallays à Parys, fors et excepté seulement aux officiers de la Maison et Couronne de France, et aux domesticques commanceaux de Sa Majesté, servant actuellement, et pour demandes excédans la somme de six vingt livres, en matieres privées personnelles, sans qu'il puisse estre donné aucunes assignations auxdictes requestes pour matieres possessoires mixtes, cens, rentes, dixmes, terrages et autres droictz seigneuriaux ou fontiers, ensemble pour bailler, par déclaration, adveu et denombrement, exhibition de contractz ou bailles, tiltre nouveau, dommage de bestes et autres, en vertu desdicts *committimus*.

Aussy que toutes lettres de garde gardienne et *committimus*, obtenuz en consequence d'icelles par plusieurs colleges et communaultez, soient, s'il plaist à Sa Majesté, revocquées, pour la vexation qu'elles aportent à ses subjectz ; et sy aucuns *committimus* estoient dellivrez et assignations données au prejudice de ce que dessus, sera Sa dicte Majesté supplyée de faire deffence aux juges d'y avoir aucun esgard, et en cas que renvoy soiet demandé par les privilegiez, en quelque cause que ce soiet, les juges ordinaires, s'ilz voyent qu'il n'y eschet renvoy, pourront en debouter les requerants, sauf à eulx d'appeller en desny en la court de parlement, sans que cy après il soiet permis aux sergens faire ledict renvoy, ne donner assignation en vertu desdicts *committimus*, paine de nulité et d'amende arbitraire, et aux partyes se pourveoir par commission de nos sieurs des requestes, faire aucune evoquation des instances pendantes par devant les juges ordinaires, ny casser les proceddures faictes devant eulx.

Qu'il plaise au Roy ordonner qu'aucunes assignations ne soient données ès maisons des juges, ne par eux

renvoyées de l'audience en leurs maisons, sy ce n'est pour l'instruction des causes qui ne peuvent se traicter en l'audience; et où aucune assignation y seroit donnée ou renvoyée, n'en pourront prendre aucun salaire, ne en taxer aucuns, hors aux procureurs et greffiers, sinon pour la provision de curateur, tutelle, curatelle, audition de comptes et autres semblables.

Que doresnavant, pour le bien de la justice, obvier aux grandz fraiz, praticques et deceptions qui adviennent ordinairement, toutes encheres et adjudications par decret soient faictes pardevant les juges ordinaires des lieux, nonobstant que les saisies en eussent esté faictes en vertu des jugements emanez des cours souveraynes des requestes, cour des aides, tresor, sieges presidiaux et autres, sinon que lesdites choses saisies fussent de la qualitté de marquisat, comté, vicomté, baronnye ou chastellenye, pour le moins.

Qu'en adjoustant aux articles XII et XIII des ordonnances du Roy Henry second, sur le faict des cryées, sera le Roy supplyé ordonner que les adjudications qui se feront à l'advenir des terres heritages, les seigneurs feodaux pretendant plus grand droietz que le censif coustumier, seront tenuz s'opposer, autrement et faulte de ce faire, seront seulement les acquereurs tenuz du dict decret de censif et coustumier, et non d'aucune rente, soiet en bled, vin, argent, poullailles, ou quelque autre nature que ce soiet.

Qu'il plaise au Roy ordonner pour retrancher les grandz fraiz des decretz, que incontinant après la sentence de discussion, seront mises eticquettes en la forme ordinaire pour faire assavoir lesdictes choses estre à vendre, sans que pendant la quarantaine il en puisse estre mis aucunes, mais seulement à la delivrance, sauf quinzaine, auquel jour l'adjudication s'en fera sans aucune remise, synon quelle feust requise, auquel cas, sera faict remise de quinzaine au plus; et que s'il y a plusieurs opposants auxdictes cryées, tous les dictz op-

posans et leurs procureurs n'auront aucune taxe pour leur assistance à la taxe des fraiz.

Que Sa Majesté sera supplyée remettre les greffes selon qu'ilz estoient antienement, et iceux reunir à son domaine sans qu'il soiet loisible exiger en plus avant que selon la taxe qui en sera faicte raisonnablement par ung reglement general, et en attendant ledict reglement, que les ordonnances faictes auparavent trente ans seront exactement observées; quoy faisant, que ès sièges presidiaux, royaux et justices inferieures, tous actes seront delivrez en pappiers raisonnablement escript, selon les ordonnances preceddantes, fors et excepté les jugemens portant execution au dessus de quinze livres, qui seront delivrez en parchemin; et mesmes que des baux et decretz judiciaires, les actes en seront delivrez en pappier, et seulement la delivrance pure et simple desdictz baux et adjudications par decret, en parchemin, sans qu'aucun soiet tenu lever autres actes que ceux qu'il requerre au greffier, auquelz greffiers ne sera taxé aucun salaire pour les vaccations qu'ilz feront en la ville et forsbours de leur justice.

Que les juges presidiaux et royaux et autres connoistront des contraventions audict reglement et plainctes qui seront faictes contre lesdictz greffiers, sans qu'ils puissent demander aucun renvoy, et ce qui sera ordonné par lesdicts juges sera executté sans prejudice de l'appel, s'il en est appellé, lequel appel ressortira aux cours souveraines.

Que à l'advenir, ne sera delivré aucun jugement d'*iterato* sur les jugemens qui se doibvent executer sans avoir esgard ou nonobstant les appellations, et sans préjudice d'icelles, ains sera ladicte clause inserée au premier jugement, sans en faire ung iteratif.

Et pour le regard des greffiers des elections, que toutes expéditions, jugemens et appointemens qu'ilz expedient, seront delivrez en pappier, et les sentences definitives seulement en parchemin, le tout raisonna-

blement escript ; les quelles sentences seront delivrées en forme de diction avecq ung simple mandement, et que les juges desdictes justices congnoistront aussy des contraventions, les quelles ils jugeront, ainsy qu'il est dict cy devant pour les greffiers des sièges presidiaux, royaux et autres.

Sera aussy Sa Majesté supplyée vouloir revocquer et supprimer les droictz de clerc et parisy, les offices de recepveur des espices, recepveurs des consignations, greffiers des affirmations, et verificateurs de criées, et remettre le tout comme il estoit auparavant les edictz de creation des dictz droictz et offices ; et en attendant ladicte suppression, sera Sa dicte Majesté suppliée ordonner que le dict droict de parisy ne soict levé que sur ce qui est attribué au greffier, et non sur le droict de clerc.

Que les articles XXXIX et XL des ordonnances de Bloys, touchant les justices des juges consuls et leur pouvoir et limitation, seront gardez et observez, et y adjoustant, que deffances seront faictes aux justiciables des sieges royaux et subalternes, où il n'y a establissement des dictes justices consulayres, de se pourvoir par devant lesdictz juges consuls ès villes capitalles où ils sont establis, payne de trois cens livres d'amande ; et interpretant l'edict de creation des dictz juges consuls, qu'ils ne pourront congnoistre de causes, sinon de marchant à marchant, et pour cause de marchandise dont l'un et l'autre trafficquent.

Que les greffiers des dictz juges consulz ne prendront aucun droict, sinon celluy qui leur est octroyé, nonobstant toutes concessions faictes par lesdictz consulz, usages, pratiques ou possession au contraire.

Que les greffiers desdictz consulz ne pourront delivrer aucuns actes ou sentences en parchemin, encore quelle portent execution, ains seulement en pappier, escript suivant l'ordonnance, attendu que pour la modicitté de plusieurs causes, les jugements et sentences reviennent à davantage que le principal de la cause.

Que les reiglements faitz pour la taxe des greffiers de justices subalternes soyent observez, et en ce faisant, qu'ils ne prendront que dix deniers pour feuillet de pappier, sans qu'ils puissent mettre aucunes choses en parchemin, sinon les sentences deffinitives, le tout raisonnablement escript, et ne mettront ès dictes sentences que le dicton, dont ilz ne prendront que dix solz pour chacun roolle.

Que nul ne sera doresnavant receu à faire cession de bien sans congnoissance de cause, et qu'il n'ayt au préalable informé de ses pertes, et où la cession se trouvera avoir esté requise et faite en fraulde, que les cessionnaires seront pugniz extraordinairement, et tenus porter le bonnet vert ou jaulne, jusques à ce qu'ils aient satisfait à leur creantiers, et à faute de le porter ordinairement qu'il soit permis à leurs creanciers de les faire constituer prisonniers, et outre, pugnys de peines exemplaires, à l'arbitrage de justice, et davantage, sy aucun se trouvant avoir latitté et recellé les biens meubles desdictz cessionnaires pour en deffraulder leurs dits creantiers, tels recelleurs soyent tenus du payement des debtes desdicts cessionnaires envers lesdicts créanciers.

\* Que doresnavant les advocatz au sieges royaux et presidiaux pourront faire la charge de procureur conjointement, sy bon leur semble, et que deffences soient aux dictz procureurs de plus s'ingerer à faire les escritures, responses, advertissemens, aditions contredictz, et salvations, griefs et responces à iceux, ne autres expéditions appartenans audit estat d'advocat, ne signer à la fin pour l'absence du conseil, ains seront faictes et signées par lesdictz advocatz, le tout sur peine de faux contre lesdictz procureurs.

Qu'il plaise au Roy rendre et remettre aux corps de villes la justice des octroiz d'appetissemens et barrages desdictes villes, pour estre souverainement jugé par les juges que lesdictz corps de villes y commectront, comme l'on avoit accoustumé de tout temps immémorial, et par

les juges des lieux où il ny a point de communaultez, le tout sans salaire, et nonobstant les arrestz de la court des aydes et provisions au contraire, obtenues par les esleuz des elections.

Qu'il plaise au Roy ordonner que les Grands jours tiendront de trois aus en trois ans, pour refformer les abus, malversations et desobeissances que plusieurs ont entrepris et entreprenent contre les edictz et ordonnances de Sa Majesté.

Que les partyes litigantes n'ayent à l'advenir communication des faictz pertinens, pour estre ouyes sur iceux, pour ce que cella est le plus souvent cause de parjure, à cause qu'ilz sont instruiz par leur conseilz de ne dire verité, les quels faicts seront presentez aux juges cloz et scellez, qui les interrogera sur iceux par leurs bouches, sans que lesdictz juges puissent connoître les dictz interrogatoires davant personne que eulx mesmes, ny que d'autres les puissent dicter à leur greffiers, sur peigne de faux.

\*(1) Que pour obvier à beaucoup de scandalles inconvenians qui sont arrivez pour la confection des sentences et arrestz sur les rapports et jugemens des proces, il soit enjoint aux conseillers des cours souveraynes et tous autres, d'extraire de leur propre main et escriture, les procès qui leur seront distribuez, et faire parapher lesdictz extraictz au president de la compaignye auparavant lesdictz rapports, escrire aussy de leur main les dictes sentences, jugemens et arrestz qui seront ensuivis par leur rapport, iceux lire au bureau, la compaignye qui a assisté au jugement presente, dedans vingt quatre heures apres qu'ils auront esté concludz et arrestés, lesquels seront incontinent mis ès mains du president qui

(1) Plusieurs articles du cahier que nous publions portent en marge, d'une écriture postérieure, la mention, *n'aura lieu*, pour indiquer sans doute que ces articles ne doivent pas figurer dans les doléances subséquentes. Chaque fois que nous rencontrons cette mention nous la remplaçons par une astérique mise en tête de l'article.



les debyra signer, ou du greffier s'il est present, sur peine de privation des estats auxdits conseillers, despens, dommages et interests; et aux presidents, mandement de tenir la main à la diete ordonnance, et deffence à eux de signer aucuns jugemens sentences et arrests sans l'avoir lue au prealable, à tout le moings les dispositifz d'iceux.

\* Que deffences soient faictes aux cleres des presidents et conseillers des cours souveraines et autres, de prendre ne exiger aucune chose des partyes, sur peine de la vye.

\* Et pour aussy pourveoir à beaucoup d'abbuz qui se font ès dietes cours souveraines aux quinzaines, que les dietes quinzaines soyent tollyes, et les procès acoustumez y estre jugez, remis à l'ordynaire, et qu'en marge de tous les dietz arrests seront escripts, suivant l'ordonnance, les noms de tous les presidens et conseillers qui y auront assiste, à ce qu'il se puisse congnoitre que les dietz arrests ont esté donnez en nombre suffisant.

Que les ordonnances de Bloys, portant prohibition de parenté et affinité aux cours souveraines et autres sieges, seront inviolablement gardées et observées.

Que l'ordonnance portant qu'il ne pourra y avoir que le tiers originaire de pays dans le parlement et autres cours souveraines qui y sont establyes, sera gardée, et n'en pourront estre expediées dispences au contraire, pour quelque cause et occasion que ce soict, et que l'ordonnance faicte en semblable cas pour le parlement de Bretagne sera aussy observée.

Qu'il ne sera loisible à aucun officier de judicature, soict de court souveraine ou autre, solliciter ou recommander les affaires qui leur sont pendans en la court ou siege du quel il sera officier, sinon pour ses proches parens, auquel cas, dès le jour qu'il en fera sollicitation, s'abstiendra dy entrer jusques à ce que le procès aict esté voidé.

\* Que toutes espices qui ont esté introduicttes pour

autres affaires que pour procès reglez, seront abbolyes, avecq deffences aux juges d'en prendre à l'advenir, peine de concussion.

Qu'aucun procès ne pourra estre jugé s'il n'est distribué, et après la distribution, seront tenuz les juges des cours souveraines et autres expedier incontinent les dits procès sommairement, sans tenir les partyes en longueur, et du moins troiz mois après lesdits procès rendus en estat ès dictes cours souveraines, ou autre justice, deux mois après; autrement, et à faute de ce faire, seront les dicts procès redistribuez à l'instance de l'une des partyes, sans que le juge qui en aura esté premierement rapporteur puisse plus assister au jugement, ne participer aux espices qui en seront taxées, sinon que par malladye notoire et recongneue il eust esté empesché de faire lediet rapport, auquel cas ne sera privé de sa part, mais ne pourra le procès estre en redistribution, s'il est ainsy requis par l'une des partyes.

\* Qu'il ne pourra estre receu aucuns officiers de judicature qu'après information bonne et vallable, faicte d'office, de leur vye, mœurs et conversation, et afin qu'il ne puisse y avoir surprise, seront faictes deffences aux procureurs du Roy de presenter aucuns tesmoins qui soient parrens, alliez ou amis des pourvez, pour lesouyr par information, et que les commissions pour faire les dictes informations seront envoyées aux procureurs du Roy des provinces où elles se doibvent faire, sans qu'elles passent par les mains desdictz pourvez, leurs parents ou solliciteurs, ne qu'ils puissent directement ou indirectement nommer les tesmoins qu'ils entendront produire pour estre ouyz sur leur depportemens, peyne de privation des offices de ceux qui auront esté receuz par telles voyes,

\* L'experiance ayant faict congnoitre que les juges subalternes non royaux ne font depuis quelques années aucun exercice de la justice criminelle, sinon pour le lucre, sans qu'ilz facent que bien peu de procès, quant

il n'y a point de partye, pour la crainte qu'ilz ont d'en-courir la mauvaise grâce des seigneurs qui ont droict de justice, les chargeant de la conduite des prisonniers quant ilz ont esté jugez, sera Sa Majesté supplyée d'oster à tous juges subalternes la jurisdiction criminelle, fors l'instruction qui en sera faicte par lesdicts juges, à la charge d'envoyer les prisonniers et leurs procès pour estre jugez ès sieges royaux et presidiaux ; comme souvent mesmes ilz conduisent les prisonniers ès bonnes villes où ils les font juger par advocats, avecq telle moderation de peine, que rarement il en advient exemple, pour crainte des appellations, et descharger lesdictz seigneurs ou leurs fermiers de faire conduire lesdictz prisonniers ; et estans lesdictz procès jugez par lesdictz juges royaux, en cas d'appel, sera décerné par eux contraincte contre lesdictz seigneurs pour les frais desdictz procès.

\* Que à l'advenir touttes assignations qui seront données en justice contiendront huictaine, sy la distance de la demeure du deffendeur est de six à sept lieues, et sy la distance est plus longue, elle contiendra quinzaine, affin qu'au jour de l'assignation la deffense puisse fournir ses deffences, soict en jugement ou par escript, et que la huictaine après le demandeur sera tenu y fournir de replique, pour estre les partyes renvoyées à l'audiance sy la cause y est disposée, sinon en droict ou contrariété, sans que les advocats ou procureurs puissent prendre autres appointements, et où ilz en prendront n'en sera taxé aucune chose, au contraire, seront multez pour chacun appointement de soixante sols d'amende, sinon tq'il y eust garand ; pour faire lequel appel et comparuion sera donné delay de quinzaine ou autre selon la distance des lieux, à l'arbitrage du juge, et après les appointements en droict ou de contestation, les délais portez par iceux seront peremptoires, suivant l'ordonnance.

Que les articles III<sup>xx</sup>XVII des ordonnances de Bloys

pour les evocations des procès de partye à partye au privé et grand conseil, soient gardez et observez, et outre, ordonner qu'en premiere instance les partyes ne pourront estre appellées audict conseil.

Qu'il soict enjoinct aux recepveurs ou fermiers des amandes des cours souveraines, d'envoyer de six mois en six mois l'estat et roolle des amandes en chacunes provinces au substitut de monsieur le procureur general ès dictes provinces, auquel sera enjoinct d'en faire faire les recouvrements par ung sergent de dessus les lieux, auquel sera fait taxé par les juges desdictz lieux, attendu les grandz abuz et exactions qui s'y commettent.

Que le nombre des sergens sera reduict à l'ancien nombre et que leurs taxes seront moderées par la prudence des juges des lieux.

\* Qu'il sera enjoinct à tout sergent des lieux de faire promptement, et dans le temps de l'ordonnance, tous exploits de justice, dont ils seront requis, à peyne d'amande arbitraire et de privation de leur office, despens, dommages et interests des partyes, lesquelles seront crues par serment du reffus qui leur aura esté fait.

Que deffences soient faictes aux sergens des cours subalternes de mettre à execution aucuns jugements, sentences et obligations passées soubz sceaux royaux, sinon qu'ilz en ayent permission et *pareatis* des juges royaux, et que pareille deffences soient faictes aux sergens royaux de mettre à execution les obligations et jugements des cours subalternes.

Que deffences soient faictes aux notaires subalternes de passer aucuns actes et instrumens hors leurs districtz et pour choses y scituées, peyne de faux et d'amandes arbitraires, despens, dommages et intherests.

Que les prevosts des mareschaux établis ès villes de ce Royaume, leurs lieutenants, greffiers et archers seront tenus faire leur demeure dedans les villes et forsbourgs de leur établissement, sans que les dictz lieutenants et archers puissent estre distraicts par le prevost

criminel pour quelque occasion que ce soiet, sy ce n'est pour urgente affaire, et que les dictz lieutenans pourvoyeront seuls aux places de leurs archers, ainsy qu'ils faisoient il y a dix ans, lesquels archers ne seront receus qu'il n'aict esté au preallable informé de leurs vyes et mœurs par le juge royal des lieux, et que semblable reglement sera observé par les lieutenans de robbe courte.

Qué les prevostz des mareschaux, leurs lieutenans et archers créez depuys dix ans en ça soient cassez et supprimez, et les gages d'iceux employez au soulagement publicq.

Que les prevostz des mareschaux, lieutenans de robbe courte et leurs lieutenans ne pourront faire aucune instruction de procès à eux attribuez sans l'assistance de leurs assesseurs, et où il n'y aura assesseurs, seront assistez du juge royal ordinaire, et pour le regard du renvoy et eslargissement, ne le pourront juger en quelque façon que ce soiet, sinon que par l'advis des juges et officiers royaux des lieux en nombre de sept, ce qui sera faict sans frais, ni espices.

Que deffences soient faictes aux dictz prevosts de mareschaux, leurs lieutenans et archers d'informer contre les habitans des villes, sinon pour le cas dont la connoissance leur appartient, et encores ne pourront decretter contre les dictz habitans et domiciliers, sinon par l'advis des juges des lieux au nombre de sept.

Que les ordonnances faictes sur la charge des procureurs seront inviolablement gardées, et y adjoutant, que deffences leurs soyent faictes de prendre de leurs partyes brevets, cedulles ou obligations, pour raison de leurs salaires et vaccations, sinon que les dictz salaires soyent pris par estat d'articles en articles, au bas duquel estat les dictz brevets, cedulles ou obligations, seront employées, le tout peine de nullité et concussion.

Que l'article CXXXIII<sup>me</sup> des ordonnances d'Orléans, portant que, advenant vacation des offices de procu-

reurs et advocats du Roy, en chacune election, il n'y sera pourveu, ains demeureront supprimez, et en leur lieu seront appelez les procureurs du Roy des sieges Royaux ordinaires des lieux, sera observé.

Que les suppressions et reductions de toutes sortes d'offices ordonnées par les Estats de Bloys seront gardées, executées et observées, selon qu'elles sont contenues au chappitre des suppressions.

Qu'il plaise à Sa Majesté faire fonds en chacune généralité de ce royaume, tant pour les fraictz de justice que pour le pain des prisonniers.

\* Que l'article cent des ordonnances de Bloys, portant injonction aux juges de desnier toutes actions aux marchans qui auront vendus draps de soyes à quelques personnes que ce soict, fors de marchant à marchant, soict observé, et que sy aucunes cedulles et obligations auroient esté passées et jugemens donnez, ils soyent declarez nuls, sera gardé et observé exactement.

Que le Roy sera supplyé de regler les ressorts des sieges Royaux, et ce faisant, que les parroisses, les chastellenyes et justices qui ne sont de l'ordinaire des presidiaux, ressortissent à l'advenir aux dicts sieges royaux, de proche en proche, pour le soulagement du peuple, et pour esviter aux inconvenians qui en sont arrivez.

Que Sa Majesté sera supplyée, pour le soulagement de ses subjects, vouloir regler les ressorts des parlemens, comme aussy des presidiaux, et leur donner attribution de proche en proche, conservant neantmoins les dicts sieges presidiaux, où qu'ils ressortissent sans moyen, et ce, pour esviter les degrez de juridiction.

Sera aussy Sa Majesté très humblement supplyée vouloir créer et establir en la dicte ville de Tours, une chambre de parlement, avecq attribution de pouvoyr congnoistre des mattieres attribuées à la court des aydes, pour la commoditté et soulagement de ses subjects.

AUMOSNERIES ET HOPITAUX.

Que tous titulaires de benefices, de quelque condition qu'ils soyent, chargez de faire aulmosnes, seront contrainctz à la continuation d'icelles, à la requeste du procureur du Roy, s'ils demeurent sur les lieux, sinon leurs fermiers et recepveurs, et en cas de necessité urgente, les dictes beneficiers, outre les dietes aulmosnes ordinaires, seront contrainctz par les juges des lieux, et à leur prudence, faire aulmosnes à la proportion de leurs revenus; ce qui sera excreé à la requeste du procureur du Roy, et procureurs fiscaux des lieux, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Que le Roy sera supplyé faire entretenir les ordonnances faictes pour le regard des hospitaux, malladryes et lesproseryes, les revenus desquelles lesproseryes s'il n'y a lespreux en icelles, seront réunis et joinctz aux hospitaux, pour estre les dictes revenus employez à la nourriture des pauvres, et entretien des bastiments des dietes lesproseryes, et s'il y avait lespreux, le revenu des dietes lesproseryes sera regy et gouverné par commissaires, pour estre les dictes revenus employés à ce qui sera nécessaire pour l'entretien et la norriture des dictes lespreux; refection et reparation des bastiments des dietes lesproseryes, de trois ans en trois ans, par devant les juges, greffiers, commissaires et tous autres, pour toutes les assistances aux dictes comptes, y assistant le procureur du Roy, ou de la seigneurie, avecq deux ou trois des plus apparans qui seront nommez par paroisses; et que les dietes lesproseryes et malladryes, hospitaux, fabriques et communautez seront deschargez de la contribution des francs fiefs et nouveaux acquets, nonobstant toutes ordonnances au contraire, sans qu'à l'advenir ceux qui auront la charge des dictes hospitaux, malladryes et lesproseryes puissent estre tenus et contrainctz rendre leurs

comptes par devant autres que les dictes juges des lieux, nonobstant aussy toutes ordonnances et commissions pour ce dellivrées.

Qu'il plaise à Sa Majesté de donner aux hospitaux tous droicts d'aubeynes, desherances et espaves à luy appartenant, attendu la pauvreté de la pluspart des dictes hospitaux.

DE LA POLLICE

Qu'il plaise au Roy, en adjoustant aux articles XLVII, XLVIII et XLIX des dictes ordonnances de Bloys, pour retrancher infinis procès, meus et à mouvoir pour le payement des dixmes dues, tant aux ecclesiastiques que tous autres, qui les prétendent, aucuns à plus haut, autres à moindre nombre, ordonner qu'à l'advenir toutes dixmes, tant bled, vin qu'autre chose decimable seront payées à raison de la vingt cinquiesme, nonobstant coustume, usances, tiltres, jugemens et arrestz contraires.

\* Que les ordonnances faictes aux estats d'Orléans et Bloys seront exactement gardées et observées, pour la solempnité ordonné par icelles des dimanches et festes annuelles, et que ès dictes festes, ensemble ès festes d'apostres et Notre-Dame, les notaires ne pourront faire aucuns instrumens, ni les sergens faire aucuns exploicts, sinon les criées seulement.

Que les comptes des deniers octroyez par le Roy aux villes et communaultez de son royaume, pour les reparations et entretenemens d'icelles, seront rendus par davant les plus prochains juges, de trois ans en trois ans, appelez les maires et eschevins des lieux, et le procureur du Roy, pour les quels n'en pourront prendre aucun sallayre ; et moyennant ce, seront les dictes communaultez deschargées d'aller compter en la chambre des comptes, pour esviter aux grands frais qu'il y convient faire, les quels consomment la plus grande partye



des dictes octrois, et encore, que les dietes communaultez seront deschargées d'obtenir lettres de renouvellement et continuation d'iceux octrois, sinon à mutation de Roys, et avecq moderation des droits du seel et expedition des dicttes lettres.

Qu'il soiet deffendu à tous sergens Royaux et autres d'executer sur les laboureurs, leurs bœufs et harnoys servant au labourage et agriculture, ne leurs liets, sinon qu'il feust question du payement des dictes bœufs et harnoys, ne aussy sur les gens de peyne, leurs instrumens ruraux et dont ilz travaillent ordinairement pour gangner leur vye, ne leur liets.

Qu'il plaise au Roy, ordonner que doresnavant il n'y aura *qu'une mesure*, ung *poix* et une *aulne* et que l'exécution et reduction s'en fera par devant les juges royaux, sans sallayre.

Que deffences seront faictes à tous seigneurs feodaux de faire saisir les heritages de leurs subjects, pour les cens, menus deniers et poullailles deubs par iceux, sinon six moys après le terme, sauf à les demander par action pendant le dict temps ; et quand au payement des rentes en bled, que les dictes seigneurs seront tenus de recepvoir le bled qui leur sera présenté, au jour que les dictes rentes leur seront deues, et ce faute de les recepvoir, que le subject sera recepvable à payer la dicte rente en deniers, selon l'évaluation et rapport du precedent marché, plus proche de la seigneurie où le dict bled sera deub, sans autre liquidation, ny estre tenu en aucuns frais ; lesquels seigneurs ne pourront à l'advenir demander plus de dix années d'arrerages, et leurs fermiers declarez non receptables à demander les arrerages de leurs fermes trois ans après que leurs dictes fermes seront expirées.

Comme aussy, que toutes rentes seigneurialles, feodales et fontieres, tant en bled que autres grains, gros et menus, et vollailles, seront à l'advenir admortissables, assavoir : les seigneurialles et feodales au denier qua-

rente et les fontieres au denier trente de l'évaluation qui en sera faicte en chacune province, sur le rapport des dix années dernières, lesquels admortissemens seront en la seule faculté des subjects, et sans qu'ils y puissent estre contraincts par les seigneurs, ne les dictes seigneurs de le prendre à quartyer, ains pour le total.

\* Que toutes rentes constituées depuys et auparavant l'edict, soyent reduicttes au denier seize, comme aussy les rentes de contracts pignoratifs.

Que pour les grands abuz qui ce commectent au faict des levées et receptions des ouvrages qui s'y font, Sa Majesté sera très humblement supplyée attribuer la congnoissance et intendance des dictes levées aux tresoriers generaux de France et elleus de ce royaume, ainsy qu'il a esté cy devant faict, dont les ouvrages et reparations, ne pourront estre receus sans appeller les juges des lieux et procureurs du Roy et fiscaux, du moins quatre des principaux habitans, pour les quelles receptions tous les dessus dictes ne pourront prendre aucun sallayre.

Qu'il sera restably aux communaultez des villes où il y a monnoyes, la nomination et ellection des officiers des dictes monnoyes, et que tous les officiers et monnoyeurs des dictes monnoyes seront supprimez, fors les officiers ordinaires et douze, tant ouvriers que monnoyeurs ; et advenant le deceds de l'un d'eulx n'y aura que son fils ainsné qui puisse entrer en sa place, et à deffault de masle, le mary de la fille aysnée, sans qu'ils puissent vendre ne transporter leurs charges et privileges.

Qu'il sera aussy restably aux dites communaultez la nomination et ellection des messagers.

Que l'esdict portant creation des francs-taupins sera revoqué, et que sy aucuns sont receuz en consequence d'icelluy, ne s'en pourront prevalloir.

Que les pascages et prez qui estoient commungs il y a cinquante ans demeureront encore comme ils estoient

auparavant le dit temps, nonobstant toutes concessions et tiltres à ce contraires.

Qu'il plaise à Sa Majesté pour le soulagement et repos des villes supprimer et abolir dès à present toutes *maistrises et estatz jurez*, fors ceux que de tous temps et antienneté ont esté jurez, comme chirurgiens, orfebvres, appotiequaires, ouvriers en soyes, passementiers, boulangers, bouchers, serruriers, réservée la visitation et la pöllice sur les autres estatz par les mayre et eschevins des villes, assistez d'aucuns principaux des dictes estats.

Il s'est faict, depuys cinquante ans en y a, tel abat de boys de haulte fustaye, sans en avoyr sepmé ne planté de nouveaux, que insensiblement le boys à bastir et à chauffage commence à venir à pris excessif, pour à quoy remedyer, sera Sa Majesté supplyée de faire ung esdict portant revocation de son esdict par lequel il approuve de faire les ventes de boys de haulte fustaye de cent arpens, ung, dont les grands maistres, maistres particuliers et officiers des forestz abusent et, soubz ombre du dict esdict font de grandes ventes de boys pour satisfaire au payement de leurs gaiges et taxations; et ordonner à toutes personnes, mesmes aux ecclesiastiques, qui auront cent arpens de boys taillis, d'y laisser croistre par chacun an, ung arpent qui ne pourra estre couppé qu'il n'ayt attainit l'age de cinquante ans, peyne de confiscation et d'amande arbitraire, et laisser à proportion pour ceux qui en auront plus ou moins, afin de remettre la France, et faire qu'elle ne puisse manquer de boys par succession de temps.

Sera aussy le Roy tres humblement supplyé vouloir faire garder l'ordonnance sur la differance des habits, et regler commant et en quelle façon chacun estat se devra habiller, et par consequant la superfluité des banquets, chevaux, sumptuositez de meubles, et autres despenses superflues, ne permettant, sy lui plaist, l'usage de draps de soyes estrangers qu'aux princes,

princesses et autres seigneurs de qualitté, et quant à toutes autres personnes ne pourront porter aucuns passemens d'or et d'argent, ne s'habiller que de draps manufacturez en France, le transport des quels, particulièrement des ouvrages fabriquez en ceste ville de Tours, se pourra faire, tant dedans que dehors le royaume, sans payer aucuns subcides, soit en temps de foires ou hors foires, aynsi qu'il avoit accoustumé à faire par le passé, pourveu que les pieces ayent esté vissitées et marquées par les maistres jurez ouvriers en soyes du dict Tours.

Que doresnavant les marchans qui baillent des soyes escrues aux ouvriers pour ouvrer, reprendront les ouvrages proceddans d'icelles soyes à mesmes poix, livres et onces qu'ils les auront baillez aux dits ouvriers.

Plus, sera le Roy supplyé faire reglement entre les gens d'eglises, officiers de la justice, des finances, maire et eschevins des villes, de l'ordre et rangs qu'ils doibvent tenir ès actes et assemblées publiques, tant pour l'honneur et service de Dieu, bien de la justice, que pour esvitter aux scandalles et inconvenians provenans de la contantion de ceux des dictz ordres et estats.

Et, parce qu'aux villes et gros bourgs, où il n'y a mayre, ou communauté conceddée par les Roys, les deniers patrimoniaux et d'octroiz sont abusivement maniez et consommez, passant par les mains de trois ou quatre particuliers qui se font alternativement, et l'ung pour l'autre, eslire ou commettre pour l'administration des dictz deniers, de sorte que les reparations des murailles portes, ponts et autres œuvres publiques, à quoi ilz sont destinez, ne sont faictes; que pour remedier à tel abus, Sa Majesté sera supplyée que les deniers de telle nature ne pourront estre employés qu'aux œuvres de leur destination, par l'advis de six principaux habitans des lieux, et que ceux qui seront commis à la recepte des dictz deniers, ne les pourront payer à qui et par quelque cause que ce soiet, sinon en vertu de mandement

expédié par le dict juge et procureur fiscal, avecq deux ou trois des principaux habitans, peine d'en respondre en leur privé nom.

Que le Roy soiet supplyé ordonner que tous les corps et communaultez des villes de ce Royaume, seront reduitz en mesme nombre et forme, et en ce faisant, que les maire et eschevins soyent annuels, temporels ou perpetuels, ainsy qu'il plaira à Sa Majesté.

#### TAILLES, GABELLES ET SUBCIDES

Que Sa Majesté sera tres humblement supplyée de vouloir reduire ses tailles, crues des garnisons et autres levées extraordinaires, qui se levent sur le peuple par forme de tailles, à telle raison qu'elles estoient du regne de bonne et louable memoire le feu Roy Louys douziesme, ou à tout le moins les reduire à la moitié de tout ce qui se leve à present, regardant d'ung œil paternel et pitoial son pauvre peuple qui luy fait la presente requeste et supplication la larme à l'œil, le genoulp en terre et les mains jointes, considerant que toutes villes et paroisses de son Royaulme sont du tout ruissnées et quasy vuides d'habitans et moyens, à l'occasion de la surcharge des dicttes tailles et impostz, estant journellement executtez et constituez prisonniers pour le payement d'icelles, ès quelles prisons le plus souvent ils meurent pour n'avoir moyen de payer les dictes tailles, ayant esté executtez jusques à la paille et leur pain, et les couvertures et charpentes de leurs maisons vendues; et pour donner moyen à Sa Majesté de descharger son peuple d'icelles tailles et subcides est tres humblement supplyée de vouloir retrancher et moderer les dons et pentions immences, et qu'il n'en sera doresnavant donné qu'aux personnes de meritte, et pour les considerations qui ont ci devant meü les Roys ses predecesseurs les accorder, comme aussy voulloir revocquer toutes les

garnisons, fors et excepté celles qui sont ès villes frontières de ce Royaume.

Qu'aucuns ne se pourront exempter de la contribution des tailles et autres impositions nécessaires, que ceux qui par les anciennes ordonnances en sont déclarez exempts, comme les gentilzhommes, les officiers domestiques, commenceaux et actuellement servans des maisons du Roy, de la Royne, nos seigneurs les enfens de France et autres princes et princesses qui en ont le privilege, les secrettaires du Roy, les officiers de l'artillerye et autres, au nombre et de la qualité spécifiée par les dictes ordonnances, retranchant ceux qui sont introduiz par la faveur du temps et en ont les charges ; et pour en feire reusir le juste soulagement attendu du peuple, que Sa Majesté sera tres humblement supplyée ne permettre que sur les estats de sa maison, celle de la Royne, mesdicts seigneurs les enfens de France, et autres princes et princesses de la qualitté sus dictte, il soiet employé que leurs officiers nécessaires et actuellement servans, sans qu'aucuns autres se puissent prevalloir de la dicte exemption, en vertu de quelques autres lettres, provisions et autres concessions qu'ils en peuvent avoir obtenu par faveur ou necessitté du temps, et que à ceste fin, les dicts estats de la maison de la Royne, mesdicts seigneurs les enfans de France et autres princes et princesses, seront envoyez signez d'eux et cachettez de leurs armes, trois moys avant la fin de chacune année entre les mains de celluy de messieurs les secretaires d'estat qui aura charge de la maison de Sa Majesté, pour être transcripts au bout des estats qu'il expediera pour l'année suivante des officiers de sa dicte maison, les quels ainsy expediez, seront envoyez au paravant la fin de chacune année à messieurs les tresoriers generaux de France, et par eux aux bureaux des ellections de leurs deppartemens, et que nuls autres que les dicts denommez aux dicts estats ne seront exemptez des dictes contributions,

et que les dictz officiers denommez seront tenuz rapporter aux elleuz du ressort où ilz font leur résidence le certificat du service en chacune année.

Que toutes personnes habitans des villes, tant ecclesiastiques, nobles, secrettayres du Roy et autres officiers domestiques, seront tenuz contribuer aux levées de deniers qui se font au dedans des dictes villes pour les necessitez d'icelles, tant pour les gardes, tuission et deffences, mesmes envoyer aux dictes gardes, que pour les fraiz du Sanitas, et autres despences regardant le bien et conservation des dictes villes, sans qu'ils s'en puissent exempter pour quelque privilege que ce soiet.

Qu'il soiet enjoinct aux tresoriers generaux et elleus de ce royaume de proceder avecq toute egallité au departement des tailles sur les elections des paroisses, peyne d'en demeurer responsables en leurs privez noms, sans qu'ils puissent descharger aucunes elections, villes et paroisses, à la surcharge des autres.

Que toutes oppositions en surtaux ne seront recevables, sy l'oposant n'est imposé quarante solz pour le moins en la grande taille.

Et que les autres opposants, quelque somme que les taux se puissent monter, seront traictés et jugés souverainement et sans espices suivant les ordonnances, mesmes l'article CXXXIII des estats d'Orléans.

Qu'il sera permis aux habitans de chacune paroisse faire lever sur eux jusques à la somme de cinquante livres, sans estre tenus obtenir lettres du Roy pour la dicte levée, mays seulement une commission des elleuz, pour la quelle ils ne prendront aucun sallayre, peyne de concussion, pourvu que les dictz habitans deument convoquez et jusques au tiers pour le moins, ayent consenty la dicte levée.

Comme aussy, sera Sa Majesté tres humblement supplée de restablir et remettre aux collecteurs des paroisses, à scavoir : à ceux des tailles les quatre deniers pour livre, et à ceux de l'impost du sel six deniers, dont

chacun d'eux avoiet accoustumé de jouir, sans qu'il en puissent estre faict recepte au proffict de Sa Majesté, ou autrement, attendu les grandes peines et pertes que souffrent les dicts collecteurs à la levée des dicts deniers.

Que pour esviter aux grandes surcharges et ruines que le pauvre peuple souffre à cause des gabelles, que le Roy sera tres humblement supplyé d'achepter et mettre en ses mains les marais sallants et prendre son droict moderé sur iceux, et sy la commoditté de ses affaires ne luy permect à present, vouloyr en attendant descharger son pauvre peuple des grandes impositions qui ont esté mises et se levent à present sur le sel, qui ne luy importe de moins que faict le payement des tailles, et en est l'usage moins necessaire aux riches qu'aux pauvres qui ne mangeant, eulx, leurs femmes et enfans que du pain d'avoïne et grosses moutures et du potaige au sel et à l'eau, ne peuvent vivre sans sel; et icelles impositions remettre en l'estat qu'elles estoient le regne du Roy Henry second, et que le dict sel ne soiet exposé en vente qu'il n'aye esté reposé et essuyé par le temps de trois ans, tant en la sallorge qu'au grenier, par ce qu'autrement il n'est sallubre au corps humain.

Qu'il soiet interdit et deffendu aux officiers des dicts greniers d'estre fermiers et assotiez, ou pentionnaires des fermiers d'iceux greniers, pour esviter aux abuz et malversations que y commettent les dicts officiers qui participent des dictes fermes, jugeans à leur proffit contre le pauvre peuple infnyes grosses amendes et confiscations, le payement et taxation des quelles n'importe au dict peuple de moins que la dicte taille, estant par ce moyen juges et partyes contre tout droict et justice; et à ce que tels abuz ne demeurent impugnis, que leurs procès leur soient faicts et parfaicts extraordinairement; et ne pourront ceux qui auront payé leur taxe de l'impost du sel estre recherchez, ne poursuivis pas les grenettiers à prendre autre sel au grenier.



Et parce que de puis douze à quinze ans en çà, les habitans des villes et du plat pays ont receus des grandes vexacions des recherches faictes pour le sel, mesme contre ceux qui en auroient pris ès greniers, par ce que les partizans auroient pretendus qu'ilz n'en auroient pris suffizamment pour la provision d'eulx et de leur famille, sera le Roy supplyé interdire et abollyr les dictes recherches, sauf à poursuivre par les partizans les faulx saulniers qui feront actuellement le faux saunage, sans qu'il soiet loisible aux officiers des dictes gabelles entrer aux maisons de ceux qui ne font le diet traficq, soubz pretexte desquelles entrées, se sont commis divers crymes qui sont demeurez impugnis, par la faveur qui a esté donnée aux partizans, et par le moyen de laquelle il n'y a poinct eu de fermiers en France de puis vingt ans qui ne soient grandement enrichis de la substance du peuple, qui est demeuré grandement ruigné, l'ayant reduict à ce poinct que combien que les tailles soient excessives et telles que s'il ne plaist au Roy les modérer, il n'est pas possible que les gens des champs puissent plus longtemps subsister, *ils aymeroient quasy mieux que l'on esgallat une nouvelle taille que de souffrir que l'on recommençast les dictes recherches* (1).

\* Et pour remedier aucunement aux meschancetez qui se commettent ordinairement par les archers de gabelles contre le pauvre peuple par supposition de sel, exactions, volleryes, brigandages et meurtres qu'ilz y commettent impugnement, au moyen que pretendant par eux que de tous cas faicts en l'exercice de leurs charges la congnoissance en est reservée au privé conseil. il ny a poinct de juge qui en preigne la congnoissance, et le pauvre peuple n'ayant moyen d'aller rechercher la justice sy loing, leur estant impossible d'en faire les frais,

(1) Les mots en italiques sont raturés sur le cahier mais paraissent nécessaires pour compléter le sens.

le tout demeure impugny, qu'il plaise à Sa Majesté octroyer la congnoissance des diets crysmes et malefices aux juges royaux ordinaires des lieux, en cas de prevention; à la charge toutesfois que, sy l'ordinaire a prevenu, qu'il soiet tenu d'appeller au jugement les grenetiers du lieu où le cas aura esté commis.

\* Que Sa Magesté sera tres humblement supplyée ordonner que ce qui se leve par forme de douanne en la dicte ville et fauxbourgs de Tours, sera entierement employé à la refection des pontz de la dicte ville, et après la dicte refection, supprimer et abollyr la dicte levée, pour le grand prejudice qu'elle apporte au commerce et bien de la dicte ville.

Que les aydes et impositions qui sont en grand nombre ès villes et fauxbourgs soyent abbolyes, du moins celles qui sont sur le bled, vin, beure, suif, chandelle, viande de boucherye et autres denrées qui se vendent en detail.

Que les subeiddes qui se levent, tant sur les rivieres que par terre, establyes pendant et depuys les troubles sur le vin et autres marchandises pour aller en Bretagne et autres lieux, ensemble l'imposition foraine et traicte d'Anjou, soyent revocquées comme contraires et à la liberté du commerce et au bien publicq, et icelles remettre seulement comme elles estoient auparavant les troubles.

Que pour esviter aux viollances qui se font par les fermiers des cinq grosses fermes de France ou leurs commis, sur les marchans et tous ceux allans aux foires de ce royaume, et ce que voyant arriver les marchandises au bout de la foyre ils exigent des diets marchans telles sommes qu'il leur plaist, que sy les diets marchans sont reffusans de leur payer ce qu'ils demandent, ils arrestent leurs marchandises, soubz pretexte de visitation, et les tiennent sy longs temps qu'ilz en font perdre la vente et le temps de la foyre, ce qui est contre toute équité, d'autant que sy les dictes marchandises sont es-

trangeres, elles ont esté douannées à l'entrée du royaume, et sy elles sont de fabrique de Tours, elles en sont exemptes et ont passé par la merque et visite du dict Tours, plaise à Sa Majesté ordonner que les marchandises, entrans au lieu de la foyre, ne pourront plus estre arrestées ne visitées par les dictes fermiers ou leurs commis, soubz quelque pretexte que ce soiet, et aussy ne pourront estre arrestées par les chemins allans aux dictes foires, sans prejudice toutes fois aux visites qui ont accoustumées estre faictes aux autres lieux, lesquels se pourront exercer à la coustume.

Qu'il plaise au Roy ordonner que toutes commissions extraordinaires soyent revocquées, et sy aucunes estoient expediées, qu'il ne soiet loisible à quelques personnes que se soiet de les executer sy elles ne sont veriffiées en la court de parlement, chambre des comptes, et court des aydes, et encore presentées et registrées au greffe des juges ordinaires des lieux où il les conviendra executer, auxquels juges sera enjoinct, s'ils congnoissent qu'elles soyent au prejudice du peuple, d'en empescher l'execution jusques à ce qu'ils en ayent donné advis à Sa Majesté et par elle ordonné.

Comme aussy faire executer et entretenir la declaration de Sa Majesté du XXII<sup>e</sup> juillet mil six cent dix, portant revocation de plusieurs esdicts de création d'estats, offices et commissions ; et outre les esdicts revocquez par ladicte declaration, supprimer tout ce qui avoit esté surcis par icelles, et encores supprimer les offices de controlleurs, visiteurs, merqueurs, garde de halles et marteaux de ce royaume, ensemble les jaugeurs et merqueurs de poinsons et courretiers de vin.

Que les fermes des aydes et autres seront à l'advenir baillées particulièrement par collections et non en general.

De faire rechercher les inventeurs de nouveaux esdictz, offices, daces, subcides et partisans, leurs adherans fauteurs, entremetteurs, commis et depputez, et leur faire

faire leurs procès, à ce que pugnition s'en ensuive, et que les deniers qu'ilz ont induement exigez à l'occasion dessus dicte . à la ruine et detrimement du pauvre peuple, soyent par eux renduz pour subvenir aux affaires de Sa Majesté; et pour ce faire, soyent establiz par chacunes provinces tels juges qu'il plaira à Sa Majesté ordonner pour la recherche desdictes malversations, et que le bon plaisir de Sa Majesté soict de ne recepvoir les susdictz criminels, partisans, faulteurs, adherans à offres ny compositions d'argent, par quelque prières et requeste que en puisse estre faicte à Sa Majesté par seigneurs ou autre, pour esviller la punition de leurs malversations, ains que leur procès soict faict et parfait, comme cy devant a esté requis, à ce que punition exemplaire s'en ensuive.

Qu'il luy plaise ordonner desfences estre faictes à tous advocatz, procureurs, postullans, notaires, sergents et autres ses officiers, de quelques quallitté et conditions qu'ils soyent, de prendre aucunes fermes de Sa Majesté.

#### FINANCES

Qu'il soict pourveu de fonds, tant pour le payement entier à l'advenir des rentes constituées à plusieurs paroisses et assignées sur les tailles, aydes, gabelles, decymes et autres que des arrérages qui sont deubz.

Sera le Roy supplyé de pourveoir au rachapt et revision de son domaine, suivant les ordonnances faictes et par les voyes qui seront advisées par son conseil.

Faict, clos et arresté par nous depputtez du Tiers Estat du duché et bailliage de Touraine soubz signez, pour estre dellivré aux deux depputtez generaux dudict duché et bailliage, selon l'ordonnance de monsieur le bailly de Touraine, ce jourdhuy, de relevée, vingt un-giesme jour d'aoust M. VI eens quatorze, ainsy signé: Sain, maire, Des Jardins, Boutault, Morin, Aubry, Goyet,

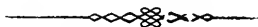
Pecquineau, La Fresnaye, Pougnet, Milon, Gatian, Houdry, Bridonneau, Bureau, Penissault, Gaultier, Bernier, Bretonneau, Damaron, Malpenes, Dupont, Vinet, Soumain, Georges Nobilleau et Duveau greffier (1).

Les États généraux de 1614 sont les derniers qui aient été réunis par l'ancienne monarchie, avant ceux de 1789. Il y eut bien une convocation à Tours même en 1651, mais les États ne furent point tenus, quoique bien près de l'être. Le cahier du Tiers État rédigé, à cette époque, a été publié dans le *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, t. IV, p. 24, par M. Gauthier, greffier du tribunal de Loches; celui de 1789 pour la ville de Tours, qui se trouve aux Archives municipales, le sera très prochainement, par M. Henri Faye, avocat distingué du barreau de cette ville, et vice-président de la Société archéologique de Touraine.

Comme dans ce travail nous avons eu principalement pour but de faire connaître, et surtout de sauver d'une destruction toujours à craindre, les documents tourangeaux relatifs aux États généraux, nous bornerons ici cette publication, qui continue celle que nous avons faite en 1876, sous le titre : *Nouveaux documents sur les États généraux du xv<sup>e</sup> siècle* (2).

(1) Arch. municipales de Tours AA. 6.

(2) *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, t. IV, p. 139-155. Il y a un tirage à part.



Une circonstance indépendante de notre volonté nous empêche de donner la délibération du 28 août 1596, annoncée à la page 90.



## T A B L E

---

	Pages.
Préface. . . . .	5
Doléances du clergé de Touraine aux États-Généraux d'Orléans de 1560. . . . .	7
Doléances de la noblesse et du Tiers-État de Touraine aux États-Généraux tenus à Pontoise en 1561. . . . .	13
Doléances du Tiers-État de Touraine aux États-Généraux de Blois de 1588. . . . .	37
Doléances de la ville de Tours à l'Assemblée des Notables de Rouen, de 1596. . . . .	85
Doléances du Tiers-État de Touraine aux États-Généraux de Paris de 1614. . . . .	109

239115-c

0 71





La Bibliothèque  
Université d'Ottawa  
Échéance

The Library  
University of Ottawa  
Date due

MAI 31 1978



a39003 001401453b

DC 141.3 .T6G7 1890  
GRANDMAISON, CHARLES D  
PLAINTES ET DOLEANCES

CE DC 0141 . 3  
.T6G7 1890  
CDD GRANDMAISON, PLAINTES ET  
ACC# 1068235

U D' / OF OTTAWA



COLL	ROW	MODULE	SHELF	BOX	POS	C
333	04	01	09	06	15	1